Collection LE TAWHID

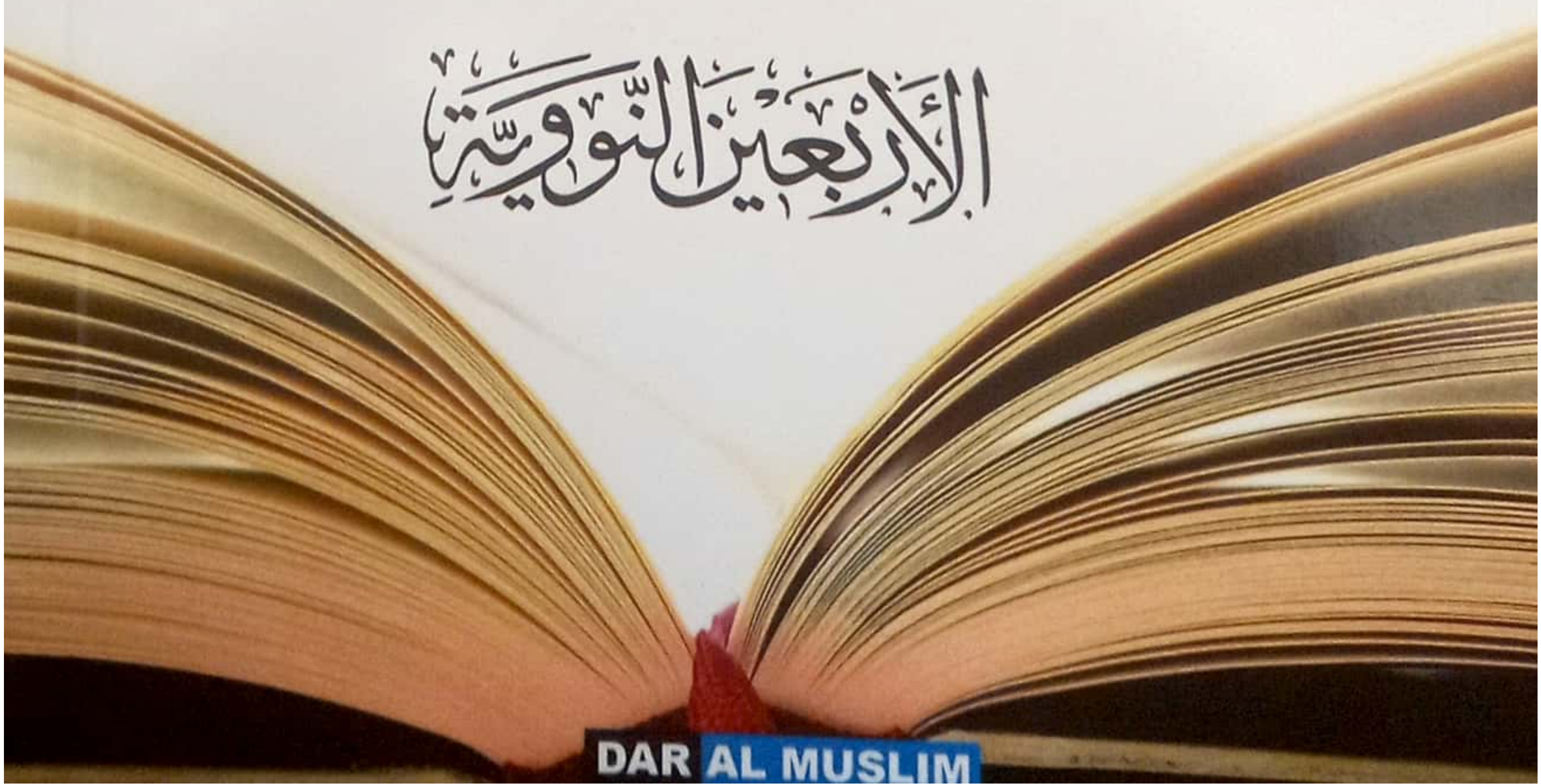
Commentaire du livre

40 HADITHS AN-NAWAWI

شرح الأربعين النووية

Ecrit par Cheikh 'Abd Al Muhsin Al 'Abbâd selon les ouvrages de :

Ibn Hajar Al 'Asqalani • Ibn Rajab • *Ibn Daqiq Al'id* • Al 'Uthaymin





Au nom d'Allah, L'infiniment Miséricordieux, Le très Miséricordieux

Le commentaire DES 40 HADITHS AN-NAWAWÎ

شرح الأربعين النووية

Shaykh cAbd Al-Muhsin Al-cAbbâd

DAR AL MUSLIM

Titre de l'original en arabe :

فتح القوي المتين في شرح الأربعين و تتمة الخمسين

Distribué par Orientica - IqraShop.com

- 101 rue J-P. Timbaud - 75011 **Paris** - Tél. : 01 48 06 57 94
- 4 rue de la Fauvette - 95100 **Argenteuil** - Tél. : 09 50 81 65 36
- 20 avenue Jules Uhry - 60100 **Creil** - Tél. : 09 50 70 59 46
- 2 rue Auguste Lacroix - 69003 **Lyon** - Tél. : 04 78 60 13 79

Sites : Orientica.com - IqraShop.com
Apprendre-langue-arabe.com
E-mail : info@orientica.com - **Fax :** 09 85 61 15 35

REF. 13565

ISBN : 978-2-35635-419-8
EAN : 9782356354198



Louange à Allah qui accorde Ses dons avec générosité et comble de Ses bienfaits. J'atteste qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, Seul et sans associé, Le détenteur de la grâce, la bienfaisance, la générosité, la munificence ; et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et messager, le maître des arabes et non arabes, que le Seigneur a spécifiquement comblé du don d'une élocution concise. Ô Allah ! Couvre d'éloges, salue et bénis-le, ainsi que sa famille distinguée et noble ; ses Compagnons, flambeaux des ténèbres et de l'obscurité, qu'Allah a honoré en les plaçant au rang le plus méritoire parmi les membres de cette communauté ; une communauté qui jouit elle-même du plus noble statut parmi toutes les autres. Et qu'Allah comble également tout individu leur ayant succédé en se suffisant de suivre leurs traces et dont le cœur est pur et préservé de toute rancœur envers les croyants. Ceci dit. Parmi les thèmes sur lesquels les savants ont écrit concernant les hadiths du Messager d'Allahﷺ, on retrouve les quarante hadiths. Il s'agit d'une compilation de quarante hadiths du Messager d'Allahﷺ, et ce en raison d'un hadith faisant mention du mérite qu'il y a à mémoriser quarante des hadiths du Messager d'Allahﷺ. An-Nawâwî l'a mentionné dans son introduction des « Quarante hadiths » et il l'a rapporté de neuf des Compagnons du Messager d'Allahﷺ qu'il nomma. Puis il dit : « Les grands spécialistes du hadith sont unanimes pour dire qu'est un hadith *Daᶜîf*, même si ses chaînes de transmission sont multiples. » Il mentionna également que ce n'est pas sur ce hadith qu'il s'appuya pour écrire ses « Quarante hadiths », mais plutôt sur d'autres hadiths, comme sa paroleﷺ : « *Que le présent transmette à l'absent.* » et sa parole : « *Qu'Allah illumine le visage de celui qui entend mes propos et les retient.* » Il cita treize savants qui écrivirent des « Quarante hadiths », le premier d'entre eux est ᶜAbd Allah Ibn Al-Mubârak, et le dernier Abû Bakr Al-Bayhaqî. Après les avoir mentionnés, il dit : « Et d'innombrables autres parmi les anciens et les contemporains. » Puis il dit : « Certains savants ont compilé quarante hadiths concernant les fondements de la religion, d'autres les subdivisions, l'ascétisme, le comportement, les sermons. Toutes ces compilations relèvent de nobles intentions, qu'Allahﷻ agrée ceux qui en sont à l'initiative. Pour ma part, j'ai pensé à compiler quarante hadiths sur un thème beaucoup plus important que tout cela : quarante hadiths qui engloberaient l'ensemble de ces thèmes, et chacun de ces hadiths contiendrait une des règles éminentes de la religion, et serait décrit par les savants comme étant un axe central de l'islam, ou représenterait la moitié ou le tiers de l'islam, et d'autres choses de cet acabit. Je me suis attaché à ce que ces quarante hadiths soient authentiques, la plupart sont référencés dans les *Sahîh* Al-Bukhârî et Muslim. Je les ai mentionné sans les chaînes de transmission pour en faciliter la mémorisation et soient plus profitables, si Allah le veut… Toute personne qui aspire à l'au-delà doit connaître ces hadiths au vu de l'importance de ses enseignements et de l'ensemble des actes d'obéissance auxquels ils nous invitent, comme cela apparaîtra clairement à qui les méditera. » Les

hadiths compilés par An-Nawâwî sont au nombre de quarante-deux, mais il les a nommés « les quarante hadiths » sans mentionner le supplément. Cet ouvrage de An-Nawâwî, ainsi que *Riyâd As-Sâlihîn*, ont été plébiscités par les gens, ainsi ils sont devenus très célèbres et on leur a accordé une grande importance. Le premier livre venant à l'esprit vers lequel on dirige les débutants dans la science du hadith est « Les Quarante hadiths » de l'imam An-Nawâwî . Ibn Rajab Al-Hanbalî y ajouta huit hadiths aux sens très nombreux, complétant ainsi à cinquante. Il les expliqua dans un livre qu'il intitula : « *Jâmic Al-cUlûm wa-l-Hikam Fî Sharh Khamsîn Hadîth Min Jawâmic Al-Kalam* ». Les commentaires des « Quarante hadiths » de l'imam An-Nawâwî sont très nombreux, certains sont concis et d'autres plus longs, et le plus vaste d'entre eux est le commentaire de Ibn Rajab Al-Hanbalî. J'ai estimé qu'il serait bon de commenter ces quarante hadiths et le supplément d'Ibn Rajab d'une manière intermédiaire proche de la concision, réunissant le commentaire de chaque hadith en quelques points, en citant à la fin de chaque hadith les enseignements qui pouvaient en être extraits. Pour écrire ce livre, je me suis basé sur les commentaires des « Quarante hadiths » écrits par An-Nawâwî, Ibn Daqîq Al-cÎd, Ibn Rajab, et Ibn cUthaymîn, de même que *Fath Al-Bârî* de Ibn Hajar Al-cAsqalânî, et je l'ai intitulé : « فتح القوي المتين في شرح الأربعين و تتمة الخمسين... » *Al-Matîn* est un des Noms d'Allah qui dit dans sourate *Ad-Dhâriyât* : « ***En vérité, c'est Allah qui accorde (par excellence) toute subsistance, le Détenteur de la force inébranlable (al-matîn).*** » *Al-Matîn* désigne donc celui qui est doué d'une grande force, comme cela est mentionné dans les ouvrages d'exégèse. Je conseille aux étudiants de mémoriser ces cinquante hadiths qui marquent le don de concision du noble Messagerﷺ. Je demande à Allahﷻ de rendre ce commentaire aussi profitable que son texte de base, Il est certes Celui qui entend et répond aux invocations. Qu'Allah couvre d'éloges, salue et bénisse Son serviteur et prophète Muhammad, ainsi que sa famille et tous ses Compagnons.

عَنْ أَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ أَبِي حَفْصٍ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ ﷺ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ: " إِنَّمَا الْأَعْمَالُ بِالنِّيَّاتِ، وَإِنَّمَا لِكُلِّ امْرِئٍ مَا نَوَى، فَمَنْ كَانَتْ هِجْرَتُهُ إِلَى اللهِ وَرَسُولِهِ فَهِجْرَتُهُ إِلَى اللهِ وَرَسُولِهِ، وَمَنْ كَانَتْ هِجْرَتُهُ لِدُنْيَا يُصِيبُهَا أَوْ امْرَأَةٍ يَنْكِحُهَا فَهِجْرَتُهُ إِلَى مَا هَاجَرَ إِلَيْهِ" رَوَاهُ إِمَامَا الْمُحَدِّثِينَ أَبُو عَبْدِ اللهِ مُحَمَّدُ بْنُ إِسْمَاعِيل بن إِبْرَاهِيم بن الْمُغِيرَة بن بَرْدِزْبَه الْبُخَارِيُّ الْجُعْفِيُّ]رقم:1[، وَأَبُو الْحُسَيْنِ مُسْلِمٌ بْنُ الْحَجَّاج بن مُسْلِم الْقُشَيْرِيُّ النَّيْسَابُورِيُّ]رقم:1907[رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا فِي "صَحِيحَيْهِمَا" اللَّذِينِ هُمَا أَصَحُّ الْكُتُبِ الْمُصَنَّفَةِ.

Le Commandeur des croyants Abû Hafs ᶜUmar Ibn al Khattâb ﷺ rapporte : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : «*Les actes ne valent que par leurs intentions. Et chacun sera rétribué selon ses intentions. Celui qui émigre pour Allah et Son Messager, son émigration lui sera comptée pour Allah et Son Messager ; et celui qui émigre pour obtenir un bien de ce bas monde, ou pour épouser une femme, son émigration lui sera comptée selon ce qu'il recherchait.* »Rapporté par les deux imans des savants du hadith : Abû ᶜAbd Allah Ibn Muhammad Ibn Ismâᶜîl Ibn Al-Mughîrah Ibn Al-Bardizbah Al-Bukhârî [ie : de la ville de Bukharah] et Abû Al-Husayn Muslim Ibn Al-Hajjâj Ibn Muslim Al-Qushayrî An-Nîsâbûrî [ie : de la ville de Nichapour], dans leurs deux *Sahîh* qui sont les deux ouvrages les plus authentiques écrits [par les hommes].

1 – Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim et les auteurs des Sunan, ainsi que d'autres. L'ont rapporté uniquement de ᶜUmar : ᶜAlqamah Ibn Waqqâs Al-Laythî, Muhammad Ibn Ibrâhîm At-Taymî, et Yahyâ Ibn Saîd Al-Ansârî, puis les rapporteurs furent plus nombreux. Il compte parmi les hadiths de *Sahîh* Al-Bukhârî ne comportant qu'un seul transmetteur par degré, et il en marque le début. Il en est de même pour sa conclusion qui est le hadith d'Abû Hurayrah : « *Deux*

paroles aimées du Tout Miséricordieux… » qui compte également parmi les hadiths du Sahîh ne comportant qu'un transmetteur par degré.

2 – An-Nawâwî débuta les « Quarante hadiths » par ce hadith, à l'exemple d'un groupe savants qui ont débuté leurs ouvrages de la sorte, parmi lesquels l'imam Al-Bukhârî qui débuta son Sahîh ainsi, de même que ᶜAbd Al-Ghanî Al-Maqdisî dans son ouvrage « *ᶜUmdah Al-Ahkâm* », Al-Baghâwî dans ses deux ouvrages « *Masâbîh As-Sunnah* » et « *Sharh As-Sunnah* », et As-Suyûtî dans son ouvrage « *Al-Jâmiᶜ As-Saghîr* ». Au début de son livre « *Al-Majmûᶜ Sharh Al-Madhhab* » An-Nawâwî consacra un chapitre dans lequel il dit (1/35) : « Chapitre de la sincérité, de la véracité, et de la conscience de l'intention en chaque œuvre, apparente et cachée. » Il y mentionna trois versets du Coran, puis le hadith : « *les actes ne valent que par les intentions* » et dit : « C'est un hadith authentique, unanimement reconnu authentique, et d'un rang et prestige éminents. Il compte parmi les règles de la foi, son premier et principal pilier. As-Shâfiᶜî a dit : « Ce hadith concerne soixante-dix points du *Fiqh.* » Il dit également : « Il représente le tiers de la science. » D'autres [savants] ont eu des propos similaires, et c'est un des hadiths autour desquels gravite l'islam. On a divergé sur leur nombre, on a dit qu'ils étaient au nombre de trois, pour d'autres quatre, deux, voire un seul. Je les ai tous réunis dans les « Quarante hadiths », ils sont donc au nombre de quarante, et aucune personne croyante ne peut s'en passer, car ils sont tous authentiques, réunissent les règles de l'islam dans les fondements, les subdivisions, l'ascétisme, le comportement, les nobles caractères et d'autres choses encore. J'ai débuté par ce hadith pour imiter nos imams et nos savants pieux prédécesseurs, qu'Allah les agrée. C'est par ce hadith que débuta l'imam de savants du hadith, sans aucune contestation, Abû ᶜAbd Allah Al-Bukhârî son Sahîh, et un groupe de savants a rapporté que les pieux prédécesseurs aimaient débuter leurs ouvrages par ce hadith, afin d'attirer l'attention de l'étudiant sur la correction de l'intention, et du fait de viser la Face d'Allah dans tous ses actes, apparents et cachés. Nous avons rapporté que l'imam Abû Saᶜîd ᶜAbd Ar-Rahmân Ibn Mahdî a dit : « Si j'avais écrit un livre, j'aurais débuté chacun de ses chapitres par ce hadith. » Nous avons également rapporté sa parole :

« Celui qui veut écrire un livre, qu'il commence par ce hadith. » L'imam Abû Sulaymân Hamd Ibn Muhammad Ibn Ibrâhîm Ibn Al-Khattâb Al-Khattâbî As-Shâficî, l'imam, a dit dans son ouvrage « *Al-Macâlim* » : « Les anciens parmi nos enseignants aimaient débuter par le hadith « *les actes ne valent que par les intentions* » chaque chose que l'on débute et commence en religion, en raison de sa nécessité sous toutes ses formes. » Ibn Rajab a dit dans « *Jâmic Al-cUlûm wa-l-Hikam* » (1/61) : « Les savants sont unanimes sur l'authenticité et l'acceptation de ce hadith. C'est par lui que débuta Al-Bukhârî l'écriture du *Sahîh*, en guise d'introduction, et afin de montrer que toute œuvre par laquelle on ne vise pas la Face d'Allah est vaine et ne donne aucun fruit en ce monde et l'au-delà. »

3 – Ibn Rajab a dit : « C'est un des hadiths autour desquels gravite la religion, et on rapporte que As-Shâficî a dit qu'il représentait le tiers de la science et concernait soixante-dix points du *Fiqh*. On rapporte également que l'imam Ahmad a dit : « Les fondements de l'islam reposent sur trois hadiths : le hadith de cUmar (*les actes ne valent que par les intentions*), le hadith de cÂ'ishah (*celui qui apporte à notre religion une chose qui n'en fait pas partie, cela sera rejeté*), et le hadith de An-Nucmân Ibn Bashîr (*le licite est évident et l'illicite est évident*). » Il dit également dans le même sens que les propos de l'imam Ahmad (1/71) : « L'ensemble de la religion consiste à accomplir les commandements, délaisser les interdits, et s'abstenir des ambiguïtés. Tout cela est contenu dans le hadith d'An-Nucmân Ibn Bashîr, et cela ne peut se réaliser qu'à travers deux choses : ***La première*** : que l'acte soit en apparence conforme à la Sunna, comme cela est indiqué dans le hadith de cÂ'ishah (*celui qui apporte à notre religion une chose qui n'en fait pas partie, cela sera rejeté*). ***La deuxième*** : qu'intérieurement on vise à travers l'acte la Face d'Allah ﷻ, comme cela est indiqué dans le hadith de cUmar (*les actes ne valent que par les intentions*). bn Rajab rapporta plusieurs paroles de savants (1/61-63) concernant les hadiths autour desquels gravite l'islam, pour certains ils sont au nombre de deux, et pour d'autres quatre, cinq, et les hadiths qu'il ajouta aux trois premiers sont : le hadith : « *Chacun d'entre vous, lorsqu'il est créé dans le ventre de sa mère* », le hadith : « *Fait partie du bon islam que chacun délaisse ce qui ne le concerne pas.* », le hadith : « *Allah est Bon et n'accepte que ce qui est bon.* », le hadith :

« *Aucun de vous ne croira réellement que lorsqu'il aimera pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.* », le hadith : « *On ne doit nuire ni à soi, ni aux autres.* », le hadith : « *Lorsque je vous ordonne une chose, accomplissez-la en fonction de vos capacités.* », le hadith : « *Délaisse ce monde et Allah t'aimera, délaisse ce que les gens possèdent et les gens t'aimeront.* », et le hadith : « *La religion c'est le bon conseil.* »

4 – Concernant sa parole : « *Les actes ne valent que par les intentions.* » : « *que* » إنما est une particule qui indique l'exclusivité ; et l'article défini ال dans « *les actes* » désignent pour certains exclusivement les actes d'adoration, et pour d'autres l'ensemble des actes. Ainsi, on est récompensé pour ce qui est un acte d'adoration, par contre pour ce qui fait partie des habitudes comme le manger, le boire, le sommeil, celui qui les accomplit n'est récompensé que si son intention est de se renforcer pour accomplir des actes d'obéissance. L'article défini ال dans « *les intentions* » remplace le pronom possessif ها, c'est-à-dire : les actes ne valent que par leurs intentions, il y a donc une élision du terme « considérés », c'est-à-dire : les actes ne sont considérés qu'en fonction de leurs intentions. Dans la langue arabe, l'intention النية désigne le but, et elle permet de faire la distinction entre les actes d'adorations : entre deux actes obligatoires, entre un acte obligatoire et un autre surérogatoire ; entre les actes d'adorations et les actes mondains, comme le bain rituel suite à un état d'impureté majeure, et le bain pour se rafraîchir ou se laver.

5 – Concernant sa parole : « *et chacun sera rétribué selon ses intentions* » Ibn Rajab dit (1/65) : « C'est une information disant qu'il n'obtiendra de son acte que ce qu'il a visé. Si son intention était bonne, il obtiendra un bien de son acte. Dans le cas contraire, il en obtiendra un mal. Concernant les deux premières phrases du hadith, il ne s'agit pas d'une simple répétition. En effet, la première phrase établit une corrélation entre la rétribution du serviteur et l'intention qu'il avait eue en agissant. Aussi, pour ce qui est de l'acte en lui-même, on le qualifiera de bon corrompu ou permis selon l'intention qui a poussé son auteur à l'accomplir. Et pour ce qui est de la rétribution de son auteur, il sera récompensé châtié ou exempt

de rétribution selon son intention première qui aura déterminé la valeur de son acte, à savoir bon corrompu ou permis.»

6 – Concernant sa parole : « *Celui qui émigre pour Allah et Son Messager, son émigration lui sera comptée pour Allah et Son Messager ; et celui qui émigre pour obtenir un bien en ce bas monde, ou pour épouser une femme, son émigration lui sera comptée selon ce qu'il recherchait.* » Le terme émigration الهجرة vient de الهجر qui signifie l'abandon الترك. Cela peut désigner l'abandon du pays où règne la peur pour un pays où règne la sécurité, comme l'émigration de la Mecque vers l'Abyssinie, ou encore l'abandon de la terre de mécréance vers la terre d'islam, comme l'émigration de la Mecque vers Médine, et cette dernière émigration [de la Mecque vers Médine] a cessé après la libération de la Mecque, quant à l'émigration d'un pays de mécréance vers un pays d'islam, elle perdurera jusqu'à l'arrivée de l'Heure. Sa parole : « *Celui qui émigre pour Allah et Son Messager, son émigration lui sera comptée pour Allah et Son Messager* » désigne à la fois la condition et la récompense, alors qu'elles sont généralement distinctes. Le sens en est que celui qui émigre pour Allah et Son Messager, dans son intention et son but, alors son émigration lui sera comptée pour Allah et Son Messager, dans sa récompense et sa rétribution. C'est en cela qu'elles sont différentes. Ibn Rajab (1/72) a dit : « Le Prophète ﷺ a mentionné que les œuvres dépendaient des intentions, et que chacun est rétribué selon son intention, bonne ou mauvaise. Ce sont là deux paroles globales et deux règles générales. Et aucun acte ne sort du cadre de ces deux règles. Et il mentionna par la suite [deux] actes dont la forme apparente est la même, mais dont la valeur – c'est-à-dire que l'acte soit bon ou corrompu-dépend des intentions. C'est comme s'il disait : « Toutes les œuvres sont à l'image de ces [deux] actes. » Il dit également (1/73) : « Le Prophète ﷺ nous a informés que l'émigration diffère en fonction des intentions et des objectifs qu'on vise à travers elle. Celui qui émigre vers une terre d'islam par amour d'Allah et de Son Messager, dans l'espoir d'y apprendre l'islam et d'y pratiquer sa religion sans contrainte, ce qui lui était impossible dans les pays des mécréants, alors il est celui qui a accompli l'émigration au vrai sens du terme. Lui suffit comme honneur et fierté d'atteindre ce qu'il a visé par son émigration vers Allah et Son Messager. C'est en ce sens qu'il s'est contenté pour la

réponse à cette condition d'en répéter les termes. Car en accomplissant son émigration, il a obtenu l'objet de son intention, c'est-à-dire la satisfaction d'Allah et son prophète. Ce qui représente le comble de ce que peut rechercher un homme tant dans ce bas monde que dans l'au-delà. Et celui dont l'intention, en émigrant d'une terre de mécréance vers une terre d'islam, est d'obtenir un bien de ce monde ou d'épouser une femme en terre d'islam, son émigration lui sera comptée selon ce qu'il recherchait. Le premier est commerçant, le deuxième est un prétendant au mariage, mais aucun des deux n'émigre [pour Allah et Son Messager]. Concernant sa parole : « *selon ce qu'il recherchait* » c'est là une forme de mépris et de dédain pour ce qu'il recherchait comme bien de ce monde, car il ne l'a même pas mentionné. L'émigration vers Allah et Son Messager est unique, elle ne se subdivise pas, c'est pourquoi il répondit en reprenant les mêmes termes. Quant aux raisons qui peuvent motiver l'émigration d'une personne, elles sont innombrables. Puisqu'il se peut qu'une personne émigre pour une cause qui peut être permise ou illicite. De même que les individus qui visent par leur émigration des objectifs mondains ne sont pas non plus quantifiables. C'est pour cette raison qu'il a dit : « *selon ce qu'il recherchait* », c'est-à-dire qui que soit et quelle que soit la cause de son émigration.

7 – Ibn Rajab a dit (1/74-75) : « Il s'est répandu que le récit de celui qui émigra pour [épouser] Umm Qays fut la cause des propos du Prophète : « *et celui qui émigre pour obtenir un bien de ce monde, ou pour épouser une femme* » De nombreux contemporains l'ont mentionné dans leurs ouvrages, mais nous n'avons vu à ce sujet aucune chaîne de transmission authentique. Et Allah est plus savant. »

8 – Le lieu de l'intention est le cœur, et sa prononciation est une innovation, il n'est donc pas permis de formuler oralement l'intention dans aucun acte d'adoration, sauf pour le pèlerinage (*Hajj*) et la *ᶜUmrah* où il est permis de la dire à voix audible dans la *Talbiyah* selon le type de rite choisi pour l'accomplissement du pélerinage: *Qirân*, *Ifrâd* ou *Tamatuᶜ*. Ainsi, on dit : « Me voici, pour l'accomplissement du *Hajj* et de la *ᶜUmrah* », ou « Me voici, pour l'accomplissement du *Hajj* », ou « Me voici, pour l'accomplissement de la *ᶜUmrah* » La prononciation de l'intention à voix audible est

valable pour cette adoration en particulier au vu des textes authentiques de la sunna mentionnés à ce sujet. En dehors de ce cas, il n'est pas permis de formuler l'intention à voix audible.

9 – Les enseignements du hadith

1- Tous les actes sont accomplis avec une intention.
2- On rétribue l'auteur d'un acte en fonction de son intention.
3- La récompense de l'accomplissement d'un acte dépend de son intention.
4- Le savant peut donner des exemples, pour expliquer et clarifier.
5- Le mérite de l'émigration, en raison de la comparaison donnée par le Prophète ﷺ, comme il est rapporté dans le *Sahîh Muslim* d'après ᶜAmr Ibn Al-ᶜÂs ؓ : « *Ne sais-tu pas qu'adopter l'islam comme religion efface (litt : détruit) les péchés commis antérieurement, et qu'il en est de même pour l'émigration et le pèlerinage?* »
6- L'homme est récompensé, châtié ou privé [de bien] en fonction de son intention.
7- Les actes dépendent des objectifs vers lesquels ils tendent. Une chose peut n'être que permise mais se muer en acte d'obéissance si l'individu vise par elle le bien, comme le manger et le boire si son intention est de se renforcer pour l'adoration.
8- Pour un seul et même acte, un homme peut être récompensé et un autre privé de bien

---

Hadith Deux

عَنْ عُمَرَ ؓ أَيْضًا قَالَ: " بَيْنَمَا نَحْنُ جُلُوسٌ عِنْدَ رَسُولِ اللهِ ﷺ ذَاتَ يَوْمٍ، إِذْ طَلَعَ عَلَيْنَا رَجُلٌ شَدِيدُ بَيَاضِ الثِّيَابِ، شَدِيدُ سَوَادِ الشَّعْرِ، لَا يُرَى عَلَيْهِ أَثَرُ السَّفَرِ، وَلَا يَعْرِفُهُ مِنَّا أَحَدٌ. حَتَّى جَلَسَ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ . فَأَسْنَدَ رُكْبَتَيْهِ إِلَى رُكْبَتَيْهِ، وَوَضَعَ كَفَّيْهِ عَلَى فَخِذَيْهِ، وَقَالَ: يَا مُحَمَّدُ أَخْبِرْنِي عَنْ الْإِسْلَامِ. فَقَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ الْإِسْلَامُ أَنْ تَشْهَدَ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا

رَسُولُ اللهِ، وَتُقِيمَ الصَّلَاةَ، وَتُؤْتِيَ الزَّكَاةَ، وَتَصُومَ رَمَضَانَ، وَتَحُجَّ الْبَيْتَ إِنْ اسْتَطَعْتَ إِلَيْهِ سَبِيلًا. قَالَ: صَدَقْتَ. فَعَجِبْنَا لَهُ يَسْأَلُهُ وَيُصَدِّقُهُ! قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنْ الْإِيمَانِ. قَالَ: أَنْ تُؤْمِنَ بِاللهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ، وَتُؤْمِنَ بِالْقَدَرِ خَيْرِهِ وَشَرِّهِ. قَالَ: صَدَقْتَ. قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنْ الْإِحْسَانِ. قَالَ: أَنْ تَعْبُدَ اللهَ كَأَنَّكَ تَرَاهُ، فَإِنْ لَمْ تَكُنْ تَرَاهُ فَإِنَّهُ يَرَاكَ. قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنْ السَّاعَةِ. قَالَ: مَا الْمَسْئُولُ عَنْهَا بِأَعْلَمَ مِنْ السَّائِلِ. قَالَ: فَأَخْبِرْنِي عَنْ أَمَارَاتِهَا؟ قَالَ: أَنْ تَلِدَ الْأَمَةُ رَبَّتَهَا، وَأَنْ تَرَى الْحُفَاةَ الْعُرَاةَ الْعَالَةَ رِعَاءَ الشَّاءِ يَتَطَاوَلُونَ فِي الْبُنْيَانِ. ثُمَّ انْطَلَقَ، فَلَبِثْنَا مَلِيًّا، ثُمَّ قَالَ: يَا عُمَرُ أَتَدْرِي مَنْ السَّائِلُ؟. قُلْتُ: اللهُ وَرَسُولُهُ أَعْلَمُ. قَالَ: فَإِنَّهُ جِبْرِيلُ أَتَاكُمْ يُعَلِّمُكُمْ دِينَكُمْ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم: 8]

D'après ᶜUmar ﷺ : « *Un jour, alors que nous étions assis auprès du Messager d'Allah, se présenta un homme vêtu d'habits d'une blancheur resplendissante, et aux cheveux très noirs. On ne pouvait distinguer sur lui aucune trace de voyage, alors que personne d'entre nous ne le connaissait. Il prit place face au Prophète. Il plaça ses genoux contre les siens, et posa les paumes de ses mains sur ses cuisses, et lui dit : « Ô Muhammad, informe-moi sur l'islam.* » Le Messager d'Allah dit alors : « *L'islam consiste en ce que tu témoignes qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, et que Muhammad est le Messager d'Allah, que tu accomplisses la prière rituelle, verses la Zakât et jeûnes le mois de Ramadan, et que tu effectues le pèlerinage à la Maison d'Allah si tu en as les moyens.* » Son interlocuteur lui répondit : « Tu as dit vrai », et nous de nous étonner, qu'il l'interroge pour ensuite l'approuver. Puis, il reprit : « Informe-moi sur la Foi (*Imân*). » Le Prophète répliqua : « *La foi consiste en ce que tu dois croire en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses prophètes, au Jugement Dernier. Tu dois croire encore au destin, qu'il te soit favorable ou défavorable.* » L'homme lui dit encore : « Tu as dit vrai. » Et il reprit : « Informe-moi sur la bienfaisance (*Ihsân*) », et le Prophète lui répondit : « *La bienfaisance consiste à adorer Allah comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, certes, Lui te voit.* » L'homme lui dit encore : « Informe-moi sur l'Heure (du Jugement Dernier) », et le Prophète lui répondit : « *Sur l'Heure du Jugement, celui qui est interrogé n'est pas plus savant que celui qui le questionne.* » Là-dessus, l'homme

lui dit : « Mais informe-moi sur ses signes précurseurs. » Et le Prophète lui répondit : « *Ce sera lorsque la servante engendrera sa maîtresse, lorsque tu verras les va-nu-pieds, ceux qui vont nus, les miséreux, les bergers se concurrencer dans les constructions de bâtisses de plus en plus hautes.* » **Là-dessus, l'homme partit. Je demeurai là un long moment, puis le Prophète dit :** « *Ô ᶜUmar, sais-tu qui m'a interrogé ?* » **« Non », répondis-je. « Allah et Son Envoyé sont plus savants. »** « *Cet homme était l'ange Jibrîl. Il est venu pour vous enseigner votre religion.* »
Rapporté par Muslim.

1 – Le hadith Jibrîl d'après ᶜUmar n'a été rapporté que par Muslim et non Al-Bukhârî, mais tous deux l'ont rapporté d'après Abû Hurayrah. L'imam An-Nawâwî débuta les « Quarante hadiths » par le hadith de ᶜUmar « *les actes ne valent que par les intentions* » qui est le premier hadith du *Sahîh Al-Bukhârî*, qu'il fit suivre du hadith de ᶜUmar dans le récit de la venue de Jibrîl au Prophète qui est le premier hadith du *Sahîh Muslim*. Il fut précédé en cela par l'imam Al-Baghawî dans ses deux ouvrages *Sharh As-Sunnah* et *Masâbîh As-Sunnah* qu'il débuta par ces deux hadiths. Pour ma part, j'ai consacré à ce hadith un commentaire plus conséquent que celui que je présente ici.

2 – Ce hadith est le premier hadith du chapitre de la foi du *Sahîh Muslim*, il est rapporté par ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar d'après son père. Sa transmission fait l'objet d'un récit rapporté par Muslim avant ce hadith d'après Yahyâ Ibn Yaᶜmar : « La première personne à parler du destin à Bassora fut Maᶜbad Al-Juhanî. Je me suis rendu au *Hajj* ou la *ᶜUmrah* en compagnie de Humayd Ibn ᶜAbd Ar-Rahmân Al-Humayrî, et nous nous sommes dit : « Si nous rencontrons un Compagnon du Messager d'Allah nous l'interrogerons sur ce que disent ceux-ci à propos du destin. On nous a accordé de voir ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar entrant dans la mosquée, et mon compagnon et moi l'avons entouré, l'un à sa droite, l'autre à sa gauche. Je pensais que mon compagnon me chargerai de parler donc je dis : « Ô Abû ᶜAbd Ar-Rahmân ! Nous avons laissé derrière nous des gens qui lisent le Coran et délaisse la science. » Il parla de ce qu'ils faisaient et rapporta qu'il n'y avait pas de prédestination et que tout était imposé. [Ibn ᶜUmar] répondit : « Si vous les rencontrez, dites-leur

que je n'ai rien à voir avec eux, et qu'ils n'ont rien à voir avec moi, par Celui par qui prête serment ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar ! Si l'un d'eux possédait l'équivalent de la montagne U<u>h</u>ud en or et qu'il le donne en aumône, Allah ne l'accepterait pas jusqu'à ce qu'il croit au destin. – Puis il dit : Mon père, ᶜUmar Ibn Al-Kha<u>tt</u>âb m'a rapporté. » Et il mentionna le hadith pour argumenter de la foi en la prédestination. Ce récit montre que l'apparition de la secte *Al-Qarariyyah* eut lieu à l'époque des Compagnons, du vivant d'Ibn ᶜUmar qui est mort en l'an 73H. Cela montre également que les successeurs (*At-Tâbiᶜûn*) revenaient vers les Compagnons du Messager pour connaître leur religion, et c'est ce qui est obligatoire : revenir vers les savants à tout moment, et ce en raison de la Parole d'Allah : « ***Demandez aux savants si vous ne savez pas.*** ». Cela indique également que l'innovation d'Al-*Qadariyyah* compte parmi les pires innovations, en raison de la dureté des propos d'Ibn ᶜUmar à ce sujet, mais aussi que lorsque le mufti énonce un jugement il doit en donner la preuve.

3 – Le hadith Jibrîl est une preuve que les anges viennent aux hommes sous forme humaine, comme cela est mentionné dans le Coran lors de la venue de Jibrîl à Maryam sous forme humaine, la venue des anges à Ibrâhîm et Lû<u>t</u> sous forme humaine. Par la puissance d'Allah, ils passent de l'apparence sous laquelle ils ont été créés à l'apparence humaine. « ***Louange à Allah, Créateur des cieux et de la terre, qui a fait des anges des messagers dotés de deux, trois, ou quatre ailes. Il ajoute à la création ce qu'Il veut, car Allah est Tout-Puissant*** » Il est également rapporté dans le <u>Sa</u>h<u>îh</u> Al-Bukhârî (4857) et Muslim (280) que le Prophète a vu Jibrîl qui avait alors six cent ailes.

4 – La venue de Jibrîl au Messager d'Allah et son assise face à lui expose une partie du comportement que les étudiants doivent adopter en présence de l'enseignant, et que cela ne se limite pas à interroger sur des choses que l'on ignore. Au contraire, il se doit d'interroger d'autres personnes, même s'il connait la réponse. Et ce, afin que l'auditoire l'entende. C'est pourquoi, à la fin du hadith, le Prophète a attribué à *Jibrîl* le rôle d'enseignant en disant : « *Cet homme était l'ange Jibrîl. Il est venu pour vous enseigner votre religion.* » L'enseignement émanait du Prophète car c'est lui qui le prononçait, mais il est attribué à Jibrîl, car il en a été la cause.

5 – Concernant sa parole : « Ô Muhammad, informe-moi sur l'islam. » Le Messager d'Allah dit alors : « *L'islam consiste en ce que tu témoignes qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, et que Muhammad est le Messager d'Allah, que tu accomplisses la prière rituelle, verses la Zakât et jeûnes le mois de Ramadan, et que tu effectues le pèlerinage à la Maison d'Allah si tu en as les moyens.* » » Lorsque Jibrîl interrogea le Prophète ﷺ à propos de l'islam, il lui répondit en lui exposant des éléments extérieurs, des actes visibles et apparents apparents, et lorsqu'il interrogea sur la foi (*Imân*), il lui répondit par des éléments intérieurs, dont l'adhésion à ces points de croyance relève de l'imperceptible et de l'intimité de chacun. Les termes « *Islâm* » et « *Îmân* » font partie des termes qui, lorsqu'ils sont cités conjointement, leur sens divergent. Dans le cas présent, ils ont été réunis, et l'islam a été expliqué par les éléments extérieurs, ce qui convient au sens du terme « Islâm » qui désigne l'assujettissement et la soumission à Allah ﷻ. Le terme « *Îmân* », lui, a été expliqué par les éléments intérieurs, ce qui convient à son sens qui est l'approbation et la confirmation. Si l'un des deux termes est cité à l'exclusion de l'autre, il englobe alors les deux sens : les éléments extérieurs et intérieurs. Parmi les cas où le terme « *Islâm* » a été cité seul, la Parole d'Allah ﷻ : « ***Et quiconque désire une religion autre que l'islam, il ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants*** » Et parmi les cas où le terme « *Îmân* » a été cité seul, la Parole d'Allah ﷻ : « ***Et quiconque renie la foi, ses actions seront annulées, et il sera dans l'au-delà, du nombre des perdants*** » Il en est de même pour les deux termes « Pauvre » (*Faqîr*) et « Indigent » (*Miskîn*), « Bonté » (*Birr*) et « Piété » (*Taqwâ*), et d'autres encore. La première chose par laquelle on a expliqué l'islam est l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah, et l'attestation que Muhammad est le Messager d'Allah. Ces deux attestations sont inséparables et obligatoires pour tout homme et djinns depuis l'avènement du Prophète ﷺ jusqu'à la venue de l'Heure. Celui qui ne croit pas en lui [Muhammad ﷺ] compte parmi les habitants de l'Enfer, en raison de sa parole : « *Par Celui qui détient l'âme de Muhammad dans Sa Main ! Personne dans cette communauté, juif ou chrétien, n'entend parler de moi puis meurt sans avoir cru au message avec lequel j'ai été envoyé sans qu'il ne soit parmi les habitants de l'Enfer.* » Rapporté par Muslim (240). Le sens de l'attestation « Il n'y a de divinité digne d'adoration

qu'Allah » est que personne n'est adoré en toute vérité en dehors d'Allah. La parole de sincérité comprend deux piliers : une négation générale au début, et une affirmation spécifique à la fin. Au début, on trouve une négation de l'adoration de tout ce qui n'est pas Allah, et à la fin l'affirmation de l'adoration d'Allah Seul et sans associé. لا est un attribut de négation général dont le sous-entendu est « en toute vérité », et il ne convient pas de dire que le sous-entendu est « existante » [le sens serait alors : il n'existe pas d'autre divinité qu'Allah], car les fausses divinités existent et sont nombreuses. La seule chose qui est niée est la vraie divinité, elle est niée à tout en dehors d'Allah, et elle n'est affirmée que pour Allah Seul. Le sens de l'attestation que Muhammad est le Messager d'Allah est qu'il doit être aimé plus tout autre chose ou personne, être obéi en tout ce qu'il ordonne, on doit délaisser tout ce qu'il interdit, et croire en tout ce dont il nous informe, qu'il s'agisse d'évènements passés, futurs ou présents, non vécus et non vus, et on doit adorer Allah conformément à la vérité et droiture qu'il a transmis. L'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah implique que les actes soient accomplis en toute sincérité envers Allah et qu'ils soient conformes aux enseignements du messager. Tout acte par lequel on se rapproche d'Allah devra nécessairement être accompli sincèrement pour Allah et conforme à la Sunna du Messager d'Allahﷺ. Si la sincérité est absente, l'acte n'est pas accepté, en raison de la Parole d'Allahﷻ : « ***Nous avons considéré leurs œuvres et Nous les avons réduites en poussière éparpillée*** » Ainsi que Sa Parole dans le hadith *Qudsî* : « *Je suis Celui qui se passe le plus d'associé. Celui qui accomplit un acte et associe en cela autre que Moi, Je le délaisse, lui et son association.* » Rapporté par Muslim (2985) Et si les actes ne sont pas conformes à la sunna du messager, l'acte est rejeté, en raison de sa parole : « *Celui qui apporte à notre religion ce qui n'en fait pas partie, cela sera rejeté.* » Rapporté par Al-Bukhârî (2697) et Muslim (1818), et dans la version de Muslim : « *Celui qui accomplit un acte qui ne fait pas partie de notre religion, cet acte sera rejeté.* » Cette phrase est plus générale que la première, car elle implique celui qui commet l'innovation pour la première fois, et ceux qui la commettront par la suite. Nous allons mentionner des points liés à la prière, la *Zakât*, le jeûne et le

pèlerinage dans le hadith d'Ibn ᶜUmar : « *L'islam est bâti sur cinq piliers* » et qui est le hadith suivant.

6 – Concernant sa parole : « Son interlocuteur lui répondit : « Tu as dit vrai », et nous de nous étonner, qu'il l'interroge pour ensuite l'approuver. » L'étonnement des compagnons est dû au fait que, généralement, celui qui interroge ignore la réponse et interroge justement pour l'obtenir. Et lorsqu'il l'obtient ne rétorque pas : « *tu as dit vrai* ». Dans ce cas, cela implique qu'il connaissait déjà la réponse. D'où l'étonnement des compagnons de voir cette homme approuver les propos du prophète.

7 – Concernant sa parole : « Puis, il reprit : « Informe-moi sur la Foi (*Imân*). » Le Prophète répliqua : « *La foi consiste en ce que tu dois croire en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses prophètes, au Jugement Dernier. Tu dois croire encore au destin, qu'il te soit favorable ou défavorable.* » » Cette réponse comprend les six piliers de la foi, et le premier de ces piliers est la foi en Allah qui est la base de tous les éléments auxquels il est obligatoire d'ajouter foi. C'est pourquoi on a corrélé à ce pilier de la foi, celle des anges, des Livres et des prophètes, et celui qui ne croit pas en Allah ne croira pas aux autres piliers. La foi en Allah comprend la foi en Son existence, Sa Seigneurie, Sa Divinité, Ses Noms et Attributs, et qu'Il est décrit par toutes les perfections qui lui conviennent, exempt de tout défaut. Il est donc obligatoire de professer Son Unicité par Sa Seigneurie, Sa Divinité et Ses Noms et Attributs. Professer Son Unicité par Sa Seigneurie consiste à confirmer qu'Il est unique dans Ses actes, Sans aucun associé en cela, comme dans la création, l'attribution de subsistance, le fait de donner la vie et la mort, l'administration des choses, la gestion de l'univers, et d'autres choses encore liées à Sa Seigneurie. L'Unicité de la Divinité consiste en Son Unicité dans les actes des serviteurs, comme l'invocation, la peur, l'espoir, la confiance, la recherche d'aide, de protection, de secours, l'immolation, le vœu pieux, et d'autres formes d'adoration en lesquelles il est obligatoire de L'adorer Seul. Il ne faut donc rien en consacrer à d'autre que Lui, même à un ange rapproché ou un prophète envoyé, et encore moins à d'autres. Quant à l'Unicité des Noms et Attributs, elle consiste à reconnaitre tout ce qu'Allah s'est attribué, et tout ce que le Prophèteﷺ Lui a reconnu comme Noms et Attributs d'une manière qui convienne à Sa perfection et Sa majesté. Ce, sans interroger sur la manière, sans comparaison avec les

créatures, sans altération du sens, fausse interprétation ou négation. Il faut également Le déclarer exempt de tout ce qui ne Lui convient pas, comme Allahﷻ dit : « ***Rien ne Lui ressemble, et c'est Lui qui entend et voit tout.*** » Dans ce verset sont réunis l'affirmation et l'exemption [de tout défaut], l'affirmation repose dans Sa Parole : « ***et c'est Lui qui entend et voit tout.*** » et l'exemption dans Sa Parole : « ***Rien ne lui ressemble*** » Allah a donc une ouïe différente des autres ouïes, une vue différente des autres vues, et on doit dire cela de tous les noms et attributs qui ont été authentiquement recensé dans le coran et la sunna. La foi en les anges consiste à croire que les anges sont des créatures d'Allah créés de lumière, comme il est rapporté dans Sahîh *Muslim* (2996), le Messager d'Allahﷺ a dit : « *Les anges ont été créés de lumière, les djinns ont été créés d'un feu sans fumée, et Âdam a été créé de ce qu'on vous a décrit.* » Ils ont des ailes, comme il apparaît dans le premier verset de sourate *Fâtir*, et *Jibrîl* est lui doté de six cent ailes. Cela a été rapporté authentiquement du Messager d'Allahﷺ, comme cela a été dit précédemment. Ils sont très nombreux, seul Allahﷻ connaît leur nombre, cela est indiqué par le fait que chaque jour, soixante-dix mille anges entrent dans la Maison peuplée qui est au septième ciel, et qu'ils n'y reviennent jamais, comme cela est rapporté par Al-Bukhârî (3207) et Muslim (259). Muslim rapporte également dans son Sahîh d'après ᶜAbd Allah Ibn Masᶜûd que le Messager d'Allahﷺ a dit : « En ce jour, on fera venir l'Enfer qui aura soixante-dix mille brides, et à chaque bride soixante-dix mille anges qui le traînent. » Certains anges sont chargés de la Révélation, d'autres des gouttes, de la mort, des matrices, du Paradis, de l'Enfer, et autres. Tous sont assujettis et soumis à l'Ordre d'Allah, ils ne désobéissent pas à Allah en ce qu'Il leur ordonne et ils accomplissent ce qu'on leur commande. Certains ont été nommés dans le Coran et la Sunna, comme Jibrîl, Mîkâ'îl, Isrâfîl, Mâlik, Munkar et Nakîr. Il est obligatoire de croire en ceux qui ont été nommés, de même que ceux qui n'ont pas été nommés. Il est également obligatoire de croire et de confirmer tout ce qui a été rapporté dans le Noble Livre, et tout ce qui a été authentifié dans la Sunna concernant les anges. La foi en les livres consiste à attester et confirmer tout Livre révélé par Allah à l'un de Ses prophètes, croire qu'ils sont une vérité, révélés et non créés, qu'ils contiennent le succès pour ceux vers qui ils ont été

révélés, que celui qui les met en pratique sera préservé et réussira, et celui qui s'en détourne perdra et échouera. Certains de ces livres ont été nommés dans le Coran, et d'autres n'ont pas été nommés. Ceux qui ont été nommés dans le Coran sont la Thora, l'Évangile, Les Psaumes, et les Feuilles de Ibrâhîm et Mûsâ qui ont été mentionnées en deux endroits dans le Coran, dans les sourates *An-Najm* et *Al-A*ᶜ*lâ'*. Les Psaumes de Dâwûd ont été mentionnés également à deux reprises dans le Coran, dans les sourates *An-Nisâ'* et *Al-Isrâ'*, Allahﷻ dit : « ***Et Nous avons donné les Psaumes à Dawûd.*** » Quant à la Thora et l'Évangile ils sont mentionnés en de très nombreux endroits du Coran, le plus cité est la Thora, et aucun prophète n'a été autant mentionné dans le Coran que Mûsâ, et aucun Livre n'a été autant mentionné dans le Coran que le Livre de Mûsâ. Il a été cité sous les noms : Thora, Livre, Discernement, Lumière et Rappel. Parmi les éléments qui distinguent le Coran des Livres précédents : le fait qu'il soit le miracle éternel. Qu'Allah s'est porté garant de sa préservation contre toute altération, ainsi que le fait qu'il ait été révélé en réponse à des évènements et par fragments. La foi en les messagers consiste à attester et confirmer qu'Allah a choisi parmi Ses créatures des messagers et prophètes qui guident les gens vers la vérité, et les tirent des ténèbres à la lumière. Allahﷻ dit : « ***Allah choisit des messagers parmi les anges et parmi les hommes*** » Les djinns ne comptent aucun prophète mais des avertisseurs, comme Allahﷻ dit : « ***(Rappelle-toi) lorsque Nous dirigeâmes vers toi une troupe de djinns pour qu'ils écoutent le Coran. Quand ils assistèrent [à sa lecture] ils (se) dirent : « Taisez-vous (et écoutez attentivement). » Puis, quand ce fut terminé, ils retournèrent à leur peuple en avertisseurs. Ils dirent : « Ô notre peuple ! Nous venons d'entendre un Livre révélé après Mûsâ, confirmant ce qui l'a précédé. Il guide vers la vérité et vers un chemin droit. Ô notre peuple ! Répondez au prêcheur d'Allah et croyez en lui. Il [Allah] vous pardonnera une partie de vos péchés et vous protégera contre un châtiment douloureux. Et quiconque ne répond pas au prêcheur d'Allah ne saura échapper au pouvoir [d'Allah] sur terre. Et il n'aura pas de protecteurs en dehors de Lui. Ceux-là sont dans un égarement évident.*** » Ils n'ont pas mentionné de prophètes parmi eux et de Livres révélés, mais uniquement les deux Livres révélés à Mûsâ et

Muhammad ﷺ. L'Évangile n'a pas été cité bien qu'il ait été révélé après Mûsâ, ceci car de nombreuses règles exposées dans l'Évangile le sont également dans la Thora. Ibn Kathîr dit en commentaire de ces versets : « Ils n'ont pas mentionné ᶜÎsâ, car on a révélé à ᶜÎsâ ﷺ l'Évangile qui contient de nombreuses exhortations et des rappels, et peu de permissions et interdictions, il est en fait comme le complément à la Législation de la Thora, le fondement est donc la Thora, c'est pourquoi ils ont dit : « ***révélé après Mûsâ*** ». Les messagers sont chargés de transmettre les Législations qu'on leur révèle, comme Allah ﷻ dit : « ***Nous avons envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance*** » Le terme « Livre » est un nom de genre désignant les Livres, et les prophètes sont ceux à qui on a révélé de transmettre une Législation passée, comme Allah ﷻ dit : « ***Nous avons révélé la Thora dans laquelle il y a guidée et lumière. Les prophètes qui se sont soumis (à Allah), ainsi que les savants et les rabbins jugeaient par elle entre les juifs, car on leur a confié la garde du Livre d'Allah*** » Les messagers et les prophètes ont transmis ce qu'on leur a ordonné de la manière la plus complète et la plus parfaite, comme Allah ﷻ dit : « ***Il n'incombe aux messagers que de transmettre clairement le message*** » et Il dit : « ***Et ceux qui avaient mécru seront conduits par groupes en Enfer. Puis, quand ils y parviendront, ses portes s'ouvriront et ses gardiens leur diront : « Des messagers parmi vous ne vous sont-ils pas venus, vous récitant les versets de votre Seigneur et vous avertissant de la rencontre de votre jour que voici ? » Ils diront : « Si, mais le décret du châtiment s'est accompli contre les mécréants. »*** » Az-Zuhrî a dit : « Le message vient d'Allah, le Messager d'Allah ﷺ doit le transmettre, et nous devons nous y soumettre. » Comme cela est rapporté par Al-Bukhârî dans son Sahîh dans le Livre de l'Unicité, au chapitre de la Parole d'Allah ﷻ : « ***Ô Messager, transmets ce qui t'est révélé de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, tu n'aurais pas transmis Son message*** » (*Al-Fath* : 13/503) Le récit de certains messagers est mentionné dans le Coran, et d'autres non, comme Allah ﷻ dit : « ***Et il y a des messagers dont Nous t'avons raconté l'histoire précédemment, et des messagers dont Nous ne t'avons pas raconté l'histoire*** » Allah ﷻ dit : « ***Certes, Nous avons envoyé avant toi des messagers. Il y en a dont Nous t'avons***

raconté l'histoire, et d'autres dont Nous ne t'avons pas raconté l'histoire » Ceux dont le récit est mentionné dans le Coran sont au nombre de vingt-cinq, parmi lesquels dix-huit ont été mentionnés dans sourate *Al-Ancâm*, dans la Parole d'Allah : « ***Tel est l'argument par lequel Nous donnâmes le dessus à Ibrâhîm sur son peuple. Nous élevons en degrés qui Nous voulons. Ton Seigneur est certes Sage et Il sait tout. Et Nous lui avons accordé Ishâq et Yacqûb que Nous guidâmes tous deux. Et Nûh, Nous l'avons guidé auparavant, et parmi sa descendance, Dâwûd, Sulaymân, Ayyûb, Yûsuf, Mûsâ et Hârûn. Et c'est ainsi que Nous récompensons les bienfaisants. De même, Zakariyyâ, Yahyâ, cÎsâ et Ilyâs furent tous des êtres pieux. De même que Ismâcîl, Al-Yasac, Yûnus et Lût. Nous favorisâmes chacun d'eux sur le reste du monde.*** » Les sept restants sont : Âdam, Idrîs, Hûd, Sâlih, Shucayb, Dhû Al-Kifl et Muhammad, que les éloges, le salut et les bénédictions d'Allah soient sur eux tous. La foi au Jour Dernier consiste à attester et confirmer tout ce qui est rapporté dans le Livre et la Sunna concernant tout ce qui se passe après la mort. Allah ﷻ a établi deux demeures : ce bas monde et l'au-delà, et la ligne de démarcation entre les deux est la mort et le soufflement dans la Trompe qui fera périr tous ceux qui seront encore vivants à la fin de ce bas monde. Toute personne qui mourra ressuscitera et passera de la demeure des œuvres à la demeure de la rétribution. La vie après la mort est de deux types : la vie dans le *Barzakh* [dans la tombe] qui est le temps entre la mort et la résurrection, et la vie après la mort. Seul Allah connaît la réalité de la vie de la tombe, et elle suit la vie après la mort car en chacune d'elle on trouve une rétribution fonction des œuvres : les bienheureux sont comblés de bienfaits des délices du Paradis dans la tombe, alors que les malheureux y subissent un châtiment de l'Enfer. Fait partie de la foi au Jour Dernier, la foi en la résurrection, le rassemblement, l'intercession, le Bassin, le jugement, la Balance, le Pont, le Paradis, l'Enfer, et d'autres choses encore rapportées dans le Coran et la Sunna. La foi en la prédestination consiste à croire qu'Allah a prédestiné tout ce qui existe jusqu'au Jour de la Résurrection, et cela est composé de quatre degrés :

- ***Allah a toujours su ce qui allait exister.***
- ***Allah a écrit toutes les prédestinations, cinquante mille ans***

avant la création des cieux et de la terre.

- *Allah a voulu [faire exister toute chose prédestinée].*
- *Allah a créé et fait exister tout ce qu'Il a prédestiné conformément à ce qu'Il a toujours su, écrit et voulu.*

Il est obligatoire de croire en ces quatre degrés, et de croire que toute chose voulue par Allah doit nécessairement exister, et que toute chose non voulue par Allah ne peut exister, et c'est là le sens de la parole du Prophète ﷺ : « *Sache que ce qui t'a atteint n'aurait pu t'éviter, et ce qui t'a évité n'aurait pu t'atteindre.* » Et nous expliquerons cela au hadith dix-neuf. Concernant sa parole : « Et il reprit : « Informe-moi sur la bienfaisance (*Ihsân*) », et le Prophète lui répondit : « *La bienfaisance consiste à adorer Allah comme si tu Le voyais, car si tu ne Le vois pas, certes, Lui te voit.* » » *Al-Ihsân* est le plus haut degré, et vient en dessous de degré de *Al-Îmân*, et en dessous encore le degré de *Al-Islâm*. Tout croyant (*Mu'min*) est musulman (*Muslim*), et tout bienfaisant (*Muhsin*) est croyant, mais tout musulman n'est pas croyant et bienfaisant. C'est pourquoi il est dit dans sourate *Al-Hujurât* : « ***Les Bédouins ont dit : « Nous avons la foi. » Dis : « Vous n'avez pas encore la foi. Dites plutôt : « Nous nous sommes simplement soumis, car la foi n'a pas encore pénétré vos cœurs.*** » » Ce hadith montre l'élévation du degré de la bienfaisance dans sa parole : « *La bienfaisance consiste à adorer Allah comme si tu Le voyais* » c'est-à-dire que tu L'adores comme si tu étais devant Lui et Le voyais. Celui qui est ainsi accomplira l'adoration d'une manière complète et parfaite ; et s'il n'est pas dans ce cas, il doit se rappeler qu'Allah sait ce qu'il fait et que rien ne Lui échappe. Ainsi, il prend garde à ce qu'Il ne le voit pas dans des situations qu'Il lui a interdites, et œuvre pour qu'Allah le voie là où Il lui a ordonné d'être.

9 – Concernant sa parole : « L'homme lui dit encore : « Informe-moi sur l'Heure (du Jugement Dernier) », et le Prophète lui répondit : « *Sur l'Heure du Jugement, celui qui est interrogé n'est pas plus savant que celui qui le questionne.* » » Allah est le seul à posséder la connaissance de l'Heure, ainsi personne en dehors d'Allah ne sait quand l'Heure surviendra. Allah (ﷻ) dit : « ***Seul Allah connaît l'Heure de la Résurrection ; c'est Lui qui fait tomber la pluie profitable ; Il sait ce qu'il y a dans l'utérus de toute femme enceinte. Personne ne sait ce qu'il obtiendra demain et personne ne sait où il mourra, alors qu'Allah sait vraiment tout et***

est Parfaitement Connaisseur. » Et Il dit : « ***Il possède les clés de l'Invisible, Seul Lui les connaît.*** » Et la connaissance de l'Heure en fait partie. On trouve dans *Sahîh Al-Bukhârî*, d'après ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar, que le Prophète ﷺ a dit : « Les clés de l'Invisible sont au nombre de cinq. Puis il récita : « ***Il possède les clés de l'Invisible, Seul Lui les connaît.*** » et Allah ﷻ dit : « ***Ils t'interrogent sur l'Heure : « Quand viendra-t-elle ? » Dis : « Seul mon Seigneur en a connaissance. Lui seul la fera apparaître en son temps. Elle sera lourde dans les cieux et sur terre, et elle ne viendra à vous que soudainement.*** » ***Ils t'interrogent comme si tu en étais averti. Dis : « Seul Allah en a connaissance.*** » ***Mais la plupart des gens ne savent pas.*** » Il est rapporté dans la Sunna que l'Heure de la Résurrection surviendra un vendredi, mais en quelle année ? En quel mois de l'année ? En quel vendredi du mois ? Seul Allah sait cela, et on trouve dans les *Sunan* de Abû Dâwud (1046), d'après Abû Hurayrah, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Le meilleur des jours qui voit se lever le soleil est le vendredi, c'est en ce jour que Âdam a été créé, en ce jour qu'il a été descendu [sur terre], en ce jour qu'on lui a pardonné, en ce jour qu'il mourut, et en ce jour que surviendra l'Heure. Chaque bête guette [la venue de l'Heure] chaque vendredi, de l'aube jusqu'au lever du soleil, par peur de la venue de l'Heure, sauf les djinns et les hommes.* » C'est un hadith authentique dont les transmetteurs sont ceux des Six livres, sauf Al-Qaᶜnî duquel n'a pas rapporté Ibn Mâjah. Concernant sa parole : « *Sur l'Heure du Jugement, celui qui est interrogé n'est pas plus savant que celui qui le questionne.* » son sens est que les créatures ne savent pas quand elle surviendra. Questionneurs et questionnés l'ignorent et sont sur le même pied d'égalité à ce sujet.

10 – Concernant sa parole : « Là-dessus, l'homme lui dit : « Mais informe-moi sur ses signes précurseurs. » Et le Prophète lui répondit : « *Ce sera lorsque la servante engendrera sa maîtresse, lorsque tu verras les va-nu-pieds, ceux qui vont nus, les miséreux, les bergers se concurrencer dans les constructions de bâtisses de plus en plus hautes.* » » Les signes précurseurs de l'Heure sont de deux types : des signes proches de sa survenue, comme le lever du soleil à l'Ouest, l'apparition du Faux Messie, la libération du peuple de Gog et Magog, la descente de ᶜÎsâ Ibn Maryam ﷺ du ciel, et d'autres encore. Et il y a également des signes avant cela, parmi lesquels les deux signes précurseurs mentionnés

dans ce hadith. Sa parole : « *lorsque la servante engendrera sa maîtresse* » a été expliquée comme indiquant la multitude des conquêtes et des prisonniers. Certaines captives ont des rapports avec leur maître et tombent enceinte de lui, ainsi elles deviennent mères d'un enfant, et cet enfant est au rang de son maître. On a également expliqué cela par les changements des situations, la désobéissance des enfants envers leurs père et mère, et leur domination sur eux, si bien que les enfants soient comme des maîtres pour leurs père et mère. Le sens de sa parole « *lorsque tu verras les va-nu-pieds, ceux qui vont nus, les miséreux, les bergers se concurrencer dans les constructions de bâtisses de plus en plus hautes.* » est que la situation des pauvres qui gardent le bétail et ne trouvent pas de quoi se vêtir va changer, qu'ils gagneront les villes et s'y concurrenceront dans la construction de bâtisses de plus en plus hautes. Et ces deux signes se sont produits.

11 – Concernant sa parole : « Là-dessus, l'homme partit. Je demeurai là un long moment, puis le Prophète dit : « *Ô ᶜUmar, sais-tu qui m'a interrogé ?* » « Non », répondis-je. « Allah et Son Envoyé sont plus savants. » « *Cet homme était l'ange Jibrîl. Il est venu pour vous enseigner votre religion.* » » Après qu'il soit partit, le Prophète ﷺ informa ses Compagnons que celui qui interrogeait était Jibrîl. On rapporte également qu'il en informa ᶜUmar après trois jours, et il n'y a pas de contradiction en cela, car le Prophète ﷺ informa ceux qui étaient présents et ᶜUmar n'était pas parmi eux, mais il avait quitté l'assise. Il rencontra le Prophète ﷺ trois jours plus tard et il l'en informa.

12 – Les enseignements du hadith

1- Celui qui interroge peut le faire pour apprendre, mais également pour enseigner. Ainsi, il interroge celui qui possède une science sur un sujet afin de faire entendre la réponse à l'assistance.
2- Les anges peuvent changer d'apparence et venir sous forme humaine, mais cela n'est pas une preuve de la permission de la représentation (le théâtre) qui s'est répandu à notre époque, car c'est une forme de mensonge, et ce qui est arrivé à Jibrîl s'est réalisé par la permission et la puissance d'Allah.
3- Le comportement que doit adopter l'étudiant en présence de l'enseignant.

4- Lorsque les termes *Islâm* et *Îmân* sont réunis, *Al-Islâm* désigne les éléments extérieurs, et *Al-Îmâm* les éléments intérieurs.

4- Il faut débuter par ce qui est le plus important, car on a débuté par les deux attestations dans l'explication de ce qu'est l'islam, et qu'on a commencé par la foi en Allah dans l'explication de ce qu'est la foi.

5- Les piliers de l'islam sont au nombre de cinq, et les fondements de la foi au nombre de six.

6- La foi en les six piliers de la foi fait partie de la foi en l'Invisible.

7- La différence entre *Al-Islâm*, *Al-Îmân*, et *Al-Ihsân*.

8- Le haut degré d'Al-Ihsân.

9- La connaissance de l'Heure est parmi les choses que seul Allah connaît.

10- Exposé de certains signes précurseurs de l'Heure.

11- Lorsqu'il ne sait pas, celui qui est interrogé doit dire : « Allah est plus savant. ».

Hadith Trois

عَنْ أَبِي عَبْدِ الرَّحْمَنِ عَبْدِ اللهِ بْنِ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ: " بُنِيَ الْإِسْلَامُ عَلَى خَمْسٍ: شَهَادَةِ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ، وَإِقَامِ الصَّلَاةِ، وَإِيتَاءِ الزَّكَاةِ، وَحَجِّ الْبَيْتِ، وَصَوْمِ رَمَضَانَ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:8[، وَمُسْلِمٌ]رقم:16[.

Abû cAbd Ar-Rahmân, cAbd Allah Ibn cUmar Ibn Al-Khattâb ﷺ rapporte : « J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « ***L'islam est basé sur cinq piliers : l'attestation qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah, l'accomplissement de la prière, l'acquittement de la Zakât, le pèlerinage à la maison sacrée d'Allah, et le jeûne du mois de Ramadan.*** » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *L'islam est basé sur cinq piliers* » c'est là

une preuve de la grande importance de ces cinq éléments. L'islam est basé sur ces cinq piliers, et c'est là une comparaison avec les constructions matérielles, ainsi de la même manière qu'un édifice repose sur ses piliers, l'islam repose sur ces cinq piliers. Quant au fait de s'être limité à la mention de ces cinq piliers, la raison en est qu'ils vont servir de base à d'autres éléments auxquels ils seront subordonnés.

2 – An-Nawâwî a rapporté ce hadith après le hadith *Jibrîl* – dans lequel ces cinq piliers sont déjà mentionnés – et ce, pour mettre en évidence l'importance de ces cinq piliers. Et parce qu'ils sont les fondations sur lesquels reposent l'islam. Ce hadith nous amène donc un élément supplémentaire par rapport au hadith de *Jibrîl*.

3 – Le premier des cinq piliers sur lesquels est basé l'islam est la double attestation qui en représente le fondement même. Le reste des piliers et tout autre élément lui sont subordonnés. Ainsi, ces piliers et tout autre œuvre ne sont d'aucune utilité s'ils ne reposent pas sur ces deux attestations qui sont inséparables : la deuxième attestation indiquant que *Muhammad est le messager d'Allah* doit obligatoirement accompagné la première qui dit : *Il n'y a de divinité en droit d'être adoré qu'Allah*. Cette première attestation implique que rien ni personne ne doit être adoré en dehors d'Allah alors que la seconde implique que les actes d'adoration doivent être conformes aux enseignements du messager d'Allahﷺ. Ces deux fondements sont nécessaires à l'acceptation de tout acte que l'homme accompli. Il faut donc être totalement sincère envers Allah, Seul, et faire en sorte que ses adorations se conforment aux seuls enseignements du Messager d'Allahﷺ.

4 – Al-Hâfidh [Ibn Hajar] a dit dans *Al-Fath* (1/50) : « Si on objecte que n'ont pas été mentionnées la foi en les prophètes, les anges et d'autres choses incluses dans la question de Jibrîl(عليه السلام), nous répondons que le sens de l'attestation est de croire aux enseignements du prophète, donc cela implique l'ensemble des croyances mentionnées. Al-Ismâ^cîlî a tenu des propos dont le sens est que cela est semblable au fait de nommer une chose par une de ses parties, comme lorsque tu dis : « j'ai récité (Louange à Allah) » en désignant ainsi l'ensemble de sourate *Al-Fâtihah*. De même tu dis :

j'atteste de la prophétie de Muhammad, visant ainsi l'ensemble de ce qu'il a mentionné. Et Allah est plus savant. »

5 – Le plus important des cinq piliers après les deux attestations est la prière. Le Prophète (ﷺ) l'a décrit en disant qu'elle était le pilier de l'islam, comme il apparaît dans le hadith du conseil qu'il adressa à Muᶜâdh Ibn Jabal, qui est le hadith vingt-neuf de ces quarante hadiths. Il nous a également informés qu'elle serait le dernier rite de cette religion à ne plus être appliquée, et la première au sujet duquel le serviteur sera jugé au Jour de la Résurrection. Consulte à ce sujet *As-Silsilah As-Sahîhah* d'Al-Albânî (1739/1358/1748). C'est par elle que l'on différencie le musulman du mécréant, comme l'a rapporté Muslim (134). L'accomplissement de la prière comprend deux parties. La première consiste à y accomplir le minimum requis de ce qui est obligatoire et qui affranchisse son auteur de toute responsabilité. La deuxième relève de ce qui y est recommandé. Il s'agit de compléter et de parfaire tous les actes qui y sont recommandés.

6 – La *Zakât* est liée à la prière dans le Livre d'Allah et la Sunna de Son Messager (ﷺ), comme Allah (ﷻ) dit : « ***Si par la suite ils se repentent, accomplissent la prière et acquittent la Zakât, alors ne leur faites aucun mal*** » et Il dit : « ***Si par la suite ils se repentent, accomplissent la prière et acquittent la Zakât, ils sont vos frères en la religion*** » et Il dit : « ***Il ne leur a pourtant été ordonné que d'adorer Allah, en Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la prière et de payer la Zakât. Et voilà la religion de la droiture.*** » C'est une adoration matérielle dont l'utilité ne se limite pas à celui qui s'en acquitte mais s'étend à autrui. Allah a rendu la Zakat obligatoire concernant les biens des riches. Il a prescrit ses modalités afin qu'elles puissent être utiles aux pauvres sans nuire aux riches. Puisqu'il s'agit d'une part minime extraite de biens considérables.

7 – Le jeûne du mois de Ramadan est une adoration corporelle, c'est un secret entre le serviteur et son Seigneur, seul Allah (ﷻ) sait ce qu'il fait, car pendant le mois de Ramadan certaines personnes peuvent rompre le jeûne alors qu'on pense qu'elles jeûnent, ou à l'inverse un individu peut accomplir un jeûne surérogatoire alors qu'on pense qu'il ne jeûne pas. C'est pourquoi il est rapporté dans le hadith authentique que l'homme est récompensé pour ses œuvres, la

bonne action a de dix à sept cent fois sa récompense. Allah (ﷻ) dit : « *Sauf le jeûne car il M'appartient, et c'est Moi qui le récompenserait.* » Rapporté par Al-Bukhârî (1894) et Muslim (164). C'est-à-dire : sans limite, et toutes les œuvres sont à Allah (ﷻ), comme Il dit : « ***Dis : « Ma prière, mon sacrifice, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'univers. Il n'a pas d'associé. Voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre.*** » » Le jeûne a été spécifié dans ce hadith comme appartenant à Allah en raison du secret de cette adoration que seul Allah connaît.

8 – L'accomplissement du pèlerinage à la Maison sacrée d'Allah est une adoration matérielle et corporelle. Allah l'a rendu obligatoire une fois dans l'existence, et le Prophète (ﷺ) a montré sa vertu en disant : « *Celui qui accomplit le pèlerinage vers cette Maison sans avoir aucun rapport sexuel et sans commettre de désobéissance à Allah, revient chez lui comme au jour de sa naissance.* » Rapporté par Al-Bukhârî (1820) et Muslim (1350), et sa parole : « *L'accomplissement d'une ᶜUmrah après une autre est une expiation des péchés commis entre elles, et le pèlerinage agréé n'a de récompense que le Paradis.* » rapporté par Muslim (1349).

9 – Dans ce hadith, sous cette formulation, le pèlerinage a été cité avant le jeûne, et c'est sous cette formulation que l'a rapporté Al-Bukhârî au début du Livre de la foi dans son S̲ah̲îh̲, et il s'est fondé sur cela pour organiser son ouvrage *Al-Jâmiᶜ As-S̲ah̲îh̲,* faisant ainsi figurer le Livre du pèlerinage avant le Livre du jeûne. Le hadith est également rapporté dans le *S̲ah̲îh̲ Muslim* (19) avec la mention du jeûne avant le pèlerinage, et il a également rapporté la version ou le hajj est mentionné avant le jeûne. Ibn ᶜUmar a voulu montrer clairement que ce qu'il a entendu du Messager d'Allah (ﷺ) est qu'il mentionna le jeûne avant le pèlerinage, ainsi la mention du pèlerinage avant le jeûne dans certaines versions est à attribuer à certains transmetteurs ou encore à des versions qui étaient rapportées dans le sens. La formulation dans le *S̲ah̲îh̲ Muslim* d'après Ibn ᶜUmar qui rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *L'islam est basé sur cinq piliers : que l'on professe l'Unicité d'Allah, accomplisse la prière, s'acquitte de la Zakât, jeûne le mois de Ramadan, et accomplisse le pèlerinage.* » Un homme dit : « Le pèlerinage et le jeûne du mois de Ramadan ? » Il répondit : « Non ! Le jeûne du mois de Ramadan et le

pèlerinage, c'est ainsi que je l'ai entendu du Messager d'Allah (ﷺ). »

10 – Ces cinq piliers sont classés dans le hadith en fonction de leur importance. On débuta par les deux attestations qui sont le fondement de tout œuvre par laquelle on se rapproche d'Allah (ﷻ) ; puis la prière qui se répète cinq fois de jour et de nuit, et qui est le lien ferme entre le serviteur et son Seigneur ; puis la *Zakât* obligatoire sur les biens lorsqu'une année s'est écoulée, car son utilité s'étend aux autres; puis le jeûne obligatoire un mois dans l'année qui est une adoration du corps dont l'utilité est restreinte à la seule personne qui s'en acquitte sans s'étendre à autrui. Puis le pèlerinage qui n'est obligatoire qu'une fois dans l'existence.

11 – On rapporte dans *Sahîh Muslim* que Ibn ᶜUmar (رضي الله عنه) rapporta ce hadith lorsqu'un homme lui demanda : « Ne vas-tu pas combattre ? » Ainsi, il rapporta le hadith, et cela montre que le djihad ne fait pas partie des piliers de l'islam, car les cinq piliers sont constamment obligatoires pour toute personne religieusement responsable, contrairement au djihad qui est une obligation solidaire (*fard kifâya*) qui n'a pas lieu constamment.

12 – Les enseignements du hadith

1- L'importance de ces cinq piliers, car l'islam est bâti sur eux.
2- La comparaison d'éléments abstraits à des éléments matériels, afin de faciliter leur compréhension.
3- Commencer par ce qui est le plus important.
4- Les deux attestations sont un fondement en soi et un fondement pour d'autres, ainsi l'œuvre n'est acceptée que si elle est basée sur les deux attestations.
5- La prière est mentionnée avant les autres œuvres, car elle est le lien ferme entre le serviteur et son Seigneur.

Hadith Quatre

عَنْ أَبِي عَبْدِ الرَّحْمَنِ عَبْدِ اللهِ بْنِ مَسْعُودٍ ﷺ قَالَ: حَدَّثَنَا رَسُولُ اللهِ ﷺ -وَهُوَ الصَّادِقُ الْمَصْدُوقُ-: "إِنَّ أَحَدَكُمْ يُجْمَعُ خَلْقُهُ فِي بَطْنِ أُمِّهِ أَرْبَعِينَ يَوْمًا نُطْفَةً، ثُمَّ يَكُونُ عَلَقَةً مِثْلَ ذَلِكَ، ثُمَّ يَكُونُ مُضْغَةً مِثْلَ ذَلِكَ، ثُمَّ يُرْسَلُ إِلَيْهِ الْمَلَكُ فَيَنْفُخُ فِيهِ الرُّوحَ، وَيُؤْمَرُ بِأَرْبَعِ كَلِمَاتٍ: بِكَتْبِ رِزْقِهِ، وَأَجَلِهِ، وَعَمَلِهِ، وَشَقِيٌّ أَمْ سَعِيدٌ؛ فَوَاللهِ الَّذِي لَا إِلَهَ غَيْرُهُ إِنَّ أَحَدَكُمْ لَيَعْمَلُ بِعَمَلِ أَهْلِ الْجَنَّةِ حَتَّى مَا يَكُونُ بَيْنَهُ وَبَيْنَهَا إِلَّا ذِرَاعٌ فَيَسْبِقُ عَلَيْهِ الْكِتَابُ فَيَعْمَلُ بِعَمَلِ أَهْلِ النَّارِ فَيَدْخُلُهَا. وَإِنَّ أَحَدَكُمْ لَيَعْمَلُ بِعَمَلِ أَهْلِ النَّارِ حَتَّى مَا يَكُونُ بَيْنَهُ وَبَيْنَهَا إِلَّا ذِرَاعٌ فَيَسْبِقُ عَلَيْهِ الْكِتَابُ فَيَعْمَلُ بِعَمَلِ أَهْلِ الْجَنَّةِ فَيَدْخُلُهَا". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:3208[، وَمُسْلِمٌ]رقم:2643[

Abû ᶜAbd Ar-Rahmân, ᶜAbd Allah Ibn Masᶜûd (ﷺ) a dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ), le véridique, le digne de foi, a dit : « *La création de l'être humain s'opère, dans le ventre de sa mère, sous la forme d'une goutte durant quarante jours. Il prend alors la forme d'une adhérence pendant une période identique, et devient ensuite, toujours pendant la même durée, un morceau de chair. Un ange lui est alors envoyé et lui insuffle l'âme, et on lui ordonne d'inscrire quatre choses : sa subsistance, la durée de son existence, ses œuvres, et s'il sera parmi les malheureux ou bienheureux. Par Allah en dehors duquel il n'y a pas de divinité digne d'adoration, l'homme peut accomplir les actes des habitants du Paradis, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus entre lui et elle [la mort] qu'une coudée, c'est alors que sa prédestination le rattrape et qu'il accomplit un acte des habitants de l'Enfer et y entre. [Et à l'inverse], l'homme peut accomplir les actes des habitants de l'Enfer, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus entre lui et elle [la mort] qu'une coudée, c'est alors que sa prédestination le rattrape et qu'il accomplit un acte des habitants du Paradis et y entre.* » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « le véridique, le digne de foi », son sens est qu'il est véridique dans ses propos, et digne de foi en ce qu'il transmet de la Révélation. Ibn Masᶜûd a dit cela, car le hadith traite d'éléments relatifs à l'Invisible qui ne peuvent être connues que par la Révélation.

2 – Concernant sa parole : « *La création de l'être humain s'opère, dans le ventre de sa mère* », on a dit que cela désignait la rencontre du liquide de l'homme avec le liquide de la femme dans l'utérus, et c'est par ces deux choses que l'homme est créé, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Il a été créé d'un liquide éjaculé*** », et Il dit : « ***Ne vous avons-Nous pas créés d'un liquide insignifiant, que Nous avons placé dans une matrice sûre*** ». Le terme création désigne en fait les éléments par lesquels s'opère la création de l'homme, comme il est mentionné dans le *Sahîh Muslim* (1438) : « *Tout liquide ne donne pas d'enfant.* »

3 – Dans ce hadith sont mentionnées les étapes de la création de l'homme qui sont : premièrement : la goutte (*Nutfah*) qui désigne une petite quantité de liquide ; deuxièmement : l'adhérence (*ᶜAlaqah*) qui est un sang épais et coagulé ; troisièmement : (*Mudghah*) qui est un morceau de chair d'une taille semblable à ce que l'on peut mâcher. Allah (ﷻ) a mentionné ces trois étapes dans Sa Parole : « ***Ô vous les hommes ! Si vous doutez au sujet de la Résurrection, sachez que c'est Nous qui vous avons créés de terre, puis d'une goutte, puis d'une adhérence, puis d'un morceau de chair – qu'il soit normalement formé ou non.*** » C'est-à-dire qu'il ait déjà une forme ou non. Et c'est dans sourate *Al-Mu'minûn* qu'Allah (ﷻ) a le plus exposé les étapes de la création de l'homme : « ***Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile, puis Nous en avons fait une goutte dans un utérus protégé, puis Nous avons fait de la goutte une adhérence ; de l'adhérence, Nous avons créé un morceau de chair, et de ce morceau de chair Nous avons créé des os et avons revêtu les os de chair. Ensuite, Nous l'avons transformé en une toute autre création. Béni soit Allah le Meilleur des créateurs !*** »

4 – Le hadith mentionne qu'après ces trois étapes, d'une durée de cent vingt jours, l'âme est insufflée, et il devient un être humain vivant, alors qu'avant cela il est mort. Il est mentionné dans le Coran que l'homme a deux vies et deux morts, comme Allah (ﷻ) dit des mécréants : « ***Ils dirent : ô Seigneur ! Tu nous as fait mourir deux fois***

et vivre deux fois. » La première mort a lieu avant l'insufflation de l'âme. La première vie de l'insufflation de l'âme jusqu'au terme de l'existence. Et la deuxième mort a lieu après la mort [du corps] jusqu'à la Résurrection. Ceci n'est pas contradictoire avec la vie de la tombe confirmée dans le Coran et la Sunna. Quant à la deuxième vie, elle commence après la Résurrection, et c'est une vie éternelle, continue, sans fin, et ce sont les quatre situations que vit l'homme, comme Allah (ﷻ) les a exposées dans Sa Parole : « ***C'est Lui qui vous a donné la vie, puis Il vous fera mourir et vous fera revivre. Vraiment l'homme est très ingrat*** » et Sa Parole : « ***Comment pouvez-vous renier Allah alors qu'Il vous a donné la vie, quand vous en étiez privés ? Puis Il vous fera mourir et vous fera revivre, et enfin, c'est vers Lui que vous retournerez.*** » S'il est mis au monde après l'insufflation de l'âme et qu'il décède, les règles de la naissance s'appliquent, comme le fait de le laver, de prier sur lui, la fin de la période de viduité de la mère[en cas de divorce prononcé avant ou pendant la grossesse…], sa période de lochies, mais si il y a une fausse couche avant cela, ces règles ne s'appliquent pas.

5 – Après que l'ange ait écrit sa subsistance, la durée de son existence, s'il s'agissait d'un garçon ou d'une fille, s'il serait parmi les malheureux ou les bienheureux, la connaissance du sexe de l'enfant n'est plus parmi les choses de l'Invisible connues d'Allah (ﷻ) Seul, car l'ange l'a su, et il est donc possible de savoir si le fœtus est un garçon ou une fille.

6 – Le destin d'Allah précède tout ce qui existe. Aussi, ce qui déterminera le bonheur et le malheur eternel de l'homme sera son état à sa mort.

7 – Les gens sont de quatre types concernant le début et la fin de leur vie : **Premièrement** : Celui dont le début et la fin sont bons. **Deuxièmement** : Celui dont le début et la fin sont mauvais. **Troisièmement** : Celui dont le début est bon et dont la fin est mauvaise, comme celui qui a grandi dans l'obéissance à Allah, mais qui renie l'islam avant la mort et meurt apostat. **Quatrièmement** : Celui dont le début est mauvais et dont la fin est bonne, comme les magiciens qui étaient avec Pharaon, et qui ont cru au Seigneur de Hârûn et Mûsâ, ou le [jeune] juif qui était au service du Prophète (ﷺ) et auquel le Prophète (ﷺ) rendit visite lorsqu'il était malade en lui

présentant l'islam que [ce jeune] accepta. Le Prophète (ﷺ) dit alors : « *Louange à Allah qui l'a sauvé de l'Enfer.* » comme cela est rapporté dans le S̲ah̲îh̲ *Al-Bukhârî* (1356). Et le hadith évoque les deux dernières situations.

8 – Le hadith mentionne que l'homme pratique des œuvres qui contiennent son bonheur ou son malheur selon sa volonté et décision, mais que cela ne le fait pas sortir de la volonté et décision d'Allah. Il est « libre » dans la mesure où c'est lui qui œuvre selon son choix, mais il est dirigé en ce sens qu'il ne peut faire une chose qu'Allah n'a pas voulu. Le hadith indique les deux situations en disant qu'avant la mort sa prédestination le rattrape et qu'il accomplit un acte des habitants du Paradis, ou commet un acte des habitants de l'Enfer.

9 – L'homme doit avoir peur mais aussi espérer, car certaines personnes font le bien dans leur vie mais œuvrent en mal à la fin. Il ne faut pas désespérer, car l'homme peut commettre des péchés tout au long de sa vie, puis Allah lui accorde la droiture et il choisit la droiture à la fin de sa vie.

10 – An-Nawâwî a dit en commentaire de ce hadith : « Si on objecte qu'Allah (ﷻ) dit : « ***Ceux qui croient et font de bonnes œuvres, vraiment Nous ne laisserons pas perdre la récompense de ceux qui font le bien*** » En apparence, le verset indique que l'œuvre pieuse de l'individu sincère est acceptée, et si elle est acceptée par la promesse du Généreux, alors cet individu est préservé d'une mauvaise fin comme l'indique la fin du verset. Nous répondons à cette objection de deux points de vue : Le premier est que cela est lié aux conditions d'acceptation des œuvres et de la bonne fin de la vie de l'homme. Et on peut penser que celui qui croit et œuvre sincèrement ne conclut pas toujours son existence en bien. Le deuxième est que ceux dont la fin de vie est malheureuse comme les gens qui ont mal agi, ou qui ont mélangé à leurs bonnes œuvres, d'autres mêlées d'ostentation et de recherche de réputation. Cela est indiqué par cet autre hadith : « *l'homme peut accomplir les actes des habitants du Paradis, en ce qui apparaît aux gens* » c'est-à-dire en ce qui leur apparaît comme droiture dans son apparence, alors que son for intérieur est corrompu et hideux. Et Allah est plus savant. »

11 – Les enseignements du hadith

1- Les étapes de la création de l'homme dans le ventre de sa mère.
2- L'insufflation de l'âme survient après cent vingt jours, et ainsi [l'embryon] devient un être humain.
3- Un ange est chargé des matrices
4- La foi en l'Invisible.
5- La foi en la prédestination qui précède tout ce qui existe.
6- Le fait de prêter serment sans qu'on nous l'ait demandé afin d'appuyer des propos.
7- La valeur des œuvres dépend de la nature des dernières œuvres accomplies dans la vie de l'homme
8- Ressentir les deux sentiments de peur et d'espoir : celui qui agit en bien doit craindre la mauvaise fin, et celui qui agit en mal ne doit pas désespérer de la Miséricorde d'Allah.
9- Les œuvres sont une cause d'entrée au Paradis ou en Enfer.
10- On ne peut connaître en ce monde celui qui a été prédestiné au malheur ou au bonheur éternel.

Hadith Cinq

عَنْ أُمِّ الْمُؤْمِنِينَ أُمِّ عَبْدِ اللهِ عَائِشَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهَا، قَالَتْ: قَالَ: رَسُولُ اللهِ ﷺ "مَنْ أَحْدَثَ فِي أَمْرِنَا هَذَا مَا لَيْسَ مِنْهُ فَهُوَ رَدٌّ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ [رقم:2697]، وَمُسْلِمٌ [رقم:1718]. وَفِي رِوَايَةٍ لِمُسْلِمٍ:"مَنْ عَمِلَ عَمَلًا لَيْسَ عَلَيْهِ أَمْرُنَا فَهُوَ رَدٌّ".

La Mère des croyants, Umm ᶜAbd Allah, ᶜÂ'ishah (z) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Quiconque ajoute à notre religion ce qui n'en fait pas partie le verra rejeté.* » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim, et sous une formulation rapportée uniquement par Muslim : « *Quiconque accomplit un acte qui ne fait pas partie de notre religion verra son acte rejeté.* »

1 – Ce hadith est un principe fondamental qui permet de déterminer la validité des actes extérieurs. Ces actes ne sont

considérés que s'ils sont conformes à la Législation. Dans la même optique, le hadith « *les actes ne valent que par les intentions* » est un principe fondamental concernant les œuvres intérieurs. Ainsi, tout acte visant l'agrément d'Allah doit Lui être exclusivement voué puisque la valeur de cet acte sera fonction de l'intention pour laquelle il a été accompli.

2 – Si des actes d'adorations comme les ablutions, le lavage suite à une impureté majeure, pour l'accomplissement de la prière, ou autre, si ces actes sont accomplis non conformément à la Législation, ils seront rejetés à celui qui les accomplit, et ils ne seront pas considérés. De la même manière que le bien acquis par un acte de vente illégal doit être rendu à son propriétaire et n'est pas la propriété de l'acheteur. Cela est indiqué dans le récit du prisonnier au père duquel le Prophète (ﷺ) dit : « *Pour ce qui est de la servante et du bétail, ils te seront rendus.* » Rapporté par Al-Bukhârî (2695) et Muslim (1697).

3 – Le hadith indique que quiconque apporte une innovation qui n'a aucun fondement dans la Législation, cette innovation sera rejetée, et celui qui la commet mérite le châtiment. Le Prophète (ﷺ) a dit à propos de Médine : « *Celui qui y commet une innovation ou accorde refuge à un innovateur verra s'abattre sur lui la colère d'Allah, des anges et de tous les gens.* » Rapporté par Al-Bukhârî (1870) et Muslim (1366).

4 – La deuxième formulation rapportée par Muslim est plus générale que celle rapportée conjointement dans les deux Sahîh, car elle englobe toute personne commettant une innovation. Autant celui qui en est à l'origine que celui qui la met en pratique par la suite.

5 – En langue arabe lorsque le nom (*masdar*) est cité dans un contexte général, c'est que le sens voulu est celui du participe passé (*ism maf'ûl*) comme c'est également le cas pour les termes (*khalq/makhlûq*) ou encore (*naskh/mansûkh*). Le sens de sa parole : « *son ajout sera rejeté* » signifie [...] qu'il est nul et non considéré.

6 – N'est pas concerné par ce hadith ce qui compte parmi les choses utiles à la préservation de la religion, ou qui permet de la comprendre et la connaître, comme le fait d'avoir réuni le Coran dans des recueils, d'avoir codifié les sciences de la langue et de la grammaire, et d'autres choses encore.

7 – Le hadith indique dans son sens général le rejet de tout acte contraire à la Législation, même si l'objectif de celui qui le pratique est bon. Cela apparaît dans le récit du Compagnon qui a sacrifié une bête avant l'accomplissement de la prière du ᶜÎd, le Prophète (ﷺ) lui dit : « *La bête que tu as sacrifié n'est comptée que comme une viande [et non comme le sacrifice du ᶜÎd].* » Rapporté par Al-Bukhârî (955) et Muslim (1961).

8 – Le Texte du hadith indique que toute acte qui n'est pas basé sur un ordre du Législateur est rejeté, et le sens implicite est donc que tout acte basé sur l'ordre du Législateur n'est pas rejeté. Le sens en est que quiconque agit conformément aux règles de la Législation, son acte est accepté, et tout ce qui en sort est rejeté.

9 – Les enseignements du hadith

1- L'interdiction de l'innovation dans la religion.
2- L'acte basé sur une innovation est rejeté.
3- La règle juridique qui est : l'interdiction implique la corruption.
4- L'œuvre pieuse accomplie d'une manière non légiférée, comme le fait d'accomplir sans raison une prière surérogatoire lors d'un moment d'interdiction, de jeûner le jour du ᶜ*Îd*, ou d'autres choses semblables, cette œuvre sera nulle et non considérée.
5- Un jugement, provenant de qui que ce soit, ne peut influer sur la nature de l'acte. Puisque le prophète a dit : « *qui ne fait pas partie de notre religion* »
6- Une vente illégale est caduque. Et le propriétaire initial est en droit de se voir restituer son bien comme il apparaît dans le hadith du prisonnier.

Hadith Six

عَنْ أَبِي عَبْدِ اللهِ النُّعْمَانِ بْنِ بَشِيرٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا، قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ: "إِنَّ الْحَلَالَ بَيِّنٌ، وَإِنَّ الْحَرَامَ بَيِّنٌ، وَبَيْنَهُمَا أُمُورٌ مُشْتَبِهَاتٌ لَا يَعْلَمُهُنَّ كَثِيرٌ مِنَ النَّاسِ، فَمَنْ اتَّقَى

الشُّبُهَاتِ فَقَدْ اسْتَبْرَأَ لِدِينِهِ وَعِرْضِهِ، وَمَنْ وَقَعَ فِي الشُّبُهَاتِ وَقَعَ فِي الْحَرَامِ، كَالرَّاعِي يَرْعَى

حَوْلَ الْحِمَى يُوشِكُ أَنْ يَرْتَعَ فِيهِ، أَلَا وَإِنَّ لِكُلِّ مَلِكٍ حِمًى، أَلَّا وَإِنَّ حِمَى اللهِ مَحَارِمُهُ، أَلَا وَإِنَّ

فِي الْجَسَدِ مُضْغَةً إِذَا صَلَحَتْ صَلَحَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، وَإِذَا فَسَدَتْ فَسَدَ الْجَسَدُ كُلُّهُ، أَلَا وَهِيَ

الْقَلْبُ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ [رقم:52]، وَمُسْلِمٌ [رقم:1599].

Abû ᶜAbd Allah, An-Nuᶜmân Ibn Bashîr (t) rapporte : « J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire : « ***Le licite est clair, et l'illicite est clair, et entre les deux existent des choses douteuses que peu de gens connaissent. Celui qui se garde des ambiguïtés aura préservé sa religion et son honneur. Celui qui tombe dans les ambiguïtés tombe dans l'illicite, comme le berger qui mène son troupeau paître à la lisière d'un domaine protégé, risquant d'y pénétrer. Tout roi possède un domaine protégé, et le domaine protégé d'Allah sont Ses interdits. Il y a dans le corps un bout de chair, s'il s'assainit, l'ensemble du corps le sera, et s'il se corrompt, l'ensemble du corps le sera, et ce n'est autre que le cœur.*** » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *Le licite est clair, et l'illicite est clair, et entre les deux existent des choses douteuses que peu de gens connaissent.* » les choses sont divisées en trois types : **Le premier** : ce qui est clairement licite, comme les récoltes de grains, de fruits, le bétail, s'ils ne parviennent pas à l'homme illicitement. **Le deuxième** : ce qui est clairement illicite comme la consommation d'alcool, de la bête morte [non égorgée], le mariage avec des femmes interdites, et cela est connu des élites et de la masse des gens. **Le troisième** : les choses douteuses, équivoques entre la permission et l'interdiction, dont le caractère de licéité n'apparaît pas dans toute sa clarté. Et cela peu de gens le connaissent, uniquement une partie d'entre eux.

2 – Concernant sa parole : « *Celui qui se garde des ambiguïtés aura préservé sa religion et son honneur. Celui qui tombe dans les ambiguïtés tombe dans l'illicite, comme le berger qui mène son troupeau paître à la*

lisière d'un domaine protégé, risquant d'y pénétrer. Tout roi possède un domaine protégé, et le domaine protégé d'Allah sont Ses interdits » Cela concerne le troisième type, les choses douteuses desquelles l'homme doit s'écarter. Cette attitude sera salutaire pour sa religion qui en sortira indemne au vu de sa relation avec son seigneur. Salutaire pour son honneur qui sera préservé aux yeux des gens. Ils ne pourront donc pas lui porter atteinte par ce biais. S'il néglige les situations douteuses cela peut le conduire à tomber dans des interdits évidents. Le Prophète (ﷺ) a donné à cet effet l'exemple du berger qui mène son troupeau paître à la lisière d'un domaine protégé. S'il se tient loin du domaine protégé, il est sur de ne pas voir une de ses bêtes aller paître dans le domaine, alors que s'il en est proche, il risque à tout moment qu'une de ses bêtes y pénètre sans qu'il ne le sache. Le domaine protégé (*Himâ*) désigne toute terre fertile protégée par les rois ou d'autres, desquelles ils interdisent d'approcher. Celui qui s'en approche risque d'y pénétrer et s'expose au châtiment. Le domaine réservé d'Allah (ﷻ) sont Ses interdits, l'homme doit donc s'en éloigner, et il doit également s'éloigner des choses douteuses qui peuvent y conduire.

3 – Concernant sa parole : « *Il y a dans le corps un bout de chair (Mudghah), s'il est sain, l'ensemble du corps sera sain, et s'il est corrompu, l'ensemble du corps sera corrompu, et c'est le cœur.* » Le terme « *Mudghah* » désigne un bout de viande que l'on peut mâcher, et cela montre l'importance du cœur dans le corps. Il est le roi des membres qui sont sains ou corrompus, selon l'état du coeur.

4 – An-Nawâwî a dit : « Sa parole : « *Celui qui tombe dans les ambiguïtés tombe dans l'illicite* » admet deux acceptions : **La première** : il tombe dans l'illicite en pensant que cela n'est pas illicite. **La deuxième** : que le sens soit qu'il s'en faut de peu qu'il ne tombe dans l'illicite, de la même manière que l'on dit « les péchés mènent à la mécréance » car lorsque l'âme se retrouve continuellement dans le péché, elle se dégrade passant d'un méfait à un autre plus grand. On a dit que c'était là le sens de la Parole d'Allah : « ***Ils tuaient sans droit les prophètes. Ceci parce qu'ils désobéissaient et transgressaient*** » C'est-à-dire qu'ils désobéissaient continuellement et en sont arrivés à tuer des prophètes. Comme il est dit dans le hadith : « *Qu'Allah maudisse celui qui vole un oeuf et dont on coupe la*

main, et celui qui vole une corde et dont on coupe la main. » c'est-à-dire que ce faible butin qu'est un œuf ou une corde l'amène au vol.

5 – An-Nucmân Ibn Bashîr (ﷺ) était parmi les jeunes Compagnons, à la mort du Messager d'Allah (ﷺ) il était âgé de huit ans, et il dit dans sa transmission de ce hadith : « J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire » ce qui montre la validité de la mémorisation du jeune doué de raison, et que ce qu'il a mémorisé dans sa jeunesse puis transmis à l'âge adulte est accepté, de même pour le mécréant qui mémorisé une chose pendant sa période de mécréance et la transmet par la suite lorsqu'il embrasse l'islam.

6 – Les enseignements du hadith

1- Dans la Législation, les choses sont clairement licites, clairement illicites, ou douteuses et équivoques.
2- Les choses douteuses sont connues de peu de gens, et certains en connaissent le jugement avec sa preuve.
3- Délaisser la chose douteuse jusqu'à en connaître la licité.
4- Donner des exemples concrets afin de mieux saisir les sens abstraits.
5- Si l'homme tombe dans les choses douteuses, il lui est plus facile de tomber dans les choses clairement [illicites].
6- L'importance du cœur. L'état des membres est subordonné à celui du cœur : sain ou corrompu.
7- La corruption des actes extérieurs [commis par les membres] est un signe de la corruption de l'état intérieur [du cœur].
8- En s'écartant des ambiguïtés, l'homme préserve sa religion des imperfections, et son honneur des reproches et diffamations.

Hadith Sept

عَنْ أَبِي رُقَيَّةَ تَمِيمِ بْنِ أَوْسٍ الدَّارِيِّ ﷺ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: "الدِّينُ النَّصِيحَةُ. قُلْنَا: لِمَنْ؟ قَالَ لِلَّهِ، وَلِكِتَابِهِ، وَلِرَسُولِهِ، وَلِأَئِمَّةِ الْمُسْلِمِينَ وَعَامَّتِهِمْ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم: 55].

Abû Ruqyah Tamîm Ibn Aws Ad-Dârî (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « ***La religion c'est le bon conseil.*** » **Nous dîmes : « Envers qui ? » Il dit : « *Allah, Son Livre, Son Messager, les gouverneurs musulmans, et la masse [des musulmans].* »** Rapporté par Muslim.

Concernant sa parole : « *La religion c'est le bon conseil.* » c'est une parole générale qui montre l'importance du conseil dans la religion, qui est son fondement et son pilier. Il comprend ce qui est rapporté dans le hadith Jibrîl où le Prophète (ﷺ) expliqua ce qu'était l'islam, la foi et la bienfaisance, et il nomma cela « religion » lorsqu'il dit : « *Cet homme était l'ange Jibrîl. Il est venu pour vous enseigner votre religion.* » Cette parole est semblable à sa parole « *Le pèlerinage c'est ᶜArafah !* » car c'est le plus grand pilier du pèlerinage et s'il est manqué, tout le pèlerinage est manqué.

2 – Dans ce qu'a rapporté Abû ᶜUwânah, il est mentionné que le Prophète (ﷺ) répéta cette phrase : « *La religion c'est le bon conseil.* » trois fois, et elle est mentionnée dans le *Sahîh Muslim* sans répétition. Lorsque les Compagnons entendirent cette attention et ce soucis porté au bon conseil, et le degré éminent qu'il occupait, ils demandèrent : « Envers qui, ô Messager d'Allah ? » Il leur répondit en citant les cinq choses mentionnées dans le hadith qui ont été expliquées par un groupe de savants, et parmi les meilleurs, le commentaire d'Abû ᶜAmr Ibn As-Salâh dans son ouvrage « *Siyânah Sahîh Muslim Min Al-Ikhlâl wa-l-Ghalat, wa Himâyatuhu Min Al-Isqât wa-s-Saqat.* » Il dit (p.223-224) : « Le bon conseil est une parole générale. Elle implique que le conseiller veuille et agisse sincèrement pour le bien de celui à qui il veut porter le bon conseil. Le conseil pour Allah consiste à n'adorer que Lui, Le décrire par les Attributs de perfection et de majesté, L'exempter de tout ce qui les contredit et s'y oppose, s'éloigner de Sa désobéissance, accomplir des actes d'obéissance et ce qu'Il aime en toute sincérité, aimer et détester pour Lui, combattre ceux qui Le renient, et tout qui est semblable à cela, appeler à sa religion et y inciter. Le conseil pour Son Livre consiste à croire en lui, le glorifier, l'exempter de toute imperfection, le réciter comme il se doit, respecter ses commandements et interdictions, chercher à comprendre ses sciences et exemples,

méditer sur ses versets et y appeler, repousser les transformations des outranciers et critiques de ceux qui s'en écartent. Le conseil pour Son Messager est proche de cela : croire en lui et en son message, l'honorer et le révérer, s'attacher à son obéissance, faire revivre sa Sunna, consulter (et dans ce qu'a rapporté de lui Ibn Rajab : inciter à) ses sciences et leur propagation, prendre pour ennemis ceux qui s'y opposent ainsi qu'à lui, prendre pour alliés ceux qui s'allient à lui et à elle (sa Sunna), faire sien ses caractères, adopter ses comportements, aimer sa famille et ses Compagnons, et d'autres choses de ce genre. Le conseil pour les gouverneurs musulmans, c'est-à-dire leurs califes et leurs chefs, consiste à les aider et à leur obéir dans la vérité, les avertir et les rappeler avec affabilité et douceur, s'éloigner de la révolte contre eux, demander pour eux la réussite, encourager à cela ceux qui ont été trompés. Le conseil pour la masse des musulmans, qui désigne ici tous ceux en dehors des gouverneurs, consiste à les guider vers ce qui contient leurs intérêts, leur enseigner des choses de leur religion et de leur vie d'ici-bas, couvrir leurs défauts, combler leurs lacunes, les secourir contre leurs ennemis, les défendre, s'éloigner de la tromperie et de la jalousie envers eux, aimer pour eux ce qu'on aime pour soi, détester pour eux ce qu'on déteste pour soi, et d'autres choses semblables encore. »

3 – Les enseignements du hadith

1) L'extrême importance du bon conseil et son rang éminent dans la religion.
2) À qui doit s'adresser le bon conseil.
3) L'encouragement à conseiller les cinq catégories citées dans le hadith.
4) L'attachement des Compagnons à connaître la religion, lorsqu'ils demandèrent à qui s'adressait ce bon conseil.
5) Le terme « religion » (*Dîn*) peut désigner un acte, car il a nommé le bon conseil « religion ».

Hadith Huit

عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا، أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ: "أُمِرْتُ أَنْ أُقَاتِلَ النَّاسَ حَتَّى يَشْهَدُوا أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللهِ، وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ، وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ؛ فَإِذَا فَعَلُوا ذَلِكَ عَصَمُوا مِنِّي دِمَاءَهُمْ وَأَمْوَالَهُمْ إِلَّا بِحَقِّ الْإِسْلَامِ، وَحِسَابُهُمْ عَلَى اللهِ تَعَالَى" . رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:25[، وَمُسْلِمٌ]رقم:22[.

Ibn ᶜUmar (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***On m'a ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a de divinité en droit d'être adoré qu'Allah et que Muhammad est le Messager d'Allah ; qu'ils accomplissent la prière et s'acquittent de la Zakât. S'ils le font, alors ils préservent de moi leur sang et leurs biens, sauf pour ce qui est du droit de l'islam, et leur sort est auprès d'Allah.*** » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *On m'a ordonné* », Celui qui ordonne au Messager d'Allah (ﷺ) est Allah, car personne d'autre en dehors de Lui ne lui donne d'ordre. Et si un Compagnon dit : on nous a ordonné ceci ou on nous a interdit cela, celui qui leur ordonne ou leur interdit est le Messager d'Allah (ﷺ).

2 – Lorsque le Messager d'Allah (ﷺ) décéda et que Abû Bakr (ﷺ) lui succéda, certains bédouins apostasièrent et d'autres refusèrent de s'acquitter de la *Zakât*. Abû Bakr prit la décision de les combattre en se basant sur le fait que parmi le droit des deux attestations est de s'acquitter de la *Zakât*, alors qu'il ne connaissait pas le hadith faisant mention de l'ajout de la prière et de la *Zakât* aux deux attestations, comme cela est mentionné dans ce hadith. ᶜUmar débattit avec lui sur ce point, et ce débat est rapporté dans le hadith de Abû Hurayrah rapporté dans le *Sahîh Muslim* (20) où il dit : « Lorsque le Messager d'Allah (ﷺ) décéda et que Abû Bakr (ﷺ) lui succéda, certains bédouins apostasièrent. ᶜUmar Ibn Al-Khattâb dit à Abû Bakr : « Comment peux-tu combattre ces gens, alors que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *On m'a ordonné de combattre les gens jusqu'à ce*

qu'ils témoignent qu'il n'y a de divinité digne d'adoration qu'Allah. Celui qui dit : « Il n'y a de divinité en droit d'être adoré qu'Allah » préserve de moi son sang et ses biens, sauf si atteinte est porté à un droit qui en découle, et son sort est auprès d'Allah » » Abû Bakr répondit : « Par Allah ! Je combattrai ceux qui feront la différence entre la prière et la *Zakât*, car la *Zakât* est le droit des biens. Par Allah ! S'ils me refusent ne serait-ce qu'une corde qu'ils donnaient au Messager d'Allah (ﷺ) je les combattrais pour leur refus. » ᶜUmar Ibn Al-Khaṯṯâb dit alors : « Par Allah ! Il n'en est rien. Si ce n'est après avoir vu la sérénité qu'Allah lui donna en se décidant à les combattre. J'ai alors su que son choix était le bon, la Vérité.» Al-Ḫâfiḏh a dit dans *Al-Fatḫ* (1/72) : « Certaines personnes ont critiqué son authenticité en disant que si le hadith était connu de Ibn ᶜUmar, il n'aurait pas laissé son père contredire Abû Bakr concernant le combat de ceux qui refusaient de s'acquitter de la *Zakât*. Et s'ils le connaissaient, Abû Bakr n'aurait pas laissé ᶜUmar argumenter par la parole du Prophète (ﷺ) : *« On m'a ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils témoignent qu'il n'y a de divinité en droit d'être adoré qu'Allah »* pour ensuite délaisser ce Texte et recourir à une analogie en disant : « Je combattrai ceux qui établissent une différence [entre le caractère obligatoire] de la prière et de la *Zakât*, car elles sont liées dans le Livre d'Allah. » La réponse à cela est que le fait que Ibn ᶜUmar connaisse ce hadith n'implique pas qu'il s'en souvienne à ce moment, et s'il s'en souvenait on peut considérer qu'il n'a pas assisté cette discussion et il n'ait pas impossible qu'il le leur ait rapporté par la suite. Pour se décider à combattre ceux qui refusaient de s'acquitter de la Zakât, Abu Bakr ne s'est pas uniquement appuyé sur la dite analogie. Mais il a également pris en guise d'argument la parole du prophète (ﷺ) dans le hadith qu'il a rapporté : « *sauf pour ce qui est du droit de l'islam* » et la *Zakât* est un droit de l'islam. De plus Ibn ᶜUmar n'est le seul à rapporter ce hadith qui est également rapporté par Abû Hurayrah avec l'ajout de la prière et de la *Zakât*, comme cela sera mentionné si Allah le veut dans le chapitre de la *Zakât*. Ce hadith est une preuve que la Sunna peut être méconnue de certains grands Compagnons, et n'être connue que par l'un d'entre eux, c'est pourquoi il ne faut porter aucune considération aux avis, même s'ils sont forts, lorsqu'il existe un texte de la Sunna qui s'y oppose. Et on ne doit pas dire :

comment cela a-t-il pu échapper à un tel ? Et c'est Allah qui accorde le succès. »

3 – Dans ce hadith numéro huit, objet de nos commentaires et dont le texte est : « *On m'a ordonné de combattre les gens jusqu'à...* ». Malgré la portée globale du terme « *les gens* », cela ne concerne pas les gens du Livre s'ils s'acquittent de l'impôt de capitulation (*Jizyah*) en raison de la preuve du Coran, et d'autres qu'eux s'ils s'en acquittent en raison de la preuve que l'on trouve dans la Sunna. Comme dans le long hadith de Buraydah Ibn Al-Husayn rapporté dans le *Sahîh Muslim* (1731) dont le début est : « Lorsque le Messager d'Allah désignait un chef d'armée ou d'expédition, il lui recommandait en aparté de craindre Allah, et de bien se comporter avec les musulmans qui étaient sous sa responsabilité... »

4 – Les deux attestations suffisent à l'entrée en islam, et c'est la première obligation de toute personne religieusement responsable, et il ne faut prêter aucune considération aux propos des théologiens de la philosophie disant qu'il faut s'appuyer sur d'autres choses comme la réflexion, ou l'objectif de la réflexion. Ibn Daqîq Al-ᶜÎd a dit en commentaire de ce hadith : « Il est une preuve claire de la voie des grands savants et de l'ensemble des prédécesseurs et des contemporains, que si l'homme embrasse fermement la croyance de l'islam, sans hésitation, cela lui suffit, et il n'est pas tenu d'apprendre les enseignements philosophiques ni même de se base sur eux pour apprendre la religion. »

5 – Le combat concerne celui qui refuse de s'acquitter de la *Zakât* et s'y oppose par la force. Quant à celui qui ne combat pas, la Zakât doit lui être pris de force.

6 – Concernant sa parole : « *Et leur sort est auprès d'Allah.* » signifie que celui qui affiche l'islam et prononce les deux attestations, on doit protéger ses biens et son sang. S'il est véridique extérieurement et intérieurement, cela lui sera profitable auprès d'Allah, mais si le for intérieur est contraire à l'apparence et qu'il n'a affiché cela que pour en tirer un profit, il sera au plus bas degré de l'Enfer.

7 – Les enseignements du hadith

1- L'ordre de combattre jusqu'à obtenir les deux attestations, la

prière et la *Zakât*.

2- L'acte peut désigner une parole, en raison du hadith : « *S'ils le font* » qui correspond aux deux attestations...qui sont bien une parole.

3- La confirmation du jugement pour les œuvres au Jour de la Résurrection.

4- Celui qui refuse de s'acquitter de la *Zakât* doit être combattu jusqu'à ce qu'il s'en acquitte.

5- Celui qui affiche l'islam, on doit l'accepter de lui, et son for intérieur est confié à Allah.

6- Les deux attestations sont liées et doivent être prononcées conjointement.

7- L'importance de la prière et de la *Zakât* : la prière est le droit du corps, et la *Zakât* est le droit des biens

Hadith Neuf

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ عَبْدِ الرَّحْمَنِ بْنِ صَخْرٍ ﷺ قَالَ: سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ: "مَا نَهَيْتُكُمْ عَنْهُ فَاجْتَنِبُوهُ، وَمَا أَمَرْتُكُمْ بِهِ فَأْتُوا مِنْهُ مَا اسْتَطَعْتُمْ، فَإِنَّمَا أَهْلَكَ الَّذِينَ مِنْ قَبْلِكُمْ كَثْرَةُ مَسَائِلِهِمْ وَاخْتِلَافُهُمْ عَلَى أَنْبِيَائِهِمْ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:7288[، وَمُسْلِمٌ]رقم:1337[.

Abû Hurayrah, ᶜAbd Ar-Rahmân Ibn Sakhr (ﷺ) rapporte : « J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire : « ***Ce que je vous ai interdit, éloignez-vous en, et ce que je vous ai ordonné, accomplissez-en ce que vous pouvez, car ce qui a mené les nations qui vous ont précédé à leur perte n'est autre que l'excès de questions inutiles et d'objections à leurs prophètes.*** » » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Les deux Shaykh (Al-Bukhârî et Muslim) sont unanimes dans le référencement de ce hadith qui est rapporté sous cette formulation par Muslim dans le Livre des vertus (1737). Il mentionna le contexte de ce hadith dans le Livre du pèlerinage (1337), d'après Abû Hurayrah qui dit : « Le Messager d'Allah (ﷺ) nous adressa un sermon et dit : « *Ô gens ! Allah vous a imposé le pèlerinage, alors*

accomplissez-le. » Un homme dit : « Chaque année, ô Messager d'Allah ? » Il se tut jusqu'à ce que l'homme ne répète sa question trois fois. Le Messager d'Allah (ﷺ) dit alors : « *Si j'avais dit oui, cela aurait été obligatoire, et vous n'auriez pas pu.* » Puis il dit : « *Contentez-vous de ce que je vous ai transmis, car ce qui a mené les nations qui vous ont précédé à leur perte n'est autre que l'excès de questions inutiles et d'objections à leurs prophètes. Si je vous ordonne une chose, accomplissez-en ce que vous pouvez, et si je vous interdits une chose, abstenez-vous en.* »

2 – Concernant sa parole : « *Ce que je vous ai interdit, éloignez-vous en, et ce que je vous ai ordonné, accomplissez-en ce que vous pouvez* » Cette phrase contient un ordre et une interdiction. Pour ce qui relève de ce que le prophète nous a ordonné de faire, il l'a corrélé à la capacité de chacun. Le champ d'application des obligations est donc restreint de même qu'il est conditionné par la capacité à les mettre en pratique. Contrairement aux interdictions puisqu'en disant « *éloignez-vous en* » la portée de l'interdiction est générale. La raison en est que les interdictions sont des choses qu'on nous demande de délaisser ce qui est tout à fait possible puisque n'importe qui peut « *ne pas faire* » une chose. En revanche, ce qui nous est ordonné est restreint à la capacité de chacun à l'accomplir. Etant donné que c'est un acte qu'on nous demande. On peut être en mesure de le faire comme on peut ne pas l'être. En somme, qui reçoit un ordre doit l'accomplir en fonction de sa capacité. Par exemple, lorsqu'on a interdit de consommer de l'alcool, celui qui reçoit cette interdiction peut s'abstenir d'en boire. À l'inverse, la prière est commandée, et l'individu l'accomplit selon sa capacité debout, sinon assis, ou encore allongé. Un exemple concret éclairant cela : si l'on dit à quelqu'un : « N'entre pas par cette porte » il peut ne pas entrer car c'est un délaissement ; mais si on lui dit : « Porte ce rocher » il peut en être capable comme il peut en être incapable, car c'est un acte [à réaliser].

3 – Le délaissement des interdits reste général, et n'en est exempt que ce qui est d'une nécessité impérieuse, comme le fait de consommer une bête morte non égorgée pour préserver la vie, ou de boire un peu d'alcool pour éviter l'étouffement.

4 – L'interdit dont il est obligatoire de s'écarter concerne ce qui est illicite, quant à ce qui est seulement réprouvé, il est permis de l'accomplir, mais il est meilleur de le délaisser que de l'accomplir.

5 – L'individu religieusement responsable doit accomplir ce qu'on lui ordonne en fonction de sa capacité, Allah ne charge pas une personne au-delà de ses capacités. S'il ne peut accomplir parfaitement cette chose, il l'accomplit à un degré moindre, ainsi s'il ne peut prier debout, il prie assis, et s'il ne peut accomplir parfaitement une obligation, il en accomplit ce qu'il peut. S'il n'a pas suffisamment d'eau pour accomplir totalement ses ablutions, il fait ce qu'il peut des ablutions avec l'eau puis il accomplit les ablutions sèches (*At-Tayammum*) pour le reste, et s'il ne peut donner un *Sâ^c* pour l'aumône de rupture du jeûne, mais uniquement une partie, il donne ce qu'il peut.

6 – Concernant sa parole : « *car ce qui a mené les nations qui vous ont précédé à leur perte n'est autre que l'excès de questions inutiles et d'objections à leurs prophètes.* » Dans ce hadith, l'interdiction de poser trop de question concerne ce qui, à cette époque, pouvait entraîner le décret d'une interdiction ou encore d'une obligation contraignante probablement impossible à réaliser. Comme le pèlerinage tous les ans par exemple. Après la mort du Prophète (ﷺ), l'interdiction concerne les questions recelant une contrainte, une exagération, ou pouvant nous amener à nous détourner de ce qui est plus important.

7 – Ibn Rajab a dit dans *Jâmi^c Al-^{c}Ulûm wa-l-Hikam* (1/248-249) : « À ce sujet, il y a plusieurs catégories de personne : certains adeptes des savants du hadith se sont privés d'approfondir leurs connaissances de certaines questions relieuses au point ou leur compréhension et science se sont limités à ce qu'Allah a révélé à Son Messager. Devenant ainsi une personne qui transmet la science sans pour autant en être savant. À l'inverse, certains savants de l'école rationaliste ont axé leurs réflexions sur la conception de cas correspondants à des situations inexistantes et auxquelles les gens n'ont pas été confrontés. Ils ont étendu le champ de ces réflexions au point de chercher à déterminer ce qui, dans les questions de jurisprudence, faisait partie des us et coutumes. Ils se sont contraints à y répondre alimentant débats et polémiques qui ont mené à la division des cœurs. Une division qui s'est pérennisée en raison des passions, des querelles, de l'inimitié et de la haine. Cela est souvent lié à la volonté de dominer, de s'élever, de se montrer et d'attirer le regard des gens. Cela a été blâmé par les grands savants éducateurs,

et la Sunna en a montré l'infamie et l'interdiction. Quant aux savants des adeptes du hadith qui le mettent en pratique, leur soucis principal est de rechercher les sens du Livre d'Allah (ﷻ), et ce qui l'explique dans les *Sunan* authentiques, les propos des Compagnons et de ceux qui les ont parfaitement suivis; également les sens de la Sunna du Messager d'Allah (ﷺ) et la connaissance de ce qui est authentique et ce qui est faible, puis l'étude, la recherche de compréhension et la méditation sur ses sens. Puis la connaissance des propos des Compagnons et de ceux qui les ont suivis dans les différents types de science comme l'exégèse, le hadith, les questions du licite et de l'illicite, les fondements de la religion, l'ascétisme, les exhortations et autres. C'est là la voie de l'imam Ahmad et de ceux qui l'ont suivi parmi les grands savants éducateurs du hadith. Et la connaissance de ces sciences est une occupation suffisante plutôt que de se préoccuper des avis inventés qui ne sont d'aucune utilité et n'ont ni existence réelle, n'amènent que la polémique, les oppositions, les débats, et la multitude des on-dit. L'imam Ahmad répétait souvent lorsqu'il était interrogé sur une question imaginaire qui ne correspondait à aucune réalité: « Laissez-nous avec ces questions innovées. » Puis il dit : « Celui qui emprunte le chemin de la recherche de la science comme nous l'avons mentionné sera généralement capable de comprendre les réponses aux questions qui se présenteront concrètement, car elles correspondent à des principes fondamentaux que nous avons indiqués. Et ce chemin doit être emprunté derrière ses savants, ceux dont la droiture et la science font l'unanimité comme As-Shâfiᶜî, Ahmad, Ishâq, Abû ᶜUbayd et ceux qui ont emprunté leur voie. Celui qui prétend emprunter cette voie sans se conformer à leur chemin tombera dans des périls et dangers, et agira selon des avis religieux qui permettent ce qui ne l'est, comme il délaissera ce qui est obligatoire. Et ce qui permet d'y arriver est de viser la Face d'Allah et de se rapprocher de Lui, en connaissant ce qu'Il a révélé à Son Messager, en empruntant sa voie, en la mettant en pratique, et en y appelant les gens. Celui qui agit ainsi, Allah lui accordera le succès, la justesse, lui inspirera la droiture, lui enseignera ce qu'il ne savait pas, il sera parmi les savants loués dans le Livre, dans Sa Parole : « ***Parmi Ses serviteurs, seuls les savants craignent Allah.*** », et il sera parmi les savants ancrés dans la science.

Puis il dit : « Pour résumer, celui qui se conforme à ce que le Prophète (ﷺ) a ordonné dans ce hadith, délaisse ce qu'il a interdit, et s'y consacre en dehors de toute autre chose, obtiendra le salut dans ce monde et l'au-delà. En revanche, quiconque emprunte le chemin inverse, se laisse aller à ses idées et à ce qu'il considère comme meilleur, se retrouvera dans des situations contre lesquelles le Prophète (ﷺ) a mis en garde. A l'instar des Gens du Livre qui ont péri en raison de leurs nombreuses questions et objections à leurs prophètes, sans se laisser conduire par leurs soins ni leur obéir. »

8 – Les enseignements du hadith

1- L'obligation de délaisser tout ce qu'Allah et le Messager d'Allah (ﷺ) ont interdit.
2- L'obligation d'accomplir tout ce qu'Allah et Son Messager (ﷺ) ont ordonné.
3- L'avertissement contre le fait de tomber dans ce qui a entraîné la perte des Gens du Livre.
4- On ne peut exiger de l'homme plus qu'il ne peut accomplir.
5- Suffit à celui qui ne peut accomplir totalement un ordre d'en accomplir ce qu'il peut.
6- S'en tenir concernant les questions à ce qui est nécessaire, et délaisser ce qui relève de l'exagération et de la contrainte.

Hadith Dix

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ "إِنَّ اللهَ طَيِّبٌ لَا يَقْبَلُ إِلَّا طَيِّبًا، وَإِنَّ اللهَ أَمَرَ الْمُؤْمِنِينَ بِمَا أَمَرَ بِهِ الْمُرْسَلِينَ فَقَالَ تَعَالَى: "يَا أَيُّهَا الرُّسُلُ كُلُوا مِنَ الطَّيِّبَاتِ وَاعْمَلُوا صَالِحًا"، وَقَالَ تَعَالَى: "يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا كُلُوا مِنْ طَيِّبَاتِ مَا رَزَقْنَاكُمْ" ثُمَّ ذَكَرَ الرَّجُلَ يُطِيلُ السَّفَرَ

أَشْعَثَ أَغْبَرَ يَمُدُّ يَدَيْهِ إِلَى السَّمَاءِ: يَا رَبِّ! يَا رَبِّ! وَمَطْعَمُهُ حَرَامٌ، وَمَشْرَبُهُ حَرَامٌ، وَمَلْبَسُهُ حَرَامٌ، وَغُذِّيَ بِالْحَرَامِ، فَأَنَّى يُسْتَجَابُ لَهُ؟". رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم:1015].

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Allah est Bon et n'accepte que ce qui est bon. Allah a ordonné aux croyants ce qu'il a ordonné aux messagers.* » **Il dit : «** ***Ô vous les messagers ! Mangez de ce qui est licite et faites le bien, car Je sais parfaitement ce que vous faites.*** **» Et Il dit : «** ***Ô vous les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Allah, si c'est vraiment Lui que vous adorez.*** **» Puis il évoqua un homme qui prolonge son voyage, les cheveux ébouriffés, couvert de poussière, et qui lève les mains vers le ciel, invoquant Allah en disant : « Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! », Alors que ce qu'il mange est illicite, ce qu'il boit est illicite, que les habits qu'il porte sont illicites et que la nourriture qu'on lui a donné est illicite. Le Prophète (ﷺ) dit alors : «** ***Comment serait-il exaucé ?*** **»** » Rapporté par Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *Allah est Bon et n'accepte que ce qui est bon.* » cela montre que parmi les Noms d'Allah figure : le Bon (*At-Tayyib*) ; qu'Il n'accepte que les œuvres qui sont bonnes, quelle que soit l'œuvre, parmi lesquelles la subsistance. Ainsi, l'homme ne doit accomplir que des actes pieux, ne chercher qu'une bonne subsistance et ne dépenser que de ce qui est bon.

2 – Concernant sa parole : « *Allah a ordonné aux croyant ce qu'il a ordonné aux messagers.* » Il dit : « ***Ô vous les messagers ! Mangez de ce qui est licite et faites le bien, car Je sais parfaitement ce que vous faites.*** » Et Il dit : « ***Ô vous les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées.*** » » Dans les deux versets, Il ordonne aux messagers et ceux vers qui ils sont envoyés de manger de ce qui est licite. De la même manière que les messagers ne mangent que ce qui est licite, leurs adeptes ne doivent manger que ce qui est licite.

3 – Concernant sa parole : « Puis il évoqua un homme qui

prolonge son voyage, les cheveux ébouriffés, couvert de poussière, et qui lève les mains vers le ciel, invoquant Allah en disant : « Ô Seigneur ! Ô Seigneur ! », Alors que ce qu'il mange est illicite, ce qu'il boit est illicite, que les habits qu'il porte sont illicites et que la nourriture qu'on lui a donné est illicite. Le Prophète (ﷺ) dit alors : « *Comment serait-il exaucé ?* » » Après que le Prophète (ﷺ) ait mentionné qu'Allah n'acceptait que ce qui était bon, qu'on a ordonné aux messagers et croyants de manger de ce qui est licite, il montra que certaines personnes s'opposent à cette voie. A savoir que leur nourriture n'est pas licite. Et plus encore puisqu'ils vont acquérir ce qui est illicite et le dépenser pour leur alimentation. Et ce, alors que la consommation d'une nourriture ou d'une boisson acquise illicitement ou dont la nature même est illicite compte parmi les causes menant au non exaucement de l'invocation. Bien que la personne citée ait mis en œuvre les moyens pour que son invocation soit acceptée. Dans ce hadith, ces moyens sont au nombre de quatre : un long voyage, le fait qu'il soit ébouriffé et couvert de poussière, qu'il tende les mains vers le ciel, et qu'il appelle Allah par Sa Seigneurie, tout en Le suppliant à plusieurs reprises. Et le sens de sa parole : « *Comment serait-il exaucé ?* » est de rejeter l'idée qu'il puisse être exaucé en raison de la présence d'éléments empêchant l'acceptation de l'invocation.

4 – Les enseignements du hadith

1- Parmi les Noms d'Allah figure le Bon, et son sens est : Celui qui est exempt de toute imperfection. Et parmi ses Attributs : la bonté. Car tous les noms d'Allah génèrent des mots dérivés à partir de leur racine et impliquent notamment des attributs découlant du nom.

2- Le musulman doit chercher ce qui est bon dans ses œuvres et sa subsistance.

3- L'aumône n'est acceptée que de biens licites, et on rapporte authentiquement que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Allah n'accepte pas une prière sans purification, ni l'aumône d'un bien volé.* » Rapporté par Muslim (224).

4- La bonté d'Allah qui accorde des bienfaits à Ses serviteurs, et

l'ordre qu'Il leur donne de manger de ce qui est licite.

5- Consommer ce qui est illicite est une cause de rejet de l'invocation.
6- Parmi les causes d'acceptation de l'invocation on compte le voyage, et le fait que celui qui invoque soit ébouriffé et poussiéreux.
7- Également parmi les causes d'acceptation, le fait de lever les mains en invoquant.
8- Aussi, le fait de demander par l'intermédiaire des Noms d'Allah.
9- Et encore, le fait d'insister en invoquant Allah.

Hadith Onze

عَنْ أَبِي مُحَمَّدٍ الْحَسَنِ بْنِ عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ سِبْطِ رَسُولِ اللهِ ﷺ وَرَيْحَانَتِهِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا، قَالَ: حَفِظْتُ مِنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ "دَعْ مَا يُرِيبُكَ إِلَى مَا لَا يُرِيبُكَ". رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ [رقم:2520]، وَالنَّسَائِيّ [رقم: 5711]، وَقَالَ التِّرْمِذِيُّ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Abû Muhammad, Al-Hasan Ibn ᶜAlî Ibn Abî Tâlib (ﷺ), le petit-fils du Messager d'Allah et sa senteur suave en ce monde rapporte : « J'ai retenu du Messager d'Allah (ﷺ) : « ***Laisse ce qui est douteux pour ce qui ne l'est pas.*** » » Rapporté par At-Tirmidhî et An-Nasâ'î. At-Tirmidhî a dit : « C'est un hadith *hasan-sahîh.* »

1 – Ce hadith contient l'ordre pour l'individu de délaisser ce qui le fait douter, ce pour quoi il n'est pas serein, ce qui provoque en lui trouble et gêne, pour aller là où son cœur trouve le repos et la sérénité. Ce hadith est semblable au hadith précédent d'An-Nuᶜmân Ibn Bashîr : « *Celui qui se garde des situations ambigües aura préservé sa religion et son honneur. Celui qui se trouve confronté à celles-ci tombe dans l'illicite* » Tous deux indiquent que la personne qui cherche à se protéger ne doit pas consommer les biens douteux, de même qu'il lui est interdit de consommer ce qui est illicite.

2 – Ibn Rajab a dit dans *Jâmiᶜ Al-ᶜUlûm wa-l-Hikam* (1/280) : « Le sens de ce hadith est de s'abstenir des choses douteuse et de s'en préserver, car ce qui est totalement licite ne suscite aucune hésitation

dans le cœur du croyant. On entend ici par hésitation le fait que l'homme est angoissé et confus de par la situation dans laquelle il se retrouve. Or, son âme est censée être apaisé et son cœur serein. Alors que les situations ambigües provoquent angoisse et confusion dans le cœur du croyant l'amenant à ressentir un doute sur la nature de l'acte qu'il s'apprête à faire : est-il licite ou non ?» Il dit aussi (1/283) : « Aussi, il y a là un point vers lequel il est nécessaire d'attirer l'attention. Il s'agit de la rigueur dont peuvent faire preuve certaine personne en marquant scrupuleusement une retenue devant des situations douteuses. Car cette attitude ne vaut que pour ceux qui se conforment au droit chemin avec rectitude en toute situation. Et dont les œuvres sont empreintes de piété et d'abstinence. Quant à ceux qui se rendent coupables d'interdits évidents, puis veulent faire montre de scrupule en s'abstenant lors d'occasion plus ou moins ambigües, on ne peut leur reconnaître de mérite. Au contraire, ils doivent être blâmer pour cela comme l'a fait Ibn ᶜUmar avec un homme originaire d'Irak le questionnant pour savoir s'il était permis ou non de tuer une mouche et auquel il répondit : « Ils me demandent s'il est permis de tuer une mouche alors qu'ils ont tué Al-Husayn, et j'ai entendu le Prophète (ﷺ) dire : « *Ils (Al-Hasan et Al-Husayn) sont mes deux enfants dans ce bas monde.* »

3 – Les enseignements du hadith

1- Délaisser les actes dont la nature est douteuse au profit de ceux qui sont clairement autorisés.
2- Délaisser ce qui est douteux procure à l'âme une sérénité et nous met à l'abri de l'angoisse.

Hadith Douze

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ "مِنْ حُسْنِ إِسْلَامِ الْمَرْءِ تَرْكُهُ مَا لَا يَعْنِيهِ".

حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ]رقم: 2318[، ابن ماجه]رقم: 3976[.

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : «

Fait partie du bon islam que chacun délaisse ce qui ne le concerne pas. » Hadith *hasan*, rapporté par At-Tirmidhî et d'autres sous cette formulation.

1 – Le sens de ce hadith est que le musulman doit délaisser toute parole ou acte qui ne le concerne pas. Qu'il s'agisse des affaires religieuses ou mondaines. Ce hadith a donc pour sens implicite qu'il doit s'évertuer à agir et/ou s'exprimer uniquement dans le cadre des affaires qui le concernent.

2 – Ibn Rajab a dit dans *Jâmic Al-cUlûm wa-l-Hikam* (1/288-289) : « Le sens de ce hadith est que celui qui fait preuve d'un bon islam délaisse les propos et actes qui ne le concernent pas, et qu'il s'en tient à ce qui le concernent. On entend par « *ce qui le concerne* »ce vers quoi doit être porté son attention, qui fait partie de son objectif et de son dessein. En langue arabe, en disant d'une chose qu'elle nous concerne, on signifie qu'elle nous préoccupe au plus haut point. Et par extension qu'on met en œuvre les moyens pour l'obtenir. Le sens du hadith ici n'est donc pas de délaisser ce qui ne nous concerne pas par velléité ou par le peu d'intérêt généré par nos passions et les désirs de l'âme. Il s'agit plutôt de délaisser ces actes et paroles conformément à ce qu'a prescrit la législation, la religion de l'islam. Raison pour laquelle il l'a décrit comme faisant partie du bon islam. Aussi, en se bonifiant, l'islam amène son homme a délaissé les actes et les paroles relatives à la religion qui ne le concerne pas. Car l'islam implique d'accomplir ce qui est obligatoire comme il a précédé dans le commentaire du hadith Jibrîl (ﷺ), et qu'il fait partie de l'islam parfait et louable de délaisser ce qui est interdit. Comme le Prophète (ﷺ) dit : « *Le musulman est celui dont les coreligionnaires sont préservés du mal proféré par sa ses paroles et ses actes.*» Si l'islam est bon, il implique le délaissement de tout ce qui ne concerne pas l'individu comme interdits, ambiguïtés, actes détestables, et les choses permises superflues inutiles. Tout cela ne concerne pas le musulman s'il parfait son islam et atteint le degré de la bienfaisance qui consiste à ce qu'il adore Allah comme s'il Le voyait, car si lui, ne Le voit pas, Allah le voit. Celui qui adore Allah en gardant à l'esprit qu'Il est proche de lui tout en attestant de cela par son cœur, ou en gardant à l'esprit qu'Il est proche et qu'Il se penche sur nos actes. Alors celui-là

aura fait preuve d'un bon islam. En conséquence de quoi il délaissera nécessairement tout ce qui de la religion ne le concerne pas au profit de ce qui le concerne. Ces deux positions l'amèneront à une certaine pudeur devant Allah et à délaisser tout ce qui suscite la gêne. »

3 – Les enseignements du hadith

1- L'homme doit délaisser ce qui ne le concerne pas dans la religion et la vie d'ici-bas.
2- L'homme doit se préoccuper de ce qui le concerne dans sa religion et sa vie d'ici-bas.
3- En délaissant ce qui ne nous concerne pas, on repose notre âme et on préserve notre temps et notre honneur
4- Les gens sont à des degrés différents en islam.

Hadith Treize

عَنْ أَبِي حَمْزَةَ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ ﷺ خَادِمِ رَسُولِ اللهِ ﷺ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: "لَا يُؤْمِنُ أَحَدُكُمْ حَتَّى يُحِبَّ لِأَخِيهِ مَا يُحِبُّ لِنَفْسِهِ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:13[، وَمُسْلِمٌ]رقم:45[.

Abû Hamzah, Anas Ibn Mâlik (ﷺ), le servant du Messager d'Allah (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « ***Aucun de vous ne croira parfaitement, jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.*** » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Le hadith nie au musulman la complétude de la foi obligatoire jusqu'à ce qu'il aime pour son frère musulman ce qu'il aime pour lui-même, en ce monde et dans l'au-delà. Cela comprend qu'il se comporte avec les gens comme il aimerait qu'ils se comportent avec lui. On rapporte dans *Sahîh Muslim* (1844) d'après ᶜAbd Allah Ibn ᶜAmr Ibn Al-ᶜÂs (ﷺ), dans un long hadith : « *Quiconque veut être préservé de l'Enfer et entrer au Paradis, que la mort lui vienne alors qu'il*

croit en Allah et au Jour dernier, et qu'il agisse avec les gens comme il aimerait qu'ils agissent avec lui. » Et Allah (ﷻ) dit : « ***Malheur aux fraudeurs ! Ceux qui exigent la pleine mesure pour eux-mêmes, mais fraudent lorsqu'ils mesurent ou pèsent pour les autres*** »

2 – Ibn Rajab a dit dans *Jâmi*[c] *Al-*[c]*Ulûm wa-l-Hikam* (1/306) : « Le hadith de Anas montre que le musulman se réjouit de ce qui réjouit son frère croyant, et il veut pour son frère croyant le bien qu'il veut pour lui-même. Tout cela ne découle que d'un cœur parfaitement exempt de toute rancœur, de tromperie et jalousie, car la jalousie implique que le jaloux déteste que quelqu'un le dépasse ou l'égale en bien, car il veut se distinguer des gens par ses vertus, et être le seul à en jouir. La foi implique l'inverse de cela, c'est-à-dire qu'il voudrait que tous les musulmans partagent avec lui le bien qu'Allah lui a accordé, sans que cela ne diminue en rien ce qu'il possède. » Et il dit (1/308) : « En résumé, le croyant doit aimer pour les croyants ce qu'il aime pour lui-même, et détester pour eux ce qu'il déteste pour lui-même. S'il voit chez son frère musulman un défaut, il s'efforce de le corriger. »

3 – Les enseignements du hadith

1- Le musulman doit aimer pour son frère musulman ce qu'il aime pour lui-même, et détester pour lui ce qu'il déteste pour lui-même.
2- L'incitation à se parer de ce comportement vu que sa foi ne sera complète que s'il y parvient.
3- Les croyants diffèrent dans les degrés de foi.
4- En utilisant le terme « *frère* » on sollicite la compassion du musulman pour que son frère puisse obtenir de lui ce qu'il souhaite pour lui-même.

Hadith Quatorze

عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهَّ ﷺ "لَا يَحِلُّ دَمُ امْرِئٍ مُسْلِمٍ [يشهد أن لا إله إلا الله، وأني رسول الله] إلَّا بِإِحْدَى ثَلَاثٍ: الثَّيِّبُ الزَّانِي، وَالنَّفْسُ بِالنَّفْسِ، وَالتَّارِكُ لِدِينِهِ الْمُفَارِقُ لِلْجَمَاعَةِ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ [رقم: 6878]، وَمُسْلِمٌ [رقم: 1676].

Ibn Masûd (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Il n'est pas permis de verser le sang du musulman, sauf celui de ces trois personnes : l'homme adultère, le meurtrier en application du talion, et l'apostat qui quitte la Communauté.*** » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *l'homme adultère* » il s'agit de toute personne marié et ayant déjà consommé son mariage. Le jugement à ce sujet est la lapidation comme cela est authentifié du Messager d'Allah (ﷺ) dans la Sunna, et indiqué dans le verset de la lapidation dont la récitation a été abrogée mais dont le statut juridique est toujours en vigueur.

2 – Concernant sa parole « *le meurtrier en application du talion* » il s'agit d'exécuter le coupable d'un meurtre, comme Allah dit : « ***Ô vous les croyants ! On vous a prescrit le talion au sujet des tués*** » et Il dit : « ***Et vous avez dans le talion [une préservation] de la vie*** ».

3 – Concernant sa parole : « *l'apostat qui quitte la Communauté* » cela désigne celui qui renie l'islam, en raison de la parole du Prophète (ﷺ) : « *Tuez celui qui renie sa religion.* » Rapporté par Al-Bukhârî (3018).

4 – Al-Hâfidh Ibn Rajab a mentionné d'autres catégories de personnes qui doivent être exécutées et ne sont pas citées dans ce hadith : l'homosexuel, l'incestueux, le sorcier, celui qui copule avec une bête, celui qui abandonne la prière, celui qui consomme de l'alcool pour la quatrième fois, celui qui vole pour la cinquième fois, le dernier des deux califes auxquels on prête serment d'allégeance, celui qui lève les armes, l'espion musulman qui espionne les musulmans pour le compte des mécréants.

5 – Les enseignements du hadith

1- La préservation du sang du musulman, sauf s'il commet une de ces trois choses.
2- Le jugement concernant l'homme adultère qui a déjà consommé son mariage est la peine capitale en le lapidant avec des pierres.
3- Le meurtrier qui a agi avec préméditation doit être tué en application du talion si les conditions sont réunies.
4- [le gouverneur] applique la peine capital a qui renie l'islam qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme.

Hadith Quinze

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ: "مَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَلْيَقُلْ خَيْرًا أَوْ لِيَصْمُتْ، وَمَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَلْيُكْرِمْ جَارَهُ، وَمَنْ كَانَ يُؤْمِنُ بِاللهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ فَلْيُكْرِمْ ضَيْفَهُ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:6018[، وَمُسْلِمٌ]رقم:47[.

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou se taise ; que celui qui croit en Allah et au Jour dernier honore son voisin ; que celui qui croit en Allah et au Jour dernier honore son invité.*** » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Le Messager d'Allah ﷺ a cité conjointement la foi en Allah et la foi au Jour dernier à ces trois points, car la foi en Allah est le fondement de tous les points de croyance qui lui sont tous corrélés. Pour ce qui est de la foi au Jour dernier, c'est un rappel de la résurrection et de la rétribution pour les œuvres, en bien pour qui a bien agi, et en mal pour qui a mal agi.

2 – Concernant sa parole : « *Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou se taise* » c'est une de ses paroles concises et globales qui implique de préserver la langue de toute parole, sauf pour dire du bien. An-Nawâwî a dit en commentaire de ce hadith :

« As-Shâfiᶜî a dit : « Le sens de ce hadith est que s'il veut parler, qu'il réfléchisse, s'il voit que cela ne contient aucun tort, qu'il parle, et s'il voit que cela contient un tort ou doute, il se tait. » Le grand imam Muhammad Ibn Abî Zayd, l'imam de l'école Malékite du Maghreb à son époque a dit : « L'ensemble des voies du bien naissent de quatre hadiths : le hadith : « *Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou se taise* », le hadith : « *Fait partie du bon islam que chacun délaisse ce qui ne le concerne pas.* », le hadith dans lequel il donna un conseil concis : « *Ne te mets pas en colère.* », et le hadith : « *Aucun de vous ne croira réellement, jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même* » » An-Nawâwî rapporta qu'un pieux prédécesseur dit : « Si vous deviez acheter du papier pour noter ce que vous dîtes, vous parleriez peu. »

3 – Le bien (*Al-Khayr*) est l'opposé du mal (*As-Sharr*), il apparaît également sous la forme « *Khayr* » (ie : meilleur) qui est en fait un superlatif dont la lettre (أ) a été supprimée. Ces deux formes ont été réunies dans la Parole d'Allah (ﷻ) : « ***Ô Prophète, dis aux captifs qui sont entre vos mains : « Si Allah sait qu'il y a quelque bien (khayr) dans vos cœurs, Il vous donnera mieux (khayr) que ce qui vous a été pris*** »

4 – Concernant sa parole : « *que celui qui croit en Allah et au Jour dernier honore son voisin* » les droits du voisins sont parmi les droits confirmés et de nombreux hadiths sont rapportés incitant à honorer le voisin et dissuadant de lui nuire ou de lui causer du tort, parmi lesquels le hadith de ᶜÂ'ishah : « *Jibrîl n'a cessé de me recommander le bon comportement envers le voisin, si bien que j'ai pensé qu'il aurait droit à l'héritage.* » Rapporté par Al-Bukhârî (6014) et Muslim (2624). De même que le hadith : « *Par Allah, il ne croit pas parfaitement ! Par Allah, il ne croit pas parfaitement ! Par Allah, il ne croit pas parfaitement* » Les Compagnons dirent : « Qui, ô Messager d'Allah ? » Il dit : « *Celui dont le voisin n'est pas préservé de son mal.* » Rapporté par Al-Bukhârî (6016) et Muslim (73). Il l'honore en faisant preuve de bonté envers lui et en l'épargnant de ses éventuels méfaits. Il y a trois catégories de voisin : – Un voisin musulman proche qui possède trois droits : le droit du voisinage, le droit de la proximité, et le droit de l'islam. – Un voisin musulman qui n'est pas un proche et qui possède le droit de l'islam et le droit du voisinage. – Un voisin qui n'est ni musulman

ni proche et qui a pour lui uniquement le droit du voisinage. Le voisin qui mérite le plus la bienfaisance est celui dont la porte est la plus proche, car il voit ce qui entre chez son voisin, il faut donc chercher à être bon envers lui.

5 - Concernant sa parole : « *que celui qui croit en Allah et au Jour dernier honore son invité.* » cela fait partie des droits des musulmans, et cela compte parmi les nobles caractères, comme il est rapporté dans *Sahîh Al-Bukhârî* (6019) d'après Abû Shurayh : « Mes oreilles ont entendu et mes yeux ont vu lorsque le Prophète (ﷺ) a dit : « *Que celui qui croit en Allah et Son Messager honore son voisin ; que celui qui croit en Allah et Son Messager accorde à son invité son droit.* » On demanda : « Et quel est son droit, ô Messager d'Allah ? » Il dit : « *Un jour et une nuit, le droit de l'hôte est de trois jours, au-delà c'est une aumône qu'il lui fait.* »

6 – Les enseignements du hadith

1- L'incitation à tenir des bons propos.
2- L'encouragement à se taire si ce n'est pas pour parler en bien.
3- Lorsqu'on veut inciter ou dissuader, rappeler le Jour dernier car c'est là qu'aura lieu le jugement selon les œuvres.
4- L'encouragement à honorer le voisin, et l'avertissement contre le fait de lui nuire.
5- L'encouragement à honorer l'invité, à la bienfaisance envers lui.

Hadith Seize

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ أَنَّ رَجُلًا قَالَ لِلنَّبِيِّ ﷺ أَوْصِنِي. قَالَ: لَا تَغْضَبْ، فَرَدَّدَ مِرَارًا، قَالَ: لَا تَغْضَبْ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ [رقم:6116].

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte qu'un homme dit au Prophète (ﷺ) : **« Donne-moi un bon conseil. » Il lui répondit : « *Ne te mets pas en colère.* » l'homme répéta plusieurs fois sa requête et chaque fois le**

Prophète (ﷺ) lui répondit : « ***Ne te mets pas en colère.*** » Rapporté par Al-Bukhârî.

1 – Al-Hâfidh a dit dans *Al-Fath* (10/520) : « Al-Khattâbî a dit : « Le sens de sa parole : « *Ne te mets pas en colère.* » est : éloigne-toi de ce qui est susceptible de la provoquer et ne t'expose pas aux causes qui peuvent en être à l'origine. Quant à la colère en elle-même, elle n'est pas interdite puisqu'elle est inhérente à la nature humaine de laquelle on ne peut se soustraire. » Il dit également : « Ibn At-Tîn a dit : « Dans sa parole « *Ne te mets pas en colère.* », le Prophète (ﷺ) a réuni le bien de ce monde et de l'au-delà, car la colère amène deux frères à rompre les liens qui les unissent et empêche son homme de faire preuve de douceur. Elle peut aussi diminuer de sa religion si, en se faisant, elle nuit à autrui. »

2 – Allah (ﷻ) a loué ceux qui contiennent leur rage et pardonnent aux gens, et le Prophète (ﷺ) nous a informé que : « *L'homme fort n'est pas celui terrasse les gens, mais l'homme fort est celui qui se maîtrise durant sa colère.* » Rapporté par Al-Bukhârî (6114). Lorsqu'il se met en colère, l'homme doit contenir sa rage, chercher protection auprès d'Allah conte le Diable lapidé, comme cela est mentionné dans Al-Bukhârî (6115, s'asseoir ou s'allonger, comme cela est rapporté dans les *Sunan* Abû Dâwud (4782) d'après Abû Dharr, le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Si l'un d'entre vous se met en colère alors qu'il est debout, qu'il s'assoit, afin que la colère le quitte. Si ce n'est pas le cas, qu'il s'allonge.* » C'est un hadith authentique, et ses transmetteurs sont ceux de Muslim.

3 – *Les enseignements du hadith*

1- En demandant ce conseil, ce compagnon prouve qu'ils étaient vigilants dans la quête du bien

2- L'avertissement contre tout ce qui provoque la colère et ses conséquences.

3- L'importance de ce conseil puisqu'à plusieurs reprises le prophète interdit de se mettre en colère.

Hadith dix-sept

عَنْ أَبِي يَعْلَى شَدَّادِ بْنِ أَوْسٍ ﷺ عَنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ قَالَ: "إِنَّ اللهَ كَتَبَ الْإِحْسَانَ عَلَى كُلِّ شَيْءٍ، فَإِذَا قَتَلْتُمْ فَأَحْسِنُوا الْقِتْلَةَ، وَإِذَا ذَبَحْتُمْ فَأَحْسِنُوا الذِّبْحَةَ، وَلْيُحِدَّ أَحَدُكُمْ شَفْرَتَهُ، وَلْيُرِحْ ذَبِيحَتَهُ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم:1955]

Abû Yaʿlâ, Shaddâd Ibn Aws (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose. Si vous tuez, faites-le bien, si vous sacrifiez, faites-le bien. Aiguisez bien la lame et ménagez la bête.*** » Rapporté par Muslim[1].

1 – Concernant sa parole : « *Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose.* » la bienfaisance est le contraire de la malfaisance. Prescrire signifie ici légiférer, rendre obligatoire, la prescription est donc religieuse et législative, et la bienfaisance a ici une portée globale et concerne à la fois les hommes et les animaux.

2 – Puis le Prophète (ﷺ) ordonna la bienfaisance lorsqu'on tue et qu'on sacrifie, de bien aiguiser la lame et de ménager la bête. C'est une des formes de bienfaisance lorsqu'on tue celui qui le mérite, et lorsqu'on sacrifie un animal. Cela doit être fait de la manière la plus aisée pour donner la mort, sans faire souffrir.

3 – Ibn Rajab a dit dans *Jâmiʿ Al-ʿUlûm wa-l-Hikam* (1/381-382) : « Ce hadith indique l'obligation de la bienfaisance en tout acte. Celle-ci prend différentes formes en fonction de chaque situation : Par exemple, pour ce qui est de obligations religieuses, il est obligatoire que nos actes (*apparents*) d'adoration soient parfaitement accomplis et que notre foi (*en notre for intérieur*) aux croyances requises soient également parfaites. Par contre, atteindre la perfection pour ce qui est des actes et des croyances recommandés, cela n'est pas obligatoire. La bienfaisance se manifeste également dans le

[1] Le terme *ihsân* est polysémique. Il a notamment deux acceptions : 1- la bienfaisance envers autrui. 2- exceller en faisant une chose. L'éditeur.

délaissement des interdits, leur abandon, ce qui en est apparent comme ce qui en est caché. Comme Allah (ﷻ) dit : « ***Délaissez les péchés apparents et cachés*** » Il est donc obligatoire de complètement délaisser les péchés. Quant à la perfection (*ihsan*) relative à la patience face aux évènements prédestinés, il s'agit de faire preuve de patience comme il se doit, sans s'indigner ni s'affliger. La part de bienfaisance obligatoire dans les relations sociales consiste à s'acquitter des droits qu'Allah a rendus obligatoire dans ce cadre. Il en est de même pour ce qui relève de la gouvernance des administrés. Et tout ce qui va au-delà de ce qu'Allah a rendu obligatoire relève encore de la bienfaisance mais nous ne sommes pas tenus de l'accomplir. Pour finir, et pour en revenir au hadith, ce qu'il est permis de tuer doit l'être de façon parfaite : le plus aisément et le plus rapidement possible. Sans ajouter à la souffrance puisqu'elle n'est pas nécessaire. C'est ce qu'a mentionné le Prophète (ﷺ) dans ce hadith, pour donner un exemple ou par nécessité d'exposer cela dans cette situation. Il dit : « *Si vous tuez, faites-le bien, si vous sacrifiez, faites-le bien.* » C'est-à-dire agissez de la meilleure façon dans les façons dont vous procédez au sacrifice et dont vous donnez la mort. Cela montre aussi qu'il est obligatoire de le faire rapidement, et de la manière la plus aisée qui soit. »

4 –La bienfaisance est requise si on tue, sans faire souffrir ou mise en scène, qu'il s'agisse du combat contre les mécréants, de la mort en application du talion ou de l'application d'une peine. Si ce n'est que lorsqu'il s'agit du talion, on tue le meurtrier à la manière dont il a tué sa victime, comme cela est rapporté du Prophète (ﷺ) concernant la mise à mort du juif qui tua une servante en brisant sa tête entre deux pierres, comme l'ont rapporté Al-Bukhârî (2414) et Muslim (1672), ou le récit de *Al-ᶜUrnayyîn* rapporté par Al-Bukhârî (6802) et Muslim (1671). Quant à la peine du fornicateur qui a déjà consommé son mariage, c'est la lapidation. C'est donc soit une exception à la portée générale de ce hadith, soit cela montre que la bienfaisance consiste à se conformer à la Législation, et cela en fait partie.

5 – Les enseignements du hadith

1- L'obligation de la bienfaisance en toute chose.

2- L'obligation de la bienfaisance lorsqu'on donne la mort, par le moyen le plus simple qui soit.

3- L'obligation de la bienfaisance lorsqu'on sacrifie une bête.

4- S'assurer avant de l'utiliser que l'outil du sacrifice ne comporte aucun défaut, en raison de sa parole : « *Aiguisez bien la lame et ménagez la bête* »

Hadith dix-huit

عَنْ أَبِي ذَرٍّ جُنْدَبِ بْنِ جُنَادَةَ، وَأَبِي عَبْدِ الرَّحْمَنِ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا، عَنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ قَالَ: "اتَّقِ اللهَ حَيْثُمَا كُنْت، وَأَتْبِعْ السَّيِّئَةَ الْحَسَنَةَ تَمْحُهَا، وَخَالِقْ النَّاسَ بِخُلُقٍ حَسَنٍ" رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ [رقم:1987] وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ، وَفِي بَعْضِ النُّسَخِ: حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Abû Dharr Jundub Ibn Junâdah et Abû ᶜAbd Ar-Rahmân Muᶜâdh Ibn Jabal (ﷺ) rapportent que le Prophète (ﷺ) a dit : « ***Crains Allah où que tu sois, fais suivre la mauvaise action d'une bonne action et elle l'effacera, et comporte-toi avec les gens en faisant preuve de nobles caractères.*** » Rapporté par At-Tirmidhî qui dit : « C'est un hadith *hasan*. » Et sur certaines copies : « C'est un hadith *hasan-sahîh* ».

1 – Ce hadith rassemble en trois phrases ce qu'on demande du musulman vis-à-vis de son Seigneur, sa personne, et autrui.

2 – Concernant sa parole : « *Crains Allah où que tu sois* » l'origine de la crainte (*Taqwâ*) dans la langue [arabe] est de mettre une protection (*Wiqâyah*) entre soi et ce qu'on redoute pour s'en prémunir. Par exemple le fait de porter des sandales et chaussures pour se protéger de ce qui peut nuire sur la terre, ou le fait de prendre des maisons et tentes pour se protéger de la chaleur du soleil, et d'autres choses similaires. Dans la législation, la crainte (*Taqwâ*) consiste à ce que l'homme mette une protection entre lui et la colère d'Allah, pour se prémunir de son châtiment. Ceci en accomplissant les commandements, délaissant les interdits, attestant

des informations, et en adorant Allah conformément à la Législation et non par les innovations et les choses inventées. La crainte d'Allah est requise en toute situation, tout lieu et tout temps. L'homme doit craindre Allah en secret et en public, à la vue des gens et caché d'eux, comme il est dit dans ce hadith : « *Crains Allah où que tu sois* ».

3 – Concernant sa parole : « *fais suivre la mauvaise action d'une bonne action et elle l'effacera* » lorsque l'homme commet une mauvaise action, il s'en repent, et le repentir est une bonne action qui efface ce qui le précède comme péchés majeurs et mineurs. Cela peut également se réaliser par l'accomplissement de bonnes actions qui effacent les péchés mineurs, quant aux péchés majeurs, seul le repentir les efface.

4 – Concernant sa parole : « *comporte-toi avec les gens en faisant preuve de nobles caractères* » il est demandé à l'homme de se comporter avec l'ensemble des gens d'une bonne manière, et de se comporter avec eux comme il aimerait qu'ils se comportent avec lui, en raison de sa parole (ﷺ) : « *Aucun de vous ne croira parfaitement, jusqu'à ce qu'il aime pour son frère ce qu'il aime pour lui-même.* » et sa parole (ﷺ) : « *Quiconque veut être préservé de l'Enfer et entrer au Paradis, que la mort lui vienne alors qu'il croit en Allah et au Jour dernier, et qu'il agisse avec les gens comme il aimerait qu'ils agissent avec lui.* » Allah (ﷻ) a décrit Son Prophète (ﷺ) comme faisant preuve d'un comportement éminent, et on rapporte de ᶜÂ'ishah que son comportement était conforme au Coran, ainsi que rapporté par Muslim (746) c'est-à-dire qu'il appliquait ses enseignements. On trouve dans la Sunna de nombreux hadiths qui montrent le mérite du bon comportement, incitent à faire preuve de nobles caractères, et avertissent contre les mauvais caractères.

5 – Les enseignements du hadith

1. La perfection du conseil du Prophète (ﷺ) adressé à sa Communauté. Notamment les trois recommandations éminentes et globales que comporte ce hadith.
2. L'ordre de craindre Allah en toute situation, tout lieu et tout temps.
3. L'incitation à faire suivre les mauvaises actions de bonnes actions.

4. Les bonnes actions effacent les mauvaises actions.
5. L'incitation à se comporter avec les gens en faisant preuve de nobles caractères.

Hadith dix-neuf

عَنْ عَبْدِ اللَّهِ بْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا قَالَ: "كُنْت خَلْفَ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ يَوْمًا، فَقَالَ: يَا غُلَامِ! إنِّي أُعَلِّمُك كَلِمَاتٍ: احْفَظْ اللَّهَ يَحْفَظْك، احْفَظْ اللَّهَ تَجِدْهُ تُجَاهَك، إذَا سَأَلْت فَاسْأَلْ اللَّهَ، وَإِذَا اسْتَعَنْت فَاسْتَعِنْ بِاَللَّهِ، وَاعْلَمْ أَنَّ الْأُمَّةَ لَوْ اجْتَمَعَتْ عَلَى أَنْ يَنْفَعُوك بِشَيْءٍ لَمْ يَنْفَعُوك إلَّا بِشَيْءٍ قَدْ كَتَبَهُ اللَّهُ لَك، وَإِنْ اجْتَمَعُوا عَلَى أَنْ يَضُرُّوك بِشَيْءٍ لَمْ يَضُرُّوك إلَّا بِشَيْءٍ قَدْ كَتَبَهُ اللَّهُ عَلَيْك؛ رُفِعَتْ الْأَقْلَامُ، وَجَفَّتْ الصُّحُفُ" . رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ]رقم:2516[وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ. وَفِي رِوَايَةِ غَيْرِ التِّرْمِذِيِّ: "احْفَظْ اللَّهَ تَجِدْهُ أمامك، تَعَرَّفْ إلَى اللَّهِ فِي الرَّخَاءِ يَعْرِفُك فِي الشِّدَّةِ، وَاعْلَمْ أَنَّ مَا أَخْطَأَك لَمْ يَكُنْ لِيُصِيبَك، وَمَا أَصَابَك لَمْ يَكُنْ لِيُخْطِئَك، وَاعْلَمْ أَنَّ النَّصْرَ مَعَ الصَّبْرِ، وَأَنْ الْفَرَجَ مَعَ الْكَرْبِ، وَأَنَّ مَعَ الْعُسْرِ يُسْرًا".

Abû Al-ᶜAbbâs ᶜAbd Allah Ibn ᶜAbbâs (ﷺ) rapporte : « Un jour, alors que j'étais derrière le Prophète (ﷺ) [sur sa monture], Il me dit: « ***Ô jeune homme, je vais t'enseigner quelques préceptes. Observe les commandements d'Allah, et Il te protègera. Observe les commandements d'Allah, et tu Le trouveras face à toi. Si tu demandes une chose, demande-la à Allah. Si tu cherches de l'aide, cherche-la auprès d'Allah. Sache que si la communauté se réunissait pour t'être utile, il ne le serait que selon le destin qu'Allah t'a écrit. Et s'ils se réunissaient pour te causer tort, ils ne te nuiraient que selon le destin qu'Allah a déjà écrit. Certes, les calames sont levés et l'encre des feuillets a séché*** ». Rapporté par At-Tirmidhî qui dit : « C'est un hadith h̲asan-s̲ah̲îh̲. » Selon une version autre que celle de At-Tirmidhî, on rapporte : « ***Observe les commandements d'Allah, tu Le trouveras devant toi. Souviens-toi d'Allah dans l'aisance, Il se souviendra de toi dans la difficulté. Sache que ce qui est destiné à***

t'éviter, ne t'atteindra pas et ce qui est destiné à t'atteindre, ne te manquera pas. Sache que le secours suit la patience, le soulagement la peine, et la facilité la difficulté. »

1 – Concernant sa parole : « *Observe les commandements d'Allah, et Il te protègera.* » c'est-à-dire observe les limites d'Allah en te conformant à Ses ordres, en t'éloignant de Ses interdits, en attestant de Ses informations et en L'adorant conformément à ce qu'Il a légiféré, et non par les passions et innovations. Et ainsi Il te protègera dans Ta religion et ta vie d'ici-bas. Ceci en guise de rétribution équitable, car la récompense dépend la nature de l'œuvre. Et ici, l'œuvre consiste à protéger la religion d'Allah (ie : en observant ses commandements). La rétribution est donc qu'Allah le protège.

2 – Concernant sa parole : « *Observe les commandements d'Allah, et tu Le trouveras face à toi* » c'est-à-dire devant toi, comme il apparaît dans l'autre version : « *Observe les commandements d'Allah, et tu Le trouveras devant toi* ». C'est-à-dire qu'Il veillera sur toi et te protègera dans ta religion et ta vie d'ici-bas.

3 – Concernant sa parole : « *Si tu demandes une chose, demande-la à Allah. Si tu cherches de l'aide, cherche-la auprès d'Allah* » cela est conforme à Sa Parole : « ***C'est Toi [Seul] que nous adorons, et c'est Toi [Seul] dont nous implorons l'aide*** » Demander à Allah est une invocation et l'invocation est l'adoration. Le sens en est que le musulman doit adorer Allah seul, Lui demander de répondre à ses besoins, chercher l'aide auprès de Lui en toute chose de ce monde et de l'au-delà, utiliser pour cela les moyens légiférés, et demander à Allah que ces moyens soient profitables, comme le Prophète (ﷺ) a dit : « *reste vigilent à accomplir les obligations qui te sont profitables, et ne fais pas montre de paresse en recherchant l'aide d'Allah ni en cherchant à Lui obéir.* » rapporté par Muslim (2664).

4 – Concernant sa parole : «*Sache que si la communauté se réunissait pour t'être utile, il ne le serait que selon le destin qu'Allah t'a écrit. Et s'ils se réunissaient pour te causer tort, ils ne te nuiraient que selon le destin qu'Allah a déjà écrit. Certes, les calames sont levés et l'encre des feuillets a séché* » Après avoir mentionné le fait qu'Allah soit le seul auquel on doit adresser une demande ou rechercher de l'aide, le Prophète (ﷺ) a indiqué que tout est entre Ses Mains, rien ne peut empêcher ce que

Lui donne, et rien ne peut donner ce que Lui retient. Rien ne sort de Sa décision et volonté, les serviteurs ne peuvent en rien Lui être utile s'Il ne l'a pas prédestiné de même qu'ils ne peuvent aucunement Lui nuire. Tout se réalise, ou ne se réalise pas, conformément au décret et à la prédestination, c'est pourquoi il dit : « *Certes, les calames sont levés et l'encre des feuillets a séché.* » c'est-à-dire que toute chose qui doit exister est déjà écrite. Le sens de la levée des calames et du séchage de l'encre est que toute chose prédestinée a été inscrite sur la Table gardée, et qu'elle doit nécessairement se réaliser conformément à ce qui a été prédestiné. Ces phrases contiennent une affirmation de la foi en la prédestination qui est un des six fondements de la foi exposés dans le célèbre hadith Jibrîl.

5 – Concernant sa parole : « *Souviens-toi d'Allah dans l'aisance, Il se souviendra de toi dans la difficulté* » cela signifie que celui qui a été sincère dans son œuvre pour Allah dans la facilité et l'aisance trouvera le bien venant d'Allah qui le protègera du mal dans la difficulté et la peine, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Celui qui craint Allah, il lui donnera une issue favorable, et lui accordera sa subsistance sans qu'il s'en rende compte*** » et Il dit : « ***Et s'il n'avait pas glorifié Allah, il serait resté dans son ventre jusqu'au jour où les hommes sont ressuscités*** » De même que dans le récit des trois hommes qui trouvèrent refuge dans une grotte devant laquelle un rocher tomba, obstruant ainsi l'entrée de la grotte. Ils implorèrent Allah par l'intermédiaire d'œuvres pieuses qu'ils avaient accompli dans la facilité. Le premier demanda par sa bonté envers ses parents ; le deuxième pour avoir restitué un dépôt à son propriétaire après l'avoir fructifié et gardé soigneusement. Et le troisième pour avoir abandonné la fornication pour Allah alors qu'il était en mesure de le faire. Allah leva leur peine, et mis fin au mal qui les touchait. Et la pierre bougea jusqu'à ce qu'ils puissent sortir de cette grotte. Rapporté par Al-Bukhârî (5974) et Muslim (2743).

6 – Concernant sa parole : « *Sache que ce qui est destiné à t'éviter, ne t'atteindra pas et ce qui est destiné à t'atteindre, ne te manquera pas* » c'est-à-dire que ce dont Allah a voulu te préserver ne te touchera pas, et ce qu'Allah a destiné à t'atteindre doit nécessairement se réaliser, car ce qu'Allah veut se réalise, et ce qu'Il ne veut pas ne se réalise pas. Toute chose dont Allah a voulu le déroulement existera sans

retard, et tout qu'Il ne t'a pas prédestiné, ne peut t'atteindre, comme tu ne trouveras aucun moyen d'y parvenir.

7 – Concernant sa parole : « *Sache que le secours suit la patience, le soulagement la peine, et la facilité la difficulté.* » Ces trois phrases montrent que le secours vient avec la patience, le soulagement avec la peine, et la facilité avec la difficulté. De la patience, résulte le secours avec la permission d'Allah ; Il soulage après la difficulté de la peine et de l'épreuve et c'est de Lui que vient la facilité.

8 – Les enseignements du hadith

1. Celui qui observe les limites d'Allah, Il le protège dans sa religion et sa vie d'ici-bas.
2. Celui qui n'observe pas les limites d'Allah ne sera pas protégé par Allah, comme Il dit : « ***Ils ont oublié Allah, Il les a alors oubliés***
3. La récompense dépend de la nature de l'œuvre. En préservant sa religion (ie : en observant ses préceptes) l'homme est récompensé en étant lui-même préservé de tout mal.
4. Le serviteur ne doit vouer qu'à son Seigneur l'adoration et la demande d'aide.
5. La foi en la prédestination.
6. Les serviteurs ne peuvent être utiles ou nuire uniquement si cela a été prédestiné.
7. Le bien ne survient que s'il est prédestiné, le mal n'est repoussé que si cela est prédestiné, ce qu'Allah veut, existe et ce qu'Il ne veut pas n'existe pas.

8. A la patience suit le secours.
9. La peine est suivie par le soulagement.
10. La difficulté est suivie par la facilité.
11. L'humilité et la douceur du Prophète (ﷺ) envers les jeunes.
12. Faire précéder la mention d'une chose importante par ce qui va y inciter, en raison de sa parole : « *je vais t'enseigner quelques préceptes*

عَنْ ابْنِ مَسْعُودٍ عُقْبَةَ بْنِ عَمْرٍو الْأَنْصَارِيِّ الْبَدْرِيِّ ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ "إنَّ مِمَّا أَدْرَكَ النَّاسُ مِنْ كَلَامِ النُّبُوَّةِ الْأُولَى: إذَا لَمْ تَسْتَحِ فَاصْنَعْ مَا شِئْتَ" . رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ [رقم: 3483].

Abû Mascûd, cUqbah Ibn cAmr Al-Ansârî Al-Badrî (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Parmi les préceptes que les gens ont retenus des premières prophéties : si tu ne ressens pas de pudeur, fais ce que bon te semble.*** » Rapporté par Al-Bukhârî.

1 – Le hadith montre que la pudeur est louable, dans cette Législation de même que dans les Législations précédentes. Elle fait partie des nobles caractères que se sont transmis les prophéties jusqu'à cette Communauté. Dans ce hadith, ce sont les actes permis ou que l'on souhaite faire qui sont visés par la phrase « *fais ce que bon te semble* ». Si toutefois cela n'est pas religieusement interdit. Auquel cas le hadith a valeur d'avertissement, ou montre que cela n'est commis que par celui qui a perdu toute pudeur ou est doté de peu de pudeur. Ibn Rajab a dit dans *Jâmic Al-cUlûm wa-l-Hikam* (1/497) : « Sa parole (ﷺ) : « *Parmi les préceptes que les gens ont retenus des premières prophéties* » indique que cela a été transmis des premiers prophètes et que les gens se le sont transmis et communiqués génération après génération. Cela montre que les premières prophéties sont venues avec ce précepte et qu'il s'est répandu parmi les gens jusqu'à parvenir aux premiers de cette Communauté. » Il dit également : « Concernant sa parole : « *si tu ne ressens pas de pudeur, fais ce que bon te semble* », il y a deux avis : Le premier soutient que cette parole ne signifie pas que l'on puisse faire tout ce qu'on veut. Mais doit plutôt être compris comme un blâme et une interdiction. Les adeptes de cet avis l'expliquent de deux manières. Premièrement : c'est un ordre portant le sens de l'avertissement et de la mise en garde, signifiant : « si tu n'as aucune pudeur, fais ce que tu

veux, car Allah te rétribuera en conséquence » comme dans Sa Parole : « ***Faites ce que vous voulez car Il est clairvoyant sur tout ce que vous faites.*** » et Sa Parole : « ***Adorez qui vous voudrez en dehors de Lui*** » C'est l'avis d'un groupe de savants parmi lesquels Abû Al-ᶜAbbâs Thaᶜlab.

Deuxièmement : C'est un ordre ayant valeur d'information, et signifiant: que celui qui ne ressens aucune pudeur fasse ce que bon lui semble puisque c'est la pudeur qui empêche de commettre des actes ignobles. A l'inverse, toute personne pudique s'interdira de commettre de tels actes. Cette figure de style est la même que celle employée dans le hadith ou le Prophète (ﷺ) a dit : « *Que celui qui ment volontairement à mon sujet, qu'il prépare sa place en Enfer.* » Les termes employés sont un ordre mais ont valeur d'information. C'est l'avis d'Abû ᶜUbayd Al-Qâsim Ibn Sallâm, Ibn Qutaybah, Muhammad Ibn Nasr Al-Marûzî et d'autres. Abû Dâwud a rapporté de l'imam Ahmad ce qui indique cet avis. Le deuxième avis concernant le sens de sa parole : « *si tu ne ressens pas de pudeur, fais ce que bon te semble* » est qu'il s'agit clairement d'un ordre de faire ce qu'il veut, conformément au sens apparent de la formulation. Le sens en est alors : si la chose que tu veux réaliser ne provoque aucune gêne que ce soit devant Allah ou les gens, car c'est un acte d'obéissance, un caractère noble ou un comportement recommandé, alors accomplis-la comme tu veux. C'est l'avis d'un groupe d'imams parmi lesquels Abû Ishâq Al-Marûzî, As-Shâfiᶜî, et on le rapporte également de l'imam Ahmad. » Il dit également (1/501-502) : « Sache que la pudeur est de deux types : le premier qui est un comportement (inné) et une nature non acquise, et qui est un comportement parmi les plus éminents caractères qu'Allah peut accorder au serviteur et l'intégrer à sa façon d'être. C'est pourquoi il dit (ﷺ) : « *La pudeur n'amène que le bien.* » Ainsi, elle protège des ignominies et des caractères vils, et encourage à se parer des nobles et élevés caractères. De ce point de vue, c'est une caractéristique de la foi… Le deuxième : ce qui est acquis par la connaissance d'Allah, de Son immensité, Sa proximité vis-à-vis de Ses serviteurs, Sa connaissance de leurs actes, Sa connaissances des regards furtifs et de ce que renferment les cœurs. Cela fait partie des plus hautes

caractéristiques de la foi, et plus encore des plus hautes caractéristiques de la bienfaisance. La pudeur vis-à-vis d'Allah peut naître en se penchant sur les bienfaits d'Allah et du constat de peu de gratitude dont fait preuve le serviteur vis-à-vis de Ses bienfaits. Si le serviteur perd cette pudeur acquise et innée, plus rien ne s'oppose entre lui et les ignominies et vils caractères, et c'est comme s'il n'avait aucune foi. »

2 – *Les enseignements du hadith*

1. la pudeur compte parmi les nobles caractères hérités des premières prophéties.
2. L'incitation à la pudeur et la mention de ses vertus.
3. La perte de la pudeur fait tomber l'individu en tout mal.

Hadith vingt-et-un

عَنْ أَبِي عَمْرٍو وَقِيلَ: أَبِي عَمْرَةَ سُفْيَانَ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ ﷺ قَالَ: "قُلْت: يَا رَسُولَ اللَّهِ! قُلْ لِي فِي الْإِسْلَامِ قَوْلًا لَا أَسْأَلُ عَنْهُ أَحَدًا غَيْرَك؛ قَالَ: قُلْ: آمَنْت بِاَللَّهِ ثُمَّ اسْتَقِمْ" رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم:38].

Abû ᶜAmr, ou pour certains Abû ᶜAmrah, Sufyân Ibn ᶜAbd Allah (ﷺ) rapporte : « **J'ai dit : ô Messager d'Allah ! Dis-moi au sujet de l'islam une parole sur laquelle je n'interrogerai personne en dehors de toi ? Il dit : «** ***Dis : « j'ai foi en Allah », puis suis la voie droite.*** » » Rapporté par Muslim.

1 – Les Compagnons du Prophète (ﷺ) sont les hommes plus attachés à la connaissance de la religion, et les plus prompts à se diriger vers tout bien. Cette question de Sufyân Ibn ᶜAbd Allah le montre clairement. Car il a posé au Prophète (ﷺ) une question éminente, pour laquelle il voulait une réponse globale et claire, de

sorte qu'il n'ait plus besoin de personne à ce sujet après le Messager d'Allah (ﷺ).

2 – La réponse du Prophète à ce compagnon comportait peu de mot mais disposait d'un sens très large. Cela fait partie du don d'élocution concise du prophète (ﷺ). Il dit : « *Dis : « j'ai foi en Allah », puis suis la voie droite.* » » Il lui ordonna de prononcer par sa langue sa foi en Allah qui comprend la foi en Lui (ﷻ) et de tout ce qui vient de Lui dans Son Livre et la Sunna de Son Messager. Cela inclut les actes apparents et les croyances du for intérieur, car *Al-Îmân* et *Al-Islâm* font partie des termes qui, lorsqu'ils sont réunis, désignent chacun le sens qui lui est propre. *Al-Îmân* désigne alors les croyances du for intérieur et *Al-Islâm* les actes d'adoration apparents. Mais si un seul des deux termes est cité – comme c'est le cas ici – il englobe les choses cachées et apparentes. Après sa foi, sa certitude et son affermissement, on lui ordonna de suivre cette vérité et droiture et de persévérer, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Ô vous les croyants ! Craignez Allah comme il se doit et ne mourrez qu'en pleine soumission.*** » Obéissez sans cesse à Allah et Son Messager, jusqu'à ce que vienne le terme de votre existence, et qu'on vous reprenne la vie alors que vous êtes dans cet état. Allah (ﷻ) a mentionné dans Son Livre la récompense de ceux qui croient et demeurent sur la voie droite : « ***Ceux qui disent : « Notre Seigneur est Allah », et qui se tiennent sur la voie droite, les Anges au moment de la mort descendent sur eux. « N'ayez pas peur et ne soyez point tristes, mais réjouissez-vous d'entrer au Paradis qui vous était promis.*** » » Et Il dit : « Ceux qui disent : « ***Ceux qui disent : « Notre Seigneur est Allah », et qui se tiennent sur la voie droite ne doivent avoir aucun crainte, et ils ne seront point attristés. Ceux sont les gens du Paradis, où ils demeureront éternellement, en récompense de ce qu'ils faisaient.*** »

3 – Les enseignements du hadith

1. L'attachement des Compagnons à interroger sur leur religion.
2. L'excellente question de Sufyân Ibn ᶜAbd Allah qui montre son intelligence et son désir de connaître des recommandations globales.

3. La foi en Allah et en ce qui est mentionné dans Son Livre et la Sunna de Son Prophète (ﷺ).
4. La nécessité de toujours rester attaché à la Vérité et de rester sur le droit chemin jusqu'à la fin.

Hadith vingt-deux

عَنْ أَبِي عَبْدِ اللهِ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللهِ الْأَنْصَارِيِّ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا: "أَنَّ رَجُلًا سَأَلَ رَسُولَ اللهِ ﷺ فَقَالَ: أَرَأَيْتَ إِذَا صَلَّيْتُ الْمَكْتُوبَاتِ، وَصُمْتُ رَمَضَانَ، وَأَحْلَلْتُ الْحَلَالَ، وَحَرَّمْتُ الْحَرَامَ، وَلَمْ أَزِدْ عَلَى ذَلِكَ شَيْئًا؛ أَأَدْخُلُ الْجَنَّةَ؟ قَالَ: نَعَمْ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم:15].

Abû ᶜAbd Allah, Jâbir Ibn ᶜAbd Allah Al-Ansârî (ﷺ) rapporte qu'un homme demanda au Messager d'Allah (ﷺ) : « **Dis-moi, si j'accomplis mes prières obligatoires, jeûne le mois de Ramadan, fais ce qui est licite en toute conviction, m'éloigne de ce qui est illicite, sans rien ajouter à cela, entrerai-je au Paradis ?** » **Il répondit :** « ***Oui.*** » Rapporté par Muslim. [Littéralement dans le hadith] « Rendre illicite l'illicite » signifie s'en écarter, et « rendre licite le licite » signifie le pratiquer en croyant à sa licité.

1 – Dans certaines transmissions du hadith rapporté dans le *Sahîh Muslim* (15), le nom de celui qui interroge est mentionné, et il s'agit d'An-Nucmân Ibn Qawqal.

2 – L'expression de celui qui interroge : « Dis-moi (litt : vois-tu) » signifie informe-moi, si j'accomplis ces choses, entrerai-je au Paradis ?

3 – Les choses pour lesquelles il a demandé s'il entrerait au Paradis sont : la prière, le jeûne, la pratique de ce qui est licite, l'éloignement de ce qui est illicite, sans mention de la *Zakât* et du pèlerinage. Il est probable que le pèlerinage n'a pas été cité car il n'était pas encore obligatoire, et la *Zakât* n'a pas été mentionnée non

plus en raison de sa pauvreté, il ne possédait pas de biens soumis à la *Zakât*. On peut également penser que la *Zakât* et le pèlerinage entrent sous la pratique du licite et l'éloignement de l'illicite.

4 – Le hadith mentionne l'accomplissement des actes obligatoires, mais pas des actes recommandés, ceux qui agissent ainsi sont ceux qui s'en tiennent à une voie moyenne, comme dans la Parole d'Allah (ﷻ) : « ***Ensuite, Nous fîmes hériter du Livre à ceux que Nous avons choisis parmi Nos serviteurs. Parmi eux, certains se font du tort à eux-mêmes, d'autres se tiennent sur une voie moyenne, et d'autres s'empressent d'accomplir de bonnes actions, par la permission d'Allah*** » Accomplir les obligations et délaisser les interdits est une cause d'entrée au Paradis. Aussi, si ces obligations ne sont pas parfaitement accomplis, les actes surérogatoires viennent alors les compléter. On rapporte à ce sujet un hadith authentique du Messager d'Allah (ﷺ), rapporté par Abû Dâwud (864), At-Tirmidhî (413) et Ibn Mâjah (1425). On peut dire aussi que les actes surérogatoires font office de rempart protégeant les actes obligatoires. En effet, en accomplissant assidument les actes srérogatoires on ne pourra forcément être que plus vigilent dans l'accomplissement des actes obligatoires. Et en les négligeant on est appelé a négligé les obligations.

5 – Les enseignements du hadith

1. L'attachement des Compagnons à connaître les œuvres qui font entrer au Paradis.
2. Les œuvres sont une cause d'entrée au Paradis.
3. L'importance des cinq prières. On a rapporté dans le hadith qu'elles étaient le pilier de l'islam.
4. L'importance du jeûne du mois de Ramadan.
5. Le musulman pratique le licite en croyant à sa licité, et il s'éloigne de l'illicite en croyant à son interdiction.
6. La fausseté des propos des soufis qui disent que l'homme ne doit pas adorer en espérant le Paradis et en craignant l'Enfer, car Allah dit de Son ami privilégié (Ibrâhîm) : « ***Fais que je sois l'un des héritiers du Jardin des délices*** »

Hadith vingt-trois

عَنْ أَبِي مَالِكٍ الْحَارِثِ بْنِ عَاصِمٍ الْأَشْعَرِيِّ ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ "الطُّهُورُ شَطْرُ الْإِيمَانِ، وَالْحَمْدُ لِلَّهِ تَمْلَأُ الْمِيزَانَ، وَسُبْحَانَ اللَّهِ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ تَمْلَآنِ -أَوْ: تَمْلَأُ- مَا بَيْنَ السَّمَاءِ وَالْأَرْضِ، وَالصَّلَاةُ نُورٌ، وَالصَّدَقَةُ بُرْهَانٌ، وَالصَّبْرُ ضِيَاءٌ، وَالْقُرْآنُ حُجَّةٌ لَكَ أَوْ عَلَيْكَ، كُلُّ النَّاسِ يَغْدُو، فَبَائِعٌ نَفْسَهُ فَمُعْتِقُهَا أَوْ مُوبِقُهَا". رَوَاهُ مُسْلِمٌ]رقم:223].

Abû Mâlik, Al-Hârith Ibn ᶜÂsîm Al-Ashᶜârî (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***La purification est la moitié de la foi, la parole « Louange à Allah » remplit la Balance, les paroles « Gloire et pureté à Allah, et louange à Allah » emplissent,[à elles deux ou chacune d'elles], l'espace entre le ciel et la terre, la prière est une lumière, l'aumône est une preuve, la patience est une clarté, et le Coran est une preuve pour ou contre toi. Chaque personne se lève et vend son âme, certains l'affranchissent et d'autres la perdent.*** » Rapporté par Muslim.

1 – La purification (*At-Tuhûr*) a été expliquée par l'abandon du polythéisme, des péchées, des actes de désobéissance, et leur délaissement. Elle fut également expliquée par les ablutions pour la prière, la foi désignant alors [dans ce hadith] la prière, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Et Allah ne veut pas vous faire perdre [la récompense de] de vos prières*** (*Îmânakum*) » c'est-à-dire vos prières en direction de *Bayt Al-Maqdis*. L'avis le plus prépondérant est l'explication de la purification par les ablutions, en raison de la version d'At-Tirmidhî (3517) qui à la place du terme « *purification* » mentionne « *les ablutions* », et la version d'Ibn Mâjah (280) sous les termes : « *l'accomplissement parfait des ablutions* ». On a expliqué le terme (شطر) par la moitié ou une partie, même si ce n'est pas la moitié. Une des conditions de validité de la prière est l'accomplissement des ablutions, comme il est rapporté dans le hadith : « *Allah n'accepte pas*

une prière sans purification, ni l'aumône d'un bien volé. » Muslim (224). *At-Ṯuhûr* est un nom verbal qui désigne l'action de se purifier, alors qu'At - Tahûr désigne le moyen par lequel on va se purifier. Il en est de même pour les termes *Al-Wuḏû'*, *As-Suḫûr*, *Al-Wujûr*, et *As-Suᶜûṯ*.

2 – Concernant sa parole : « *la parole « Louange à Allah » remplit la Balance, les paroles « Gloire et pureté à Allah, et louange à Allah » emplissent l'espace entre le ciel et la terre* » Il s'agit de la Balance des actes, et cela montre le mérite de la louange et de la glorification. La glorification consiste à déclarer Allah exempt de tout défaut, et la louange à Le décrire par toute perfection. Concernant sa parole : « *à elles deux ou chacune d'elles* » cela signifie que la glorification et la louange emplissent à elles deux ou chacune d'elles l'espace entre le ciel et la terre, et c'est là une hésitation du transmetteur du hadith, s'agit-il du duel ou non.

3 – Concernant sa parole : « *la prière est une lumière* » cela comprend la lumière dans le cœur, la lumière du visage, la lumière de la droiture, et la lumière au Jour de la Résurrection.

4 – Concernant sa parole : « *l'aumône est une preuve* » c'est-à-dire une preuve de la foi et de la véracité de celui qui la pratique, car les âmes sont avares sur les biens. Ainsi celui qui est préservé de son avarice et fait l'aumône, cela est un signe de sa foi, car l'hypocrite peut prier par ostentation mais ne pas se permettre de donner l'aumône en raison de son avarice et de son avidité pour les biens.

5 – Concernant sa parole : « *la patience est une clarté* » c'est-à-dire la patience dans l'obéissance même si elle est difficile, la patience dans l'éloignement vis-à-vis des péchés même si les âmes y penchent, et la patience face aux décrets sans s'affliger ni s'indigner. Si le croyant y parvient, cela montre la force de sa foi et la lumière de sa clairvoyance, c'est pourquoi on a décrit la patience comme étant une clarté.

6 – Concernant sa parole : « *le Coran est une preuve pour ou contre toi* » c'est-à-dire que le Coran est soit une preuve pour l'homme s'il accomplit ce qui lui est obligatoire et ce qu'on lui demande dans le Coran comme attestation des informations, accomplissement des ordres, éloignement des interdits, et le fait de le réciter comme il se doit. Ou alors une preuve contre lui, s'il s'en détourne et ne fait pas ce qu'on attend de lui. Une parole semblable à ce hadith est

rapportée par Muslim dans son Sahîh (817) : « *Par ce Livre, Allah élève des gens et en rabaisse d'autres.* »

7 – Concernant sa parole : « *Chaque personne se lève et vend son âme, certains l'affranchissent et d'autres la perdent.* » Le sens en est que le gens se lèvent et s'activent, et ainsi ils se divisent en deux groupes. Un groupe qui vend son âme à Allah en accomplissant les actes d'obéissance et en s'éloignant des désobéissances, l'affranchissant ainsi de l'Enfer et l'éloignant de l'égarement du Diable et de son fourvoiement. Et un groupe qui la perd en commettant des péchés et désobéissances, en tombant dans les désirs et les interdits qui conduisent en Enfer.

8 – Les enseignements du hadith

1. Le mérite de la purification.
2. Le mérite de la louange et de la glorification.
3. L'affirmation de l'existence de la Balance pesant les œuvres.
4. Le mérite de la prière qui est une lumière en ce monde et dans l'au-delà.
5. Le mérite de l'aumône qui est un signe de la foi de celui qui la pratique.
6. Le mérite de la patience qui est une clarté pour les patients.
7. L'incitation à porter attention au Coran dans l'apprentissage, la méditation et la mise en pratique, afin qu'il soit une preuve pour l'homme.
8. L'avertissement contre le fait de transgresser l'obligation vis-à-vis du Coran, afin qu'il ne soit pas une preuve contre soi.
9. L'encouragement à accomplir tout acte pieux par lequel l'homme peut s'affranchir de l'avilissement de ce monde et du châtiment de l'au-delà.
10. L'avertissement contre tout acte mauvais qui fait de celui qui le commet un allié du Diable et le jette en Enfer.

Hadith vingt-quatre

عَنْ أَبِي ذَرٍّ الْغِفَارِيِّ ﵁ عَنْ النَّبِيِّ ﷺ فِيمَا يَرْوِيهِ عَنْ رَبِّهِ تَبَارَكَ وَتَعَالَى، أَنَّهُ قَالَ: "يَا عِبَادِي: إنِّي حَرَّمْت الظُّلْمَ عَلَى نَفْسِي، وَجَعَلْته بَيْنَكُمْ مُحَرَّمًا؛ فَلَا تَظَالَمُوا. يَا عِبَادِي! كُلُّكُمْ ضَالٌّ إلَّا مَنْ هَدَيْته، فَاسْتَهْدُونِي أَهْدِكُمْ. يَا عِبَادِي! كُلُّكُمْ جَائِعٌ إلَّا مَنْ أَطْعَمْته، فَاسْتَطْعِمُونِي أُطْعِمْكُمْ. يَا عِبَادِي! كُلُّكُمْ عَارٍ إلَّا مَنْ كَسَوْته، فَاسْتَكْسُونِي أَكْسُكُمْ. يَا عِبَادِي! إنَّكُمْ تُخْطِئُونَ بِاللَّيْلِ وَالنَّهَارِ، وَأَنَا أَغْفِرُ الذُّنُوبَ جَمِيعًا؛ فَاسْتَغْفِرُونِي أَغْفِرْ لَكُمْ. يَا عِبَادِي! إنَّكُمْ لَنْ تَبْلُغُوا ضُرِّي فَتَضُرُّونِي، وَلَنْ تَبْلُغُوا نَفْعِي فَتَنْفَعُونِي. يَا عِبَادِي! لَوْ أَنَّ أَوَّلَكُمْ وَآخِرَكُمْ وَإِنْسَكُمْ وَجِنَّكُمْ كَانُوا عَلَى أَتْقَى قَلْبِ رَجُلٍ وَاحِدٍ مِنْكُمْ، مَا زَادَ ذَلِكَ فِي مُلْكِي شَيْئًا. يَا عِبَادِي! لَوْ أَنَّ أَوَّلَكُمْ وَآخِرَكُمْ وَإِنْسَكُمْ وَجِنَّكُمْ كَانُوا عَلَى أَفْجَرِ قَلْبِ رَجُلٍ وَاحِدٍ مِنْكُمْ، مَا نَقَصَ ذَلِكَ مِنْ مُلْكِي شَيْئًا. يَا عِبَادِي! لَوْ أَنَّ أَوَّلَكُمْ وَآخِرَكُمْ وَإِنْسَكُمْ وَجِنَّكُمْ قَامُوا فِي صَعِيدٍ وَاحِدٍ، فَسَأَلُونِي، فَأَعْطَيْت كُلَّ وَاحِدٍ مَسْأَلَته، مَا نَقَصَ ذَلِكَ مِمَّا عِنْدِي إلَّا كَمَا يَنْقُصُ الْمِخْيَطُ إذَا أُدْخِلَ الْبَحْرَ. يَا عِبَادِي! إنَّمَا هِيَ أَعْمَالُكُمْ أُحْصِيهَا لَكُمْ، ثُمَّ أُوَفِّيكُمْ إيَّاهَا؛ فَمَنْ وَجَدَ خَيْرًا فَلْيَحْمَدْ اللَّهَ، وَمَنْ وَجَدَ غَيْرَ ذَلِكَ فَلَا يَلُومَنَّ إلَّا نَفْسَهُ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ

]رقم:2577]

Abû Dharr Al-Ghifârî (ﷺ) rapporte du Prophète (ﷺ) selon ce qu'il

transmet de son Seigneur (ﷻ) : « *Ô Mes Serviteurs ! Je Me suis interdit toute injustice et Je l'ai interdite entre vous, ne soyez donc pas injustes les uns envers les autres. Ô Mes serviteurs ! Vous êtes tous égarés sauf celui que J'ai guidé, demandez-Moi de vous guider et Je vous guiderai. Ô Mes serviteurs ! Vous êtes tous affamés sauf celui que J'ai nourri, demandez Moi donc de vous nourrir et Je vous nourrirai. Ô Mes serviteurs ! Vous êtes tous nus sauf celui que J'ai vêtu, demandez-Moi donc de vous vêtir et Je vous vêtirai. Ô Mes serviteurs ! Vous péchez nuit et jour et Je pardonne tous les péchés, demandez-Moi le pardon et Je vous pardonnerai. Ô Mes serviteurs ! Vous ne saurez jamais Me nuire, ou M'être utiles. Ô Mes serviteurs ! Si du premier au dernier, humains et djinns, vous aviez tous le cœur du plus pieux d'entre vous, cela n'ajouterait rien à Mon Royaume. Ô Mes serviteurs ! Si du premier au dernier, humains et djinns, vous aviez tous le cœur du plus pervers d'entre vous, cela ne diminuerait rien à Mon Royaume. Ô Mes serviteurs ! Si du premier au dernier, humains et djinns, vous teniez au même endroit pour Me demander et si J'accordais à chacun sa requête, cela ne diminuerait en rien ce que Je possède pas plus que l'aiguille ne retire quoi que ce soit à la mer si on l'y enfonce. Ô Mes serviteurs ! Ce ne sont que de vos œuvres dont Je tiens compte, puis selon elles Je vous rétribuerai. Celui qui trouvera un bien, qu'il remercie Allah, et celui qui trouvera autre chose, qu'il ne blâme que lui-même.* » Rapporté par Muslim.

1 – Concernant sa parole : « selon ce qu'il transmet de son Seigneur » il s'agit d'un hadith *Qudsî*, et c'est une des expressions pour signaler un hadith *Qudsî*, on trouve encore : « Allah (ﷻ) dit, ainsi que Son Messager le rapporte de Lui » Le hadith *Qudsî* est ce que le Messager d'Allah (ﷺ) attribue et lie à son Seigneur, et il comprend des pronoms de locution qui désignent Allah (ﷻ).

2 – Concernant Sa parole : «*Ô Mes Serviteurs ! Je Me suis interdit toute injustice et Je l'ai interdite entre vous, ne soyez donc pas injustes les uns envers les autres.* » L'injustice c'est agir comme il n'y a pas lieu de le faire[2]. Allah se L'est interdit et Il l'a interdit, bien qu'Il soit Capable de le faire, et Capable de toute chose, l'injustice n'émane

[2] Littéralement : mettre une chose hors de son endroit. L'éditeur.

jamais de Lui, en raison de la perfection de Son équité (ﷻ). Allah (ﷻ) dit : « ***Allah ne veut pas l'injustice pour les serviteurs.*** » et Il dit : « ***Allah n'est pas injuste envers les serviteurs.*** » et Il dit : « ***Allah n'est jamais injuste envers les gens.*** », et Il dit : « ***Allah ne lèse personne, fût-ce du poids d'une fourmi*** », et Il dit : « ***Et quiconque aura accompli de bonnes actions tout en étant croyant, ne craindra ni injustice ni diminution.*** » C'est-à-dire qu'il ne craint pas qu'on diminue le nombre de ses bonnes actions, qu'on augmente celui de ses péchés, ou qu'on lui fasse porter ceux d'autrui. Dans ces versets, en niant que l'injustice puisse émaner d'Allah, on affirme par là sa perfection et sa justice. Ibn Rajab a dit dans « *Jâmi^c Al-^cUlûm wa-l-Hikam* » (2/36) : « Le fait qu'Il ait créé les actes des gens qui comprennent de l'injustice n'implique pas qu'on puisse Le décrire par l'injustice, de même qu'Il n'est pas décrit par les autres ignominies commises par les serviteurs, alors que c'est Sa création et Son administration. Il n'est décrit que par Ses actes, et non par les actes de Ses serviteurs, car les actes de Ses serviteurs sont Ses créatures et Ses manifestations, et Il n'est décrit par rien de cela. Il n'est décrit que par ce que sont Ses Attributs et Ses actes. Et Allah est plus savant. » Allah (ﷻ) a interdit l'injustice à Ses serviteurs, donc personne ne doit être injuste envers sa personne ou envers autrui.

3 – Concernant Sa parole : « *Ô Mes serviteurs ! Vous êtes tous égarés sauf celui que J'ai guidé, demandez-Moi de vous guider et Je vous guiderai* » Ibn Rajab a dit dans « *Jâmi^c Al-^cUlûm wa-l-Hikam* » (2/39-40) : « Certains ont pensé que cela contredisait le hadith de ^cIyâd Ibn Himâr qui rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Allah (ﷻ) dit : J'ai créé Mes serviteurs monothéistes – et dans une version : musulmans – mais les démons les en ont éloignés.* » Il n'y a pourtant aucune contradiction. Allah a créé les Fils d'Adam, et les a dotés d'une nature acceptant l'islam et penchant vers elle en dehors de toute autre [croyance], en le préparant et le prédisposant à cela avec force, mais le serviteur doit apprendre concrètement l'islam, car avant l'apprentissage il est ignorant et ne sait rien, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Allah vous a fait sortir du ventre de vos mères, complètement ignorants*** » et Il dit à Son Prophète (ﷺ) : « ***Ne t'a-t-Il pas trouvé égaré, puis Il t'a guidé ?*** » C'est-à-dire qu'Il t'a trouvé alors que tu ne connaissais pas ce qu'Il t'a enseigné du Livre et de la Sagesse, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Et***

c'est ainsi que Nous t'avons révélé un esprit [le Coran] émanant de Notre ordre. Tu n'avais aucune connaissance du Livre et de la foi » L'homme naît avec une nature prête à accepter la vérité, et si Allah le guide, Il lui envoie quelqu'un pour lui enseigner la droiture, et ainsi il devient concrètement bien guidé, après qu'il ait été bien guidé par la force. Et si Allah veut l'abandonner, Il lui associe quelqu'un qui lui enseignera ce qui modifiera sa saine nature, comme le Prophète (ﷺ) dit : « *Tout enfant naît sur la saine nature, et ce sont ses parents qui en font un juif, un chrétien ou un adorateur du feu.* » Ce hadith contient l'ordre de demander à Allah la guidée qui comprend la guidée de direction et d'orientation, et la guidée de succès et justesse. Le besoin de guidée des serviteurs est plus grand que leur besoin de nourriture et de boisson. Il est mentionné dans sourate *Al-Fâtihah* : « ***Guide-nous sur la voie droite.*** » Ainsi, ils demandent à Allah de les affermir sur la guidée existante et d'ajouter droiture à leur droiture.

4 – Concernant Sa parole : « *Ô Mes serviteurs ! Vous êtes tous affamés sauf celui que J'ai nourri, demandez Moi donc de vous nourrir et Je vous nourrirai. Ô Mes serviteurs ! Vous êtes tous nus sauf celui que J'ai vêtu, demandez-Moi donc de vous vêtir et Je vous vêtirai.* » Ces deux phrases montrent le grand besoin des serviteurs devant leur Seigneur, leur besoin de Lui pour que leur parviennent leur subsistance et leur vêtements, et ils doivent Lui demander leur nourriture et leurs vêtements.

5 – Concernant Sa parole : « *Ô Mes serviteurs ! Vous péchez nuit et jour et Je pardonne tous les péchés, demandez-Moi le pardon et Je vous pardonnerai* » Allah (ﷻ) a imposé aux serviteurs de se conformer aux ordres et de s'éloigner des interdits. Les serviteurs commettent des manquements dans l'accomplissement de ce qui leur est obligatoire, et tombent dans certaines choses qui leur sont interdites. La voie du salut consiste à ce qu'ils reviennent vers Allah, se repentent de leurs péchés, et demandent à Allah de leur pardonner. Comme il est dit dans le hadith : « *Tout fils d'Adam est pécheur, et les meilleurs des pécheurs sont ceux qui se repentent.* » C'est un hadith *hasan* rapporté par Ibn Mâjah (4251) et d'autres.

6 – Concernant Sa parole : « *Ô Mes serviteurs ! Vous ne saurez jamais Me nuire, ou M'être utiles.* » Ibn Rajab a dit (2/43) : « C'est-à-dire que les serviteurs ne peuvent apporter ni profit ni tort, car par

essence Allah n'a besoin de rien ni de personne et Il est Digne de louange. Il n'a aucun besoin des actes d'obéissance des serviteurs qui ne Lui sont d'aucune utilité, mais ce sont eux qui en tirent profit ; de même que leurs désobéissances ne Lui causent aucun tort, mais ce sont eux qui subissent leur tort. Allah (ﷻ) dit : « ***Ne t'attriste pas pour ceux qui s'empressent de tomber dans la mécréance. En vérité, ils ne nuiront en rien à Allah.*** » Et Il dit : « ***Quiconque retourne sur ses pas ne nuit en rien à Allah*** »

7 – Concernant Sa parole : « *Ô Mes serviteurs ! Si du premier au dernier, humains et djinns, vous aviez tous le cœur du plus pieux d'entre vous, cela n'ajouterait rien à Mon Royaume. Ô Mes serviteurs ! Si du premier au dernier, humains et djinns, vous aviez tous le cœur du plus pervers d'entre vous, cela ne diminuerait rien à Mon Royaume.* » Ces deux phrases montrent la perfection de la Royauté d'Allah (ﷻ), la perfection de sa suffisance vis-à-vis de Ses créatures, et que si tous les serviteurs possédaient le cœur le plus pur ou le plus pervers qui puisse être, cela n'ajouterait rien et ne diminuerait en rien à Son Royaume. La piété de chaque personne n'est utile qu'à elle-même, et la perversité de chaque personne n'est nuisible qu'à elle-même.

8 – Concernant Sa parole : « *Ô Mes serviteurs ! Si du premier au dernier, humains et djinns, vous teniez au même endroit pour Me demander et si J'accordais à chacun sa requête, cela ne diminuerait en rien ce que Je possède pas plus que l'aiguille ne retire quoi que ce soit à la mer si on l'y enfonce* » Cela montre la perfection de la Richesse d'Allah (ﷻ) et le besoin des serviteurs vis-à-vis de Lui. Si les djinns et les hommes se réunissaient du premier au dernier, que chacun d'eux demande ce qu'il veut, et qu'Allah le leur donne, cela ne diminuerait en rien ce qu'Il possède, pas plus que l'aiguille ne retire quoi que ce soit à la mer si on l'y enfonce. Cela signifie qu'il n'y aura aucune diminution, car l'eau restant sur l'aiguille est infime, aussi bien sur la balance qu'à l'œil.

9 – Concernant Sa parole : « *Ô Mes serviteurs ! Ce ne sont que de vos œuvres dont Je tiens compte, puis selon elles Je vous rétribuerai. Celui qui trouvera un bien, qu'il remercie Allah, et celui qui trouvera autre chose, qu'il ne blâme que lui-même.* » En cette vie, les hommes sont chargés d'accomplir les ordres et de s'éloigner des interdits, et tout ce qui émane d'eux comme acte bon ou mauvais leur est compté, et chacun

verra ses œuvres devant : un bien si c'était un bien, et un mal si c'était un mal. Allah (ﷻ) dit : « ***Quiconque aura fait un acte de bien, ne serait-ce du poids d'une fourmi, le verra. Et quiconque aura fait un acte de mal, ne serait-ce du poids d'une fourmi, le verra*** » Celui qui aura fait le bien trouvera sa rétribution devant lui, et la rétribution est une grâce d'Allah sur le serviteur, de même que la pratique du bien en ce monde est un don qu'Allah accorde au serviteur, ainsi la grâce lui appartient du début à la fin. Et celui qui trouve devant lui autre chose que le bien, cela ne vient que de lui-même, sa désobéissance à son Seigneur, et du crime qu'il a commis contre sa personne. S'il trouve face à lui le châtiment, il ne doit blâmer que sa personne.

10 – Les enseignements du hadith

1. Certains hadiths sont des propos que le Messager (ﷺ) rapporte de son Seigneur, et ils comportent des pronoms de locution qui désignent Allah. On appelle cela un hadith *Qudsî*.
2. Allah s'est interdit à Lui-même l'injustice. On doit L'en déclarer innocent et affirmer à l'inverse la perfection de son contraire qui est l'équité.
3. Allah a interdit aux serviteurs l'injustice contre eux-mêmes et autrui.
4. Le grand besoin des serviteurs de demander à leur Seigneur la droiture, la nourriture, les vêtements, et d'autres concernant leur religion et leur vie d'ici-bas.
5. Allah aime que Ses serviteurs Lui demandent tout ce dont ils ont besoin dans leur vie d'ici-bas et leur religion.
6. La perfection de la Royauté d'Allah. Les serviteurs ne peuvent lui être utiles ou nuisibles, mais le profit et le tort ne retombent que sur eux.
7. Les serviteurs ne peuvent échapper à l'erreur, ainsi ils doivent s'en repentir et demander pardon.
8. La piété et la perversité sont dans le cœur, en raison de Sa parole : *« le cœur du plus pieux d'entre vous »* et *« le cœur du plus pervers d'entre vous ».*
9. Le Royaume d'Allah n'augmente pas avec l'obéissance des

serviteurs, et ne diminue pas avec la désobéissance des serviteurs.

10. La perfection de la Richesse d'Allah et la perfection de Sa Royauté, et s'Il donnait à Ses serviteurs, du premier au dernier, ce qu'ils Lui demandaient, cela ne diminuerait en rien du Royaume et des Trésors d'Allah (ﷻ).
11. L'incitation des serviteurs à l'obéissance, et l'avertissement contre la désobéissance, et tout cela leur sera compté.
12. Celui à qui Allah accorde de suivre la voie du bien gagnera le succès dans ce monde et l'au-delà. La grâce en revient à Allah qui a permis d'emprunter la voie de la droiture et en accorde la rétribution.
13. Celui qui est négligent et agit en mal récoltera la perte, et regrettera lorsque le regret ne sera plus d'aucune utilité.

Hadith vingt-cinq

عَنْ أَبِي ذَرٍّ ﷺ أَيْضًا، "أَنَّ نَاسًا مِنْ أَصْحَابِ رَسُولِ اللهِ ﷺ قَالُوا لِلنَّبِيِّ ﷺ يَا رَسُولَ اللهِ ذَهَبَ أَهْلُ الدُّثُورِ بِالْأُجُورِ؛ يُصَلُّونَ كَمَا نُصَلِّي، وَيَصُومُونَ كَمَا نَصُومُ، وَيَتَصَدَّقُونَ بِفُضُولِ أَمْوَالِهِمْ. قَالَ: أَوَلَيْسَ قَدْ جَعَلَ اللهُ لَكُمْ مَا تَصَّدَّقُونَ؟ إنَّ بِكُلِّ تَسْبِيحَةٍ صَدَقَةً، وَكُلِّ تَكْبِيرَةٍ صَدَقَةً، وَكُلِّ تَحْمِيدَةٍ صَدَقَةً، وَكُلِّ تَهْلِيلَةٍ صَدَقَةً، وَأَمْرٌ بِمَعْرُوفٍ صَدَقَةٌ، وَنَهْيٌ عَنْ مُنْكَرٍ صَدَقَةٌ، وَفِي بُضْعِ أَحَدِكُمْ صَدَقَةٌ. قَالُوا: يَا رَسُولَ اللهِ أَيَأْتِي أَحَدُنَا شَهْوَتَهُ وَيَكُونُ لَهُ فِيهَا أَجْرٌ؟ قَالَ: أَرَأَيْتُمْ لَوْ وَضَعَهَا فِي حَرَامٍ أَكَانَ عَلَيْهِ وِزْرٌ؟ فَكَذَلِكَ إذَا وَضَعَهَا فِي الْحَلَالِ، كَانَ لَهُ أَجْرٌ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم:1006].

Abû Dharr (ﷺ) rapporte également que des Compagnons du Messager d'Allah (ﷺ) lui ont dit : « **Ô Messager d'Allah ! Les gens riches se sont accaparés toutes les récompenses, ils prient comme nous, jeûnent comme nous, et en plus font l'aumône avec leur**

excédent de richesses. » Il répondit : « ***Allah ne vous a-t-il pas donné de quoi faire l'aumône ? Chaque glorification est une aumône, chaque exaltation est une aumône, chaque louange est une aumône, chaque attestation de l'Unicité d'Allah est une aumône, le commandement du bien est une aumône, l'interdiction du mal est une aumône, et dans l'acte charnel il y a aussi une aumône.*** **» Les Compagnons dirent : « Ô Messager d'Allah ! L'un de nous assouvit son désir et il en obtient une récompense ? » Il répondit : «** ***S'il l'avait assouvi dans l'illicite, aurait-il commis un péché ? De même, s'il l'assouvit licitement, il en obtient une récompense.*** **»** Rapporté par Muslim.

1 – Les Compagnons du Messager d'Allah (ﷺ) sont les hommes plus attachés à tout bien, et les plus prompts à se diriger vers tout bien. Ils se concurrencent dans les œuvres pieuses, et ils aiment rejoindre dans la récompense ceux qui les ont devancés. C'est pourquoi certains Compagnons pauvres du Messager d'Allah (ﷺ) ont mentionné qu'ils participaient avec les riches à la prière et au jeûne, mais que les riches se distinguaient par l'aumône de leur excédent de richesses. Le Prophète (ﷺ) leur indiqua alors qu'il existait des formes d'aumônes que les pauvres pouvaient accomplir, comme les formules de rappel, le commandement du bien et l'interdiction du mal.

2 – Les aumônes que le Prophète (ﷺ) a invité les pauvres à accomplir sont de deux types : le premier dont le bénéfice se limite à eux seuls, comme la glorification, l'exaltation, la louange et l'attestation d'Unicité d'Allah. Et le deuxième dont le bénéfice touche autrui et qui leur est profitable à eux ainsi qu'à d'autres, comme le commandement du bien, l'interdiction du mal et le rapport charnel.

3 – Ce que l'homme accomplit comme acte permis en lequel il assouvit un désir peut rapprocher d'Allah si l'intention est pieuse, comme l'assouvissement du désir sexuel si on vise par cela à préserver sa chasteté, celle de son conjoint, et à avoir des enfants.

4 – Les enseignements du hadith

1. L'attachement des Compagnons à accomplir des œuvres pieuses

et à se concurrencer en cela.

2. L'aumône ne se limite pas à celle qu'on donne en argent. Même si en principe en parlant d'aumône c'est ce qu'on vise.
3. L'incitation à la glorification, l'exaltation, la louange et l'attestation d'Unicité d'Allah, qui sont une aumône du musulman pour lui-même.
4. Celui qui par incapacité n'est pas en mesure d'accomplir un acte d'obéissance doit redoubler d'effort pour accomplir ceux qui sont à sa portée.
5. L'incitation à ordonner le bien et interdire le mal qui est une aumône du musulman pour lui et pour autrui.
6. L'assouvissement du désir avec une intention pieuse est une aumône du musulman pour lui et pour autrui.
7. Interroger de nouveau le savant pour s'assurer de ce qu'il a dit.
8. La légitimité du recours à l'analogie pour établir un jugement puisque le prophète a établi une corrélation entre la récompense de qui assouvit son désir licitement et le péché de qui l'assouvit illicitement. Et le type d'analogie cité dans ce hadith est dite « analogie par opposition ».

Hadith Vingt-six

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ "كُلُّ سُلَامَى مِنْ النَّاسِ عَلَيْهِ صَدَقَةٌ، كُلَّ يَوْمٍ تَطْلُعُ فِيهِ الشَّمْسُ تَعْدِلُ بَيْنَ اثْنَيْنِ صَدَقَةٌ، وَتُعِينُ الرَّجُلَ فِي دَابَّتِهِ فَتَحْمِلُهُ عَلَيْهَا أَوْ تَرْفَعُ لَهُ عَلَيْهَا مَتَاعَهُ صَدَقَةٌ، وَالْكَلِمَةُ الطَّيِّبَةُ صَدَقَةٌ، وَبِكُلِّ خُطْوَةٍ تَمْشِيهَا إلَى الصَّلَاةِ صَدَقَةٌ، وَتُمِيطُ الْأَذَى عَنْ الطَّرِيقِ صَدَقَةٌ". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:2989[، وَمُسْلِمٌ]رقم:1009[.

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : ***« Une aumône est due pour chaque articulation chaque jour voyant se lever le soleil. Si tu réconcilies deux personnes, c'est une aumône ; si tu aides une personne à s'installer sur sa monture ou à y placer sa***

marchandise, c'est une aumône ; la bonne parole est une aumône ; chaque pas que tu accomplis vers la prière est une aumône, et retirer un obstacle du chemin est une aumône. » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *Une aumône est due pour chaque articulation chaque jour voyant se lever le soleil* » Les articulations sont au nombre de trois cent soixante, comme cela a été expliqué dans le *Sahîh Muslim* d'après le hadith de ᶜÂ'ishah (1007). Le sens en est que chaque jour voyant se lever le soleil, chaque articulation doit faire don d'une aumône. Par la suite, le prophète mentionna des exemples d'œuvres ayant valeur d'aumône. Ces œuvres peuvent être des actes ou des paroles. Ses bienfaits peuvent se limiter à son auteur ou encore se répercuter sur autrui. On rapporte dans le *Sahîh Muslim* d'après le hadith de Abû Dharr (720) : « *Et deux rakaᶜât accomplis dans la matinée permettent de s'acquitter de ces aumônes.* » ceci car ces deux *rakaᶜât* vont faire se mouvoir ces articulations dans cette adoration qu'est la prière, et elle suffira pour les aumônes du jour.

2 – Tout acte d'adoration, en paroles ou en actes, est une aumône. Et les actes d'adoration que le Prophète (ﷺ) a mentionné dans ce hadith ne l'est qu'à titre d'exemple mais n'est en aucun cas une liste exhaustive. Réconcilier deux personnes peut se faire en jugeant entre eux ou en réconciliant deux opposants en toute équité, c'est là une parole dont le bien se répercute sur autrui. Aider une personne en l'aidant à s'installer sur sa monture ou en y plaçant sa marchandise est un acte dont le bien se répercute sur autrui. La bonne parole désigne toutes bonnes paroles comme les formules de rappel, les invocations, la lecture du Coran, l'enseignement, le commandement du bien, l'interdiction du mal et autres. C'est donc une parole dont le bien peut se limiter à son auteur ou se répercuter sur autrui. Chaque pas que le musulman accomplit vers la prière est une aumône que le musulman se fait à lui-même, c'est donc un acte dont le bien se limite à sa personne. Et quant au fait de retirer un obstacle de la route, que ce soit des épines, une pierre, du verre ou autre chose, c'est un acte dont le bien se répercute autrui.

3 – Les enseignements du hadith

1. Chaque jour une aumône est due pour chaque articulation, que le bien de cette aumône touche seulement celui qui la fait ou autrui.
2. L'encouragement à réconcilier deux opposants en toute équité.
3. L'incitation du musulman à aider autrui lorsqu'il en a besoin, comme le porter, lui ou sa marchandise, sur sa monture.
4. L'encouragement à prononcer toute bonne parole, que ce soit une formule de rappel, une récitation, un enseignement, un prêche ou autre.
5. Le mérite de marcher vers les mosquées, et on mentionne dans un autre hadith qu'on lui inscrit son aller et son retour, comme rapporté par Muslim (663).
6. Le mérite de retirer un obstacle de la route, et on mentionne dans un autre hadith que c'est une branche de la foi, comme rapporté par Muslim (58).

Hadith Vingt-sept

عَنْ النَّوَّاسِ بْنِ سَمْعَانَ ﷺ عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: "الْبِرُّ حُسْنُ الْخُلُقِ، وَالْإِثْمُ مَا حَاكَ فِي صَدْرِك، وَكَرِهْت أَنْ يَطَّلِعَ عَلَيْهِ النَّاسُ" رَوَاهُ مُسْلِمٌ]رقم:2553[. وَعَنْ وَابِصَةَ بْنِ مَعْبَدٍ ﷺ قَالَ: أَتَيْت رَسُولَ اللَّهِ ﷺ فَقَالَ: "جِئْتَ تَسْأَلُ عَنْ الْبِرِّ؟ قُلْت: نَعَمْ. فقَالَ: استفت قلبك، الْبِرُّ مَا اطْمَأَنَّتْ إلَيْهِ النَّفْسُ، وَاطْمَأَنَّ إلَيْهِ الْقَلْبُ، وَالْإِثْمُ مَا حَاكَ فِي النَّفْسِ وَتَرَدَّدَ فِي الصَّدْرِ، وَإِنْ أَفْتَاك النَّاسُ وَأَفْتَوْك" . حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَيْنَاهُ فِي مُسْنَدَي الْإِمَامَيْنِ أَحْمَدَ بْنِ حَنْبَلٍ]رقم:4/ 227[، وَالدَّارِمِيّ]2/ 246[بِإِسْنَادٍ حَسَنٍ.

An-Nawwâs Ibn Samᶜân (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « ***La bonté c'est le bon comportement, et le péché est ce qui tourmente l'âme et que tu détesterais que les gens sachent.*** » Rapporté par Muslim. Wâbiṣah Ibn Maᶜbad (ﷺ) rapporte : « Je me

suis rendu chez le Prophète (ﷺ) et il me dit : « *Tu es venu interroger concernant la bonté et le péché ?* » Je répondis : oui. Il me dit : « *Interroge ton cœur. La bonté est ce qui apporte la sérénité de l'âme et du cœur, et le péché est ce qui tourmente l'âme et trouble le cœur, même si les gens ne cessent de te répondre [qu'il n'y a aucun mal en cela].* » Hadith *hasan*, rapporté dans les deux *Musnad* des imams Ahmad et Ad-Dârimî avec une chaîne de transmission *hasan*.

1 – Le hadith d'An-Nawwâs est rapporté par Muslim, et le hadith de Wâbisah est rapporté par Ahmad et Ad-Dârimî, et la chaîne de transmission de ce dernier est critiquable, mais d'autres hadiths aux chaînes de transmissions acceptables viennent l'appuyer. Al-Hâfidh Ibn Rajab les a mentionnés dans *Jâmi Al-ᶜUlûm wa-l-Hikam*, et dans l'ensemble, il est semblable au hadith de An-Nawwâs Ibn Samᶜân.

2 – La bonté (*Birr*) est un terme général englobant les croyances que recèlent le cœur et les actes apparents qui se manifestent par la langue ou les membres. Le verset « ***La bonté ne consiste pas à tourner vos visages vers l'Orient ou l'Occident*** » [*Al-Baqarah* : 177] en est une preuve claire. Car le début du verset mentionne les croyances intérieures et la fin les actes apparents. En langue arabe, al-birr qui signifie la bonté est un terme général dont la portée se restreint au bon comportement avec les parents, père et mère, surtout lorsqu'il est cité dans un contexte de piété filiale. La bonté est parfois mentionnée conjointement à la piété (*Taqwâ*), comme dans la parole d'Allah (ﷻ) : « ***Entraidez-vous dans la bonté et la piété.*** » Lorsque les deux termes sont liés comme dans ce verset, la bonté désigne l'accomplissement d'actes d'obéissance, et la piété le délaissement des choses interdites. Mais si l'un des termes est cité à l'exclusion de l'autre, il englobe les deux sens, tout comme les termes *Islâm* et *Îmân*, *Faqîr* et *Miskîn*.

3 – Dans le hadith d'An-Nawwâs, il est dit : « *La bonté c'est le bon comportement* » Le bon comportement peut désigner spécifiquement le comportement noble et connu sous ce nom, et ainsi sa comparaison à la bonté montrerait sa grande importance, comme dans [les hadiths] : « *La religion c'est le bon conseil* » ou « *le pèlerinage c'est ᶜArafah* ». Cela peut également désigner une généralité et l'ensemble de ce qui est bien. Comme le montre la description qu'a

faite la Mère des croyants au sujet du Messager (ﷺ), en disant que son comportement était le Coran, c'est-à-dire qu'il adoptait son comportement, respectait ses ordres et s'éloignait de ses interdits.

4 – Concernant sa parole : « *le péché est ce qui tourmente l'âme et que tu détesterais que les gens sachent* » il y a des péchés qui sont clairs et évidents, et d'autres qui perturbent le cœur et au sujet desquels l'âme n'est pas sereine. L'homme détesterait que les gens le sachent, car c'est un acte dont on est gêné, et ainsi l'homme craint les langues des gens et leurs critiques. Cela est semblable aux trois hadiths précédents : « *Celui qui se garde des ambiguïtés aura préservé sa religion et son honneur.* » ; « *Laisse ce qui est douteux pour ce qui ne l'est pas.* », et « *si tu ne ressens aucune pudeur, fais ce que bon te semble.* » Le terme péché (*Ithm*) désigne l'ensemble des désobéissances claires et ambiguës, et il est parfois mentionné avec le terme transgression (*ᶜUdwân*), comme dans la Parole d'Allah : « *Et ne vous entraidez pas dans le péché et la transgression.* » La transgression désigne alors l'agression et l'injustice, et se rapporte aux personnes à leurs biens et leurs honneurs.

5 – La bonté a été expliquée dans le hadith de Wâbisah par la séreinité du cœur et de l'âme. Et il ne semble pas qu'il y ait une différence entre la sérénité du cœur et celle de l'âme. La seconde phrase peut confirmer la première vu que leurs sens sont identiques. De même que le péché a été expliqué ainsi. Son sens est identique à la définition qui en aété donné dans le deuxième hadith.

6 – Concernant sa parole au début du hadith de Wâbisah : « *Interroge ton cœur* » et à la fin : « *même si les gens ne cessent de te répondre [qu'il n'y a aucun mal en cela]* » cela montre que ce qui comporte une ambiguïté et un doute n'amène pas la sérénité du cœur. Le salut consiste à délaisser cette chose même si les gens te le permettent. Le sens en est que celui qui compte parmi les croyants craint Allah et se protège de [Son châtiment], ainsi il ne s'aventure pas vers des actes pour lesquels son cœur n'est pas serein. De plus, il se peut que ceux qui s'exprimeront à ce sujet puissent avoir de la science comme ils peuvent ne pas en avoir. Ceci, s'il n'y a pas sur la question de preuve claire qui fasse autorité, mais s'il y a une preuve du Coran et de la Sunna, il faut s'en tenir au Texte. Par ailleurs, le fait d'interroger son cœur ne concerne pas les pervers et pécheurs, car

certains d'eux peuvent commettre des péchés publiquement, sans aucune gêne devant Allah et Ses créatures. Ces gens tombent dans ce qui est clairement illicite, et a fortiori dans ce qui est ambiguë.

7 – Ce qui est mentionné dans le hadith de Wâbisah concernant le fait que le Prophète (ﷺ) l'ait informé de la raison qui l'amenait avant qu'il n'ait commencé à poser sa question, peut être interprété – et Allah est plus savant – comme étant une connaissance préalable du Prophète (ﷺ) de l'intérêt de ce Compagnon pour ce qui touche à la bonté et au péché. Ainsi, il a pu consulter le Prophète (ﷺ) précédemment sur ces questions.

8 – Les enseignements du hadith

1. L'importance du bon comportement.
2. La bonté (*Birr*) et le péché (*Ithm*) sont des termes globaux.
3. Le musulman doit entreprendre ce qui est clairement licite et pas ce qui est ambiguë dans toutes les affaires qui touchent à sa religion.
4. Le croyant qui craint Allah ne fait pas ce qui n'amène pas la sérénité de son cœur, même si on lui dit que cela est permis, tant que ce n'est pas une chose clairement établie dans la Législation comme les permissions [en cas de maladie par exemple].
5. L'attachement des Compagnons (ﷺ) à connaître le licite et l'illicite, la bonté et le péché.

عَنْ أَبِي نَجِيحِ الْعِرْبَاضِ بْنِ سَارِيَةَ ﷺ قَالَ: "وَعَظَنَا رَسُولُ اللهِ ﷺ مَوْعِظَةً وَجِلَتْ مِنْهَا الْقُلُوبُ، وَذَرَفَتْ مِنْهَا الْعُيُونُ، فَقُلْنَا: يَا رَسُولَ اللهِ! كَأَنَّهَا مَوْعِظَةُ مُوَدِّعٍ فَأَوْصِنَا، قَالَ: أُوصِيكُمْ بِتَقْوَى اللهِ، وَالسَّمْعِ وَالطَّاعَةِ وَإِنْ تَأَمَّرَ عَلَيْكُمْ عَبْدٌ، فَإِنَّهُ مَنْ يَعِشْ مِنْكُمْ فَسَيَرَى اخْتِلَافًا كَثِيرًا، فَعَلَيْكُمْ بِسُنَّتِي وَسُنَّةِ الْخُلَفَاءِ الرَّاشِدِينَ الْمَهْدِيِّينَ، عَضُّوا عَلَيْهَا بِالنَّوَاجِذِ، وَإِيَّاكُمْ وَمُحْدَثَاتِ الْأُمُورِ؛ فَإِنَّ كُلَّ بِدْعَةٍ ضَلَالَةٌ". رَوَاهُ أَبُو دَاوُدَ]رقم:4607[، وَالتِّرْمِذِيُّ]رقم:266[وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Abû Najîh Al-ᶜIrbâd Ibn Sâriyah (ﷺ) rapporte : « **Le Messager d'Allah (ﷺ) nous adressa une exhortation éloquente qui fit trembler les cœurs et couler des larmes. Nous dîmes : « Ô Messager d'Allah ! On dirait là les propos d'un homme qui fait ses adieux, alors conseille-nous. » Il dit : «** ***Je vous enjoins à craindre Allah et à écouter et obéir, même si c'est un esclave qui vous gouverne. Celui d'entre vous qui vivra verra de nombreuses divergences. Attachez-vous donc à ma Sunna et la Sunna des Califes bien guidés après moi, accrochez-vous-y avec vos molaires, et prenez garde aux choses nouvelles [dans la religion], car toute innovation est un égarement.*** **» »** Rapporté par Abû Dâwud et At-Tirmidhî qui dit : « C'est un hadith *hasan-sahîh*. »

1 – Concernant la parole de Al-ᶜIrbâd : «Le Messager d'Allah (ﷺ) nous adressa une exhortation éloquente qui fit trembler les cœurs et couler des larmes. » L'exhortation désigne une parole contenant des encouragements et avertissements, ayant un impact sur les âmes, touchant les cœurs, et les faisant frémir par crainte d'Allah. Al-

ᶜIrbâḏ a décrit cette exhortation par ces trois caractéristiques que sont l'éloquence, le frémissement du cœur, et les larmes. Ibn Rajab a dit dans *Jâmi Al-ᶜUlûm wa-l-Ḫikam* (2/111) : « L'éloquence est recommandée dans l'exhortation car elle est plus à même d'amener l'acceptation des cœurs et les entraîner. L'éloquence consiste à faire comprendre les sens visés, qu'ils parviennent aux cœurs des auditeurs par la meilleure formulation qui soit, la plus claire et la plus agréable à l'ouïe et la plus marquante pour les cœurs. Allah (ﷻ) a décrit les croyants par le frémissement de leur cœur et leurs pleurs lors de la mention d'Allah. Allah (ﷻ) dit : « ***Les vrais croyants sont ceux dont les coeurs frémissent quand on mentionne Allah. Et quand Ses versets leur sont récités, cela fait augmenter leur foi.*** » Et Il dit : « ***Lorsqu'ils entendent ce qui a été révélé au Messager [Muḫammad], tu vois leurs yeux déborder de larmes*** ».

2 – Concernant sa parole : « Nous dîmes : « Ô Messager d'Allah ! On dirait là les propos d'un homme qui fait ses adieux, alors conseille-nous. » » C'est-à-dire que cette exhortation ressemble au propos d'un homme qui fait ses adieux, c'est pourquoi les nobles Compagnons – qui sont attachés à toute forme de bien – ont demandé une recommandation générale que leur adresserait le Messager d'Allah (ﷺ), à laquelle ils s'attacheraient et se fieraient. Ceci car la recommandation lors des adieux touche les âmes, et il est probable que ce sermon comportait des éléments qui faisaient penser à des adieux, c'est pourquoi ils demandèrent cette recommandation.

3 – Concernant sa parole : «*Je vous enjoins à craindre Allah* » la crainte d'Allah (ﷻ) consiste à ce que l'individu place entre en lui et la colère d'Allah une protection qui l'en prémunisse. Ceci, en accomplissant les actes d'obéissance, s'éloignant des désobéissances, et attestant la véracité des informations. C'est là la recommandation d'Allah aux premiers et derniers, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Nous avons enjoint à ceux qui ont reçu le Livre avant vous, ainsi qu'à vous-mêmes de craindre Allah*** » c'est là la cause de tout bien et de la réussite en ce monde et dans l'au-delà. Le commandement de craindre Allah est mentionné dans de nombreux versets, surtout les versets débutant par « ***Ô vous les croyants !*** », de même que dans les recommandations du Messager d'Allah (ﷺ) à ses Compagnons.

4 – Concernant sa parole : « *écouter et obéir, même si c'est un esclave qui vous gouverne* » C'est une recommandation d'écouter et obéir aux gouverneurs en dehors de toute désobéissance à Allah, même si l'émir est un esclave. Les savants sont unanimes pour dire que l'esclave ne mérite pas d'être Calife, ainsi ce hadith et d'autres qui ont une signification similaire sont à comprendre dans le sens de l'emphase de l'obligation d'écouter et d'obéir à l'esclave s'il est Calife, même si cela ne se produit pas. On peut également comprendre cela comme la gouvernance d'un esclave sur une ville ou un groupe ; ou encore qu'il était un homme libre lorsqu'il est devenu gouverneur, mais qu'on l'a nommé esclave en raison de sa situation précédente ; ou encore qu'un serviteur a pris le pouvoir sur les gens par sa force et que la sécurité s'est installée, et que lui disputer le pouvoir aurait des conséquences plus graves que de rester sous son autorité.

5 – Concernant sa parole : « *Celui d'entre vous qui vivra verra de nombreuses divergences* » c'est là un des signes de sa prophétie (ﷺ) puisqu'il a informé d'une chose future qui se déroula telle qu'il l'avait annoncée. Les Compagnons du Prophète (ﷺ) dont la vie s'est prolongée ont vu de nombreuses divergences et des oppositions à la voie sur laquelle étaient le Messager d'Allah (ﷺ) et ses Compagnons. Ceci, par l'apparition de sectes égarées, comme *Al-Qadariyyah*, *Al-Khawârij* et d'autres.

6 – Concernant sa parole : « *Attachez-vous donc à ma Sunna et la Sunna des Califes bien guidés après moi, accrochez-vous-y avec vos molaires* » Lorsque le Prophète (ﷺ) informa de l'apparition de divergences et leur multiplication, il montra la voie de la préservation et du salut qui consiste à s'attacher à sa Sunna et la Sunna de ses Califes bien guidés que sont Abû Bakr, ᶜUmar, ᶜUthmân et ᶜAlî (رضي الله عنهم). Le Messager d'Allah (ﷺ) a décrit leur califat comme étant des califats de prophétie, comme cela est rapporté dans le hadith de Safînah (رضي الله عنه) : « *Le califat de la prophétie durera trente ans, puis Allah donnera la royauté ou Sa royauté à qui Il veut.* » Rapporté par Abû Dâwud (4646) et d'autres, et c'est un hadith authentique rapporté par Al-Albânî dans *As-Silsilah As-Sahîhah* (460) où il rapporta son authentification de neuf savants. Ibn Rajab dit (2/120) : « La Sunna désigne la voie empruntée, et cela englobe l'attachement

aux croyances œuvres et paroles des Califes bien guidés. C'est cela la Sunna parfaite, et c'est pourquoi anciennement les pieux prédécesseurs ne nommaient Sunna que ce qui englobait toutes ces choses. Cela est rapporté d'Al-Hasan, Al-Awzâᶜî, Al-Fuḏayl Ibn ᶜIyâḏ, et de nombreux savants contemporains spécifient le terme Sunna pour désigner les croyances car elles sont le fondement de la religion, et celui qui s'y oppose est en grand danger. » Le Messager d'Allah (ﷺ) a encouragé à s'attacher à sa Sunna et la Sunna de ses Califes bien guidés par sa parole : « *Attachez-vous* » (فعليكم) qui est [en arabe] un nom verbal à l'impératif. Puis il montra la force de cet attachement en disant : « *accrochez-vous-y avec vos molaires* » et c'est là une emphase pour montrer la force de l'attachement à la Sunna.

7 – Concernant sa parole : « *prenez garde aux choses nouvelles [dans la religion], car toute innovation est un égarement* » et dans la version de Abû Dâwud (4607) : « *prenez garde aux choses nouvelles [dans la religion], car toute chose nouvelle est une innovation et toute innovation est un égarement* » Les choses nouvelles désignent ce qu'on a apporté et innové dans la religion et dans laquelle il n'y a aucun fondement, et cela amène la divergence et la division blâmée que le Prophète (ﷺ) a mentionné dans sa parole : « *Celui d'entre vous qui vivra verra de nombreuses divergences* » Le Prophète (ﷺ) a décrit toute innovation comme étant un égarement, donc aucune innovation ne peut être bonne, en raison de la généralité de sa parole « *toute innovation est un égarement* ». Muhammad Ibn Naṣr a rapporté dans son ouvrage *As-Sunnah*, avec une chaîne de transmission authentique, que Ibn ᶜUmar (ﷺ) a dit : « Toute innovation est un égarement, même si les gens la voient bonne. » As-Shâṯibî a rapporté dans son ouvrage *Al-Iᶜtisâm* d'après Ibn Al-Mâjishûn : « J'ai entendu Mâlik dire : celui qui innove une chose en islam et la voit bonne aura prétendu que Muḥammad aura trahi son devoir de messager, car Allah dit : « ***En ce jour, J'ai parachevé pour vous votre religion*** ». Ainsi, ce qui ne faisait pas partie de la religion en ce jour, ne peut en faire partie aujourd'hui. » Abû ᶜUthmân An-Naysâbûrî a dit : « Celui qui se soumet à la Sunna en paroles et en actes s'exprimera avec sagesse, et celui qui se soumet aux passions en paroles et en actes s'exprimera par des innovations. » Voir *Ḥilyah Al-Awliyâ'* (10/244) Quant au hadith rapporté par Muslim dans son *Saḥîḥ* (1017) : « *Celui qui fait revivre en*

islam une bonne tradition en aura la récompense, ainsi que celle de tous ceux qui la pratiqueront. » Cela peut désigner le bon exemple dans le bien, ainsi que l'indique le contexte du hadith qui est que le Prophète (ﷺ) encouragea à l'aumône et qu'un homme des *Ansârs* apporta une grosse bourse, et les gens le prirent en exemple et versèrent l'aumône, et c'est à ce moment que le Prophète (ﷺ) eut ces mots. Cela peut également désigner celui qui indique une Sunna du Messager et la fait revivre, comme cela fut le cas de ᶜUmar (ﷺ) qui rassembla les gens pour la prière de *Tarâwîh* pendant Ramadan. C'est là une manière de faire revivre la Sunna du Prophète (ﷺ) qui dirigea la prière quelques nuits pendant Ramadan puis la délaissa de peur que cela ne leur soit imposé, comme cela est mentionné dans *Sahîh Al-Bukhârî* (2012). Lorsque le Messager d'Allah (ﷺ) décéda cette crainte disparut puisque la législation prit fin avec son décès, et ne resta plus que le caractère recommandé que ᶜUmar (ﷺ) montra. Cela fait également partie de la Sunna des Califes bien guidés. Pour ce qui est de sa parole : « quelle bonne innovation » rapportée dans *Sahîh Al-Bukhârî* désignant la mise en valeur de la prière de *Tarâwîh*, et c'est le sens linguistique du terme « innovation » qui est visé. Dans la même optique, l'ajout par ᶜUthmân du deuxième appel à la prière pour la prière du vendredi, au sujet duquel les Compagnons ont été d'accord avec lui (ﷺ). Cela fait donc partie de la Sunna des Califes bien guidés. Et ce qui est rapporté d'Ibn ᶜUmar disant qu'il s'agit d'une innovation, si cela est authentique, cela doit être compris comme désignant l'innovation dans son sens linguistique.

8 – Les enseignements du hadith

1. La recommandation de l'exhortation et du rappel à certains moments, en raison de l'impact que cela a sur les cœurs.
2. L'attachement des Compagnons (ﷺ) au bien, et leur demande de recommandation.
3. La chose la plus importante que l'on puisse recommander est la crainte d'Allah (ﷻ) qui consiste à Lui obéir en se conformant à Ses ordres et en s'éloignant de Ses interdits.
4. Parmi les choses les plus importantes que l'on puisse recommander est d'écouter et d'obéir aux gouverneurs, en raison

de ce que cela comporte comme bienfaits en ce monde et dans l'au-delà pour les musulmans.

5. L'emphase dans l'encouragement à s'attacher à l'écoute et l'obéissance, même si l'émir est un esclave.
6. L'annonce du Prophète (ﷺ) de l'apparition de nombreuses divergences dans sa Communauté, et la réalisation de cette chose sont des signes de sa prophétie.
7. La voie du salut lors de la divergence dans la religion consiste à s'attacher à sa Sunna et la Sunna de ses Califes bien guidés.
8. Le mérite des Califes bien guidés que sont Abû Bakr, ᶜUmar, ᶜUthmân et ᶜAlî (ﷺ).
9. L'avertissement contre tout ce qui est apporté à la religion et qui n'y a aucun fondement.
10. Toutes les innovations sont un égarement, et aucune d'entre elles n'est bonne.
11. Le fait de joindre lors des exhortations l'encouragement à l'avertissement, en raison de son encouragement : « *Attachez-vous* » (فعليكم) et son avertissement « *Prenez garde* » (و إياكم).
12. L'importance de la recommandation de la crainte d'Allah, d'écouter et obéir aux gouverneurs, de se conformer aux *Sunan* et de délaisser les innovations, car le Prophète (ﷺ) l'a recommandé à ses Compagnons après qu'on ait dit de son exhortation : « On dirait là les propos d'un homme qui fait ses adieux, alors conseille-nous ».

Hadith Vingt-neuf

عَنْ مُعَاذِ بْنِ جَبَلٍ ﷺ قَالَ: قُلْت يَا رَسُولَ اللَّهِ! أَخْبِرْنِي بِعَمَلٍ يُدْخِلُنِي الْجَنَّةَ وَيُبَاعِدْنِي مِنْ النَّارِ، قَالَ: "لَقَدْ سَأَلْت عَنْ عَظِيمٍ، وَإِنَّهُ لَيَسِيرٌ عَلَى مَنْ يَسَّرَهُ اللَّهُ عَلَيْهِ: تَعْبُدُ اللَّهَ لَا تُشْرِكْ بِهِ شَيْئًا، وَتُقِيمُ الصَّلَاةَ، وَتُؤْتِي الزَّكَاةَ، وَتَصُومُ رَمَضَانَ، وَتَحُجُّ الْبَيْتَ، ثُمَّ قَالَ: أَلَا أَدُلُّك عَلَى أَبْوَابِ الْخَيْرِ؟ الصَّوْمُ جُنَّةٌ، وَالصَّدَقَةُ تُطْفِئُ الْخَطِيئَةَ كَمَا يُطْفِئُ الْمَاءُ النَّارَ، وَصَلَاةُ الرَّجُلِ فِي جَوْفِ اللَّيْلِ، ثُمَّ تَلَا: " تَتَجَافَى جُنُوبُهُمْ عَنِ الْمَضَاجِعِ " حَتَّى بَلَغَ "يَعْمَلُونَ"، ثُمَّ قَالَ: أَلَا أُخْبِرُك بِرَأْسِ الْأَمْرِ وَعَمُودِهِ وَذُرْوَةِ سَنَامِهِ؟ قُلْت: بَلَى يَا رَسُولَ اللَّهِ. قَالَ: رَأْسُ الْأَمْرِ الْإِسْلَامُ، وَعَمُودُهُ الصَّلَاةُ، وَذُرْوَةُ سَنَامِهِ الْجِهَادُ، ثُمَّ قَالَ: أَلَا أُخْبِرُك بِمَلَاكِ ذَلِكَ كُلِّهِ؟ فقُلْت: بَلَى يَا رَسُولَ اللَّهِ! فَأَخَذَ بِلِسَانِهِ وَقَالَ: كُفَّ عَلَيْك هَذَا. قُلْت: يَا نَبِيَّ اللَّهِ وَإِنَّا لَمُؤَاخَذُونَ بِمَا نَتَكَلَّمُ بِهِ؟ فَقَالَ: ثَكِلَتْك أُمُّك وَهَلْ يَكُبُّ النَّاسَ عَلَى وُجُوهِهِمْ -أَوْ قَالَ عَلَى مَنَاخِرِهِمْ- إلَّا حَصَائِدُ أَلْسِنَتِهِمْ؟!" رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ]رقم:2616[وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Mucâdh Ibn Jabal rapporte : « **J'ai demandé : ô Messager d'Allah ! Enseigne-moi un acte qui me fasse entrer au Paradis et m'éloigne de l'Enfer. Il répondit :** « *Tu interroges sur une chose importante et difficile, mais pas pour celui à qui Allah la facilite : adore Allah sans rien lui associer, accomplis la prière, acquitte toi de la Zakât, jeûne le mois de Ramadan, et accomplis le pèlerinage à la Maison sacrée.* » **Puis il dit :** « *Veux-tu que je t'indique les portes*

du bien ? Le jeûne est un bouclier, l'aumône éteint le péché comme l'eau éteint le feu. De même, ainsi en est-il de la prière au milieu de la nuit, puis il récita : « Ils délaissent leurs lits » jusqu'à Sa Parole « en récompense de ce qu'ils œuvraient » **Puis il dit : «** ***Veux-tu que je t'informe de ce qui représente la chose la plus importante pour un homme, le pilier sur lequel il repose et son plus haut degré?*** **» Je répondis : Bien sûr, ô Messager d'Allah ! Il dit : «** ***La chose la plus importante est l'islam, son pilier est la prière et son sommet est le djihad.*** **» Puis il dit : «** ***Veux-tu que je t'indique ce qui te permettra d'accomplir tout cela?*** **» Je répondis : Bien sûr, ô Messager d'Allah ! Il saisit alors sa langue et dit : «** ***Garde-toi de cela.*** **» Je dis : Ô Prophète d'Allah ! Nous tiendra-t-on rigueur de ce que nous disons ? Il répondit : «** ***Que ta mère te perde ! Les gens seront-ils jetés en Enfer sur leurs visages – ou il dit : le bout de leur nez – pour autre chose que ce que leurs langues ont semées ?*** **»** Rapporté par At-Tirmidhî qui dit : « C'est un hadith hasan-sahîh)

1 – Concernant sa parole : « J'ai demandé : ô Messager d'Allah ! Enseigne-moi un acte qui me fasse entrer au Paradis et m'éloigne de l'Enfer. » Cela montre l'attachement des Compagnons au bien et à la connaissance des œuvres qui mènent au Paradis et à être préservé de l'Enfer. Cela montre également l'existence du Paradis et de l'Enfer, et que les alliés d'Allah accomplissent de bonnes œuvres afin de remporter le Paradis et d'être préservés de l'Enfer. Contrairement à ce que disent certains soufis qui prétendent ne pas adorer Allah en espérant Son Paradis, ni par peur de Son Enfer, ce qui est totalement faux en raison de l'attachement des Compagnons à connaître les œuvres qui conduisent au Paradis et éloignent de l'Enfer. Allah dit de Son ami privilégié (Ibrâhîm) : « ***Fais que je sois l'un des héritiers du Jardin des délices*** » Cela montre aussi que les œuvres pieuses sont une cause d'entrée au Paradis, et cela est mentionné dans de nombreux versets, parmi lesquels la Parole d'Allah (ﷻ) : « ***Tel est le Paradis dont on vous fait hériter pour ce que vous faisiez*** » et Il dit : ***« Ceux qui disent : « Notre Seigneur est Allah » et qui ensuite se tiennent sur le droit chemin ne doivent avoir aucun crainte, et ils ne seront point attristés, ce sont les habitants du Paradis, où ils demeureront éternellement, en récompense de ce qu'ils faisaient »***

Cela ne s'oppose pas à ce qui est rapporté dans le hadith : « *Aucun d'entre vous n'entrera au Paradis par ses œuvres.* » Les Compagnons dirent : « Même toi, ô Messager d'Allah ? » Il dit : « *Même moi, [je n'y entrerai] que si Allah me couvre de Sa miséricorde.* » Al-Bukhârî (6463) et Muslim (2816). Le hadith indique l'échange d'une chose par une autre, alors que les versets indiquent la cause. Or, l'entrée au Paradis n'est pas échangée par les œuvres, mais les œuvres pieuses en sont une cause. Et c'est Allah (ﷻ) qui accorde de réaliser cette cause qu'est l'œuvre pieuse, et qui de plus en accorde la rétribution qu'est l'entrée au Paradis. Ainsi, la grâce concernant la cause et sa conséquence revient à Allah (ﷻ).

2 – Concernant sa parole : « *Tu interroges sur une chose importante et difficile, mais pas pour celui à qui Allah la facilite* » cela montre le degré d'importance de cette question, et l'incitation à poser des questions similaires. Puisque le Messager a décrit l'objet de la question comme étant important et difficile. Pourtant, malgré cela, le prophète poursuit en expliquant que cela est somme toute aisé pour qui Allah en facilite l'application. Cela montre que le musulman doit patienter dans les actes d'obéissance même si ils sont pénibles, car les conséquences de la patience sont louables. Et Allah (ﷻ) dit : « ***Celui qui craint Allah, il lui donnera une issue favorable*** » Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Le Paradis est entouré de difficultés et l'Enfer est entouré de désirs.* » Al-Bukhârî (6487) et Muslim (2822).

3 – Concernant sa parole : « *adore Allah sans lui associer quoi que ce soit, accomplis la prière, acquitte la Zakât, jeûne le mois de Ramadan, et accomplis le pèlerinage à la Maison sacrée* » Le Prophète (ﷺ) a montré que la chose la plus importante par laquelle on se rapproche d'Allah, qui amène au Paradis et préserve de l'Enfer est l'accomplissement des actes obligatoires qui sont, dans ce hadith, les cinq piliers de l'islam mentionnés dans le hadith Jibrîl et le hadith de Ibn ʿUmar : « *L'islam est basé sur cinq piliers* » Il est mentionné dans le hadith *Qudsî* : « *Mon serviteur ne se rapproche pas de Moi par une chose qui M'est plus aimée que ce que Je lui ai imposé.* » Par ailleurs, sa parole : « *adore Allah sans lui associer quoi que ce soit* » comprend le droit d'Allah qui est l'exclusivité du culte, et inclut l'attestation que Muhammad est le Messager d'Allah. En effet, on ne peut connaître l'adoration d'Allah qu'en attestant de la véracité des propos du

messager et agissant conformément à ses enseignements. Tout acte par lequel on se rapproche d'Allah n'est profitable à celui qui le pratique que s'il réunit deux conditions :

A. Qu'il soit accompli exclusivement pour Allah.

B. Qu'il soit conforme à la sunna du prophète (ﷺ). Par conséquent, ces deux attestations sont indissociables. La suite du hadith mentionne les cinq piliers en fonction de leur importance. Priorité a été donnée à la prière car elle est le lien solide entre le serviteur et son Seigneur et qu'elle se répète nuit et jour cinq fois. Puis la *Zakât* a été mentionnée car elle ne survient qu'une fois dans l'année et que le bénéfice de la *Zakât* touche celui qui s'en acquitte et celui qui la perçoit. Puis le jeûne qui se répète tous les ans, et ensuite le pèlerinage, car il n'est obligatoire qu'une fois dans l'existence.

4 – Concernant sa parole : « *Veux-tu que je t'indique les portes du bien ? Le jeûne est un bouclier, l'aumône éteint le péché comme l'eau éteint le feu, de même que la prière au milieu de la nuit, puis il récita :* ***« Ils délaissent leurs lits »*** *jusqu'à Sa Parole* ***« en récompense de ce qu'ils œuvraient »*** » » Après avoir mentionné les actes obligatoires qui sont la cause de l'entrée au Paradis et de la préservation de l'Enfer, le Prophète (ﷺ) indiqua plusieurs actes surérogatoires qui augmenteront la foi du musulman, sa rétribution et seront une expiation des péchés. Et ils sont l'aumône, le jeûne, et la prière de nuit. Il dit à propos du jeûne : « *Le jeûne est un bouclier.* » le bouclier est la protection, et le jeûne est une protection en ce monde et dans l'au-delà. Il est une protection en ce monde contre le fait de tomber dans les péchés. ᶜAbd Allah Ibn Masᶜûd rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Ô vous les jeunes ! Celui d'entre vous qui le peut, qu'il se marie, car cela est meilleur pour préserver sa chasteté et baisser le regard. Et celui qui ne le peut pas, qu'il jeûne car ce sera pour lui une protection.* » Rapporté par Al-Bukhârî (1905) et Muslim (1400). C'est également une protection dans l'au-delà contre l'entrée en Enfer. Il est mentionné dans le hadith : « *Celui qui jeûne un jour sur le sentier d'Allah, Allah éloigne son visage de l'Enfer d'une distance de soixante-dix années [litt : automne]* » Rapporté par Al-Bukhârî (2840). Concernant sa parole : « *l'aumône éteint le péché comme l'eau éteint le feu* » cela

montre l'importance de l'aumône surérogatoire par laquelle Allah diminue les péchés et les éteint comme l'eau éteint le feu. Les péchés (*Khaṯâyâ*) désignent les péchés mineurs, de même que les péchés majeurs (*Kabâ'ir*) si on s'en repent. La comparaison de l'extinction des péchés par l'aumône à l'extinction du feu par l'eau montre la disparition de tous les péchés, car on peut voir que lorsque l'on verse de l'eau sur le feu, elle l'éteint totalement. Concernant sa parole : « *la prière au milieu de la nuit* » c'est la troisième des portes de bien par lesquelles on se rapproche d'Allah (ﷻ), et le Prophète (ﷺ) récita à cet instant : « ***Ils délaissent leurs lits pour invoquer leur Seigneur, par crainte et espoir ; et ils dépensent de ce que Nous Leur attribuons. Aucun être ne sait ce qu'on a prédestiné pour eux comme réjouissance pour les yeux, en récompense de ce qu'ils œuvraient !*** » Le Prophète (ﷺ) mentionna que la meilleure des prières après la prière obligatoire est la prière de nuit, comme cela est rapporté par Muslim (1163). Le Prophète (ﷺ) a introduit ces portes du bien en posant une question, lorsqu'il dit à Muᶜâdh : « *Veux-tu que je t'indique les portes du bien ?* » afin d'attirer l'attention de Muᶜâdh sur ce qu'on va lui dire, et qu'il se dispose et se prépare à retenir tout ce qu'on lui dira.

5 – Concernant sa parole : « *Veux-tu que je t'informe de la chose la plus importante, son pilier et son sommet ?* » Je répondis : Bien sûr, ô Messager d'Allah ! Il dit : « *La chose la plus importante est l'islam, son pilier est la prière et son sommet est le djihad.* » La plus importante des choses est la religion avec laquelle fut envoyé le Messager d'Allah (ﷺ), la plus importante des choses est l'islam dans son sens global qui comprend la prière, le djihad et bien d'autres choses. Le Prophète (ﷺ) a mentionné la prière en disant qu'elle était le pilier de l'islam, en le comparant à une construction reposant sur ses piliers. Elle est la plus importante des adorations corporelles dont le bénéfice se limite à celui qui la pratique. Puis il mentionna le djihad qui englobe le combat contre l'âme et contre les ennemis mécréants et hypocrites. Il le décrivit en disant qu'il est le sommet de l'islam, car il recèle la force des musulmans, la manifestation de leur religion et son ascendant sur les autres religions.

6 – Concernant sa parole : « Puis il dit : « *Veux-tu que je t'indique ce qui te permettra d'accomplir tout cela ?* » Je répondis : Bien sûr, ô

Messager d'Allah ! Il saisit alors sa langue et dit : « *Garde-toi de cela.* » Je dis : Ô Prophète d'Allah ! Nous tiendra-t-on rigueur de ce que nous disons ? Il répondit : « *Que ta mère te perde ! Les gens seront-ils jetés en Enfer sur leurs visages – ou il dit : sur leur nez – pour autre chose que ce que leurs langues ont semées ?* » Ces propos démontrent la gravité des conséquences causées par la langue. Cette langue qui amène les gens à leurs pertes. Aussi, le moyen permettant d'accomplir les actes menant au paradis et préservant de l'enfer consiste à se garder des méfaits de cette langue pour qu'il n'en soit fait usage que dans le bien. Comme le Prophète (ﷺ) a dit : « *Celui qui me garantit [la préservation de] ce qu'il y a entre [sa barbe et sa moustache], et entre ses jambes, je lui garantis le Paradis.* » Rapporté par Al-Bukhârî (6474) Et il dit : « *Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier dise du bien ou se taise* » Ibn Rajab a dit en commentaire de ce hadith dans « *Jâmi^c Al-^cUlûm wa-l-Hikam* » (2/146-147) : « Cela montre que tenir sa langue, la maitriser et la retenir de toute mauvaise parole est la source du bien. Et celui qui en est capable saura gérer les affaires qui le concernent de la meilleure façon.» Et il dit : « Le sens de « ce que les langues » ont semé est la rétribution pour la parole illicite et son châtiment. Ceci parce que l'individu sème par ses paroles et ses actes, de bonnes et mauvaises actions, puis il récolte au Jour de la Résurrection ce qu'il a semé. Celui qui sème le bien, en paroles ou en actes, récoltera la dignité ; et celui qui sème le mal, en paroles ou en actes, récoltera demain les regrets. Le hadith de Mu^câdh montre dans son sens apparent que ce qui fait le plus entrer les gens en Enfer est ce qu'ils disent de leur langue, car on compte parmi les désobéissances liées à la parole le polythéisme qui est le plus grand des péchés auprès d'Allah (ﷻ) ; Le polythéisme inclut le fait de parler au sujet de la religion d'Allah sans science, qui est son corolaire, ainsi que le faux témoignage qui revient à associer à Allah (ﷻ), de même que la sorcellerie, les fausses accusations, et d'autres péchés majeurs et mineurs comme le mensonge, la calomnie, la médisance. Et l'ensemble des actes de désobéissance ne sont pas, en règle générale, sans être accompagné d'une mauvaise parole y contribuant. » Concernant sa parole : « *Que ta mère te perde !* », shaykh Ibn ^cUthaymîn a dit en commentaire de ce hadith : « C'est-à-dire qu'elle te perde jusqu'à être privée de toi, et c'est une phrase

dont le sens [apparent] n'est pas voulu, mais qui désigne uniquement une incitation et invitation à comprendre ce qui est dit. » Plus encore, cette formule s'apparente à une invocation pour celui qui est concerné à l'image du hadith de Sahîh *Muslim* (2603) rapporté par Anas qui contient la parole du Prophète (ﷺ) : « *Ô Umm Sulaym ! Ne connais-tu pas la demande que j'ai faite à mon Seigneur, j'ai demandé à mon Seigneur en disant : je ne suis qu'un homme, je suis satisfait comme tous les hommes et me mets en colère comme tous les hommes. Que toute invocation que j'adresse contre un individu de ma Communauté qui ne le mérite pas, qu'Il en fasse une purification, une épuration, et un acte qui le rapproche de Lui au Jour de la Résurrection.* » La précision de l'imam Muslim et l'excellente organisation de son Sahîh l'ont amené à rapporter à la suite de ce hadith, le hadith de Ibn cAbbâs (ﷺ) dans lequel il dit de Mucâwiyah : « *Qu'Allah fasse que son ventre ne soit pas repu.* » C'est donc une invocation en sa faveur et non contre lui.

7 – Les enseignements du hadith

1- L'attachement des Compagnons (ﷺ) au bien et à la connaissance de ce qui conduit au Paradis et éloigne de l'Enfer.
2- Le Paradis et l'Enfer existent, ils sont éternels et ne disparaîtront jamais.
3- À travers l'adoration d'Allah, on espère entrer au Paradis et se préserver de l'Enfer. Non pas comme le prétendent certains soufis disant qu'Allah ne doit pas être adoré dans l'espoir de Son Paradis et par peur de Son Enfer.
4- L'importance de l'acte sur lequel on interroge, qui est important et difficile.
5- La voie pour parvenir au salut est difficile, et on peut l'emprunter si Allah le facilite.
6- La chose la plus importante dont ont été chargés les deux Espèces religieusement responsable [humains et djinns] est d'adorer Allah (ﷻ), et c'est pour cela que les Livres ont été révélés et les Messagers envoyés.
7- L'adoration d'Allah n'est considérée que si elle est basée sur les deux attestations, qui sont indissociables, et l'acte n'est accepté que s'il est accompli exclusivement pour Allah et qu'il est

conforme à la voie du Messager d'Allah (ﷺ).

8- L'importance des piliers de l'islam, car le Prophète (ﷺ) les a mentionnés à Mucâdh parmi toutes les obligations qu'Allah a imposées.

9- Ces obligations sont classées selon leur importance dans le hadith.

10- L'incitation à accomplir des œuvres surérogatoires en plus des œuvres obligatoires.

11- Les choses les plus importantes par lesquelles on se rapproche d'Allah après les actes obligatoires sont l'aumône, le jeûne et la prière de nuit.

12- L'importance de la prière qui est le pilier de l'islam.

13- Le mérite du djihad qui est le sommet de l'islam.

14- Le danger de la langue qui amène aux périls et fait tomber en Enfer.

Hadith Trente

عَنْ أَبِي ثَعْلَبَةَ الْخُشَنِيِّ جُرْثُومِ بن نَاشِبٍ ﵁ عَنْ رَسُولِ اللَّهِ ﷺ قَالَ: "إِنَّ اللَّهَ تَعَالَى فَرَضَ
فَرَائِضَ فَلَا تُضَيِّعُوهَا، وَحَدَّ حُدُودًا فَلَا تَعْتَدُوهَا، وَحَرَّمَ أَشْيَاءَ فَلَا تَنْتَهِكُوهَا، وَسَكَتَ عَنْ
أَشْيَاءَ رَحْمَةً لَكُمْ غَيْرَ نِسْيَانٍ فَلَا تَبْحَثُوا عَنْهَا". حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ الدَّارَقُطْنِيُّ [في سننه"
4/ 184]، وَغَيْرُهُ.

Abû Thaclabah Al-Khushanî, Jurthûm Ibn Nâshir (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Allah a imposé des obligations, ne les négligez pas ; Il a fixé des limites, ne les transgressez pas ; Il a interdit certaines choses, ne les enfreignez pas ; et Il s'est tu sur certaines choses par miséricorde pour vous et non par oubli, n'interrogez donc pas à leur sujet.*** » Hadith *hasan* rapporté par Ad-Dâraqutnî et d'autres.

1 – An-Nawâwî a considéré ce hadith comme étant *hasan*, de même que Abû Bakr Ibn As-Samcânî avant lui, comme l'a mentionné Ibn Rajab. La chaîne de transmission du hadith est interrompue,

mais Ibn Rajab a mentionné des éléments attestant de l'exactitude de son sens, ainsi il dit (2/150-151) : « Le sens de ce hadith a été rapporté du Prophète (ﷺ) par d'autres voies, rapportées par Al-Bazzâr dans son *Musnad* et Al-Hâkim d'après le hadith de Abû Ad-Dardâ' qui rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Ce qu'Allah a rendu licite dans Son Livre est licite, ce qu'Il a rendu illicite est illicite, et ce sur quoi il s'est tu es pardonné. Acceptez donc le pardon d'Allah, car Allah n'oublie rien*. Puis il récita : « ***Et ton Seigneur n'oublie rien.*** » Al-Hâkim a dit : « La chaîne de transmission de ce hadith est authentique. » Et Al-Bazzâr a dit : « Sa chaîne de transmission est authentique. »

2 – Al-Hâfidh Ibn Rajab a dit dans *Jâmi Al-ᶜUlûm wa-l-Hikam* (2/152-153) : « Le hadith de Abû Thaᶜlabah divise les règles d'Allah en quatre types : obligations, interdits, limites, et silences ; et cela rassemble toutes les règles de la religion. Abû Bakr Ibn As-Samᶜânî a dit : « Ce hadith est un des grands fondements de la religion. » Il dit également : « On rapporte que quelqu'un a dit qu'il n'y avait pas parmi les hadiths du Messager d'Allah (ﷺ) de hadith englobant aussi bien à lui seul les fondements et subdivisions de la science que le hadith de Abû Thaᶜlabah. » Il dit encore : « On rapporte que Wâthilah Al-Mazanî a dit : le Prophète (ﷺ) a réuni l'ensemble de la religion en quatre mots, puis il mentionna le hadith de Abû Thaᶜlabah. » Ibn As-Samᶜânî a dit : « Celui qui met en pratique ce hadith obtiendra la récompense et se protègera [d'une mauvaise] fin, car celui qui accomplit les obligations, s'éloigne des interdits, s'arrête aux limites et délaisse la recherche de ce qui lui échappe, a réuni toutes les parts de la vertu et réaliser les devoirs de la religion, car les Législations ne sortent pas des catégories mentionnées dans ce hadith. »

3 – Concernant sa parole : « *Allah a imposé des obligations, ne les négligez pas* » C'est-à-dire qu'Allah a rendu certaines choses obligatoires et a fait de leur commandement un décret absolu comme la prière, la *Zakât*, le jeûne, le pèlerinage. Chaque musulman doit les accomplir comme Allah l'a ordonné, sans les délaisser et sans transgression dans leur accomplissement.

4 – Concernant sa parole : « *Il a fixé des limites, ne les transgressez pas* » C'est-à-dire qu'Il a légiféré des choses obligatoires,

recommandées ou permises, il ne faut donc pas transgresser ces limites pour d'autres et ainsi tomber dans l'illicite. A l'exemple des parts d'héritage qu'Allah (ﷻ) a exposées dans Son Livre, il n'est permis à personne de les transgresser et d'amener un partage différent. Le terme limites (Hudûd) désigne ce qu'Allah a interdit, le musulman doit donc ne pas s'en approcher, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Voici les limites d'Allah, ne les transgressez pas.*** »

5 - Concernant sa parole : « *Il a interdit certaines choses, ne les enfreignez pas* » C'est-à-dire qu'il n'est pas permis aux musulmans de tomber dans ce qu'Allah a interdit, au contraire ils doivent le délaisser, comme le Prophète (ﷺ) a dit : « *Ce que je vous interdits, éloignez-vous-en.* »

6 - Concernant sa parole : « *Il s'est tu sur certaines choses par miséricorde pour vous et non par oubli, n'interrogez donc pas à leur sujet.* » C'est-à-dire qu'il y a des choses sur lesquelles aucun Texte n'est rapporté dans le Livre et la Sunna, il ne faut donc pas s'en préoccuper et interroger à leur sujet. À l'exemple de la question de l'accomplissement du pèlerinage chaque année que le Prophète (ﷺ) reprocha à celui qui la posa en disant : « *Contentez-vous de ce que je vous ai transmis, car ce qui a mené les nations qui vous ont précédé à leur perte n'est autre que l'excès de questions inutiles et d'objections à leurs prophètes.* » ou le fait de demander pourquoi telle chose n'a pas été interdite et qui entraîne son interdiction en raison de cette question. Ce danger a été mentionné dans le hadith du Messager d'Allah (ﷺ), et après son décès, il faut se garder des questions qui comportent une exagération et une contrainte. Le sens de « *Il s'est tu sur certaines choses* » est qu'Il ne les a ni imposées, ni obligées, ni interdites, il ne faut donc pas interroger à ce sujet. Allah (ﷻ) dit : « ***Ô vous les croyants ! Ne posez pas de questions sur des choses qui, si elles vous étaient divulguées, vous poseraient problème. Et si vous posez des questions à leur sujet alors que le Coran est révélé, elles vous seront divulguées. Allah vous a pardonné cela, et Allah est Pardonneur et Clément. Un peuple avant vous a posé des questions (semblables) et cela les a rendus mécréants*** » Ibn Rajab a dit (2/163) : « Ce sur quoi il est fait silence est ce dont la licité, l'obligation ou l'interdiction n'est pas mentionnée, cela est donc pardonné et celui qui le pratique ne commet aucun péché. C'est ce qu'indiquent les hadiths mentionnés

ici, comme le hadith d'Abû Thaᶜlabah et d'autres. »

7 – Les enseignements du hadith

1- Il y a des choses dans la Législation d'Allah qui sont imposées et impératives, qu'il est obligatoire d'accomplir et qu'il ne faut pas négliger.
2- Il est nécessaire de respecter les obligations, recommandations et permissions, et de ne pas tomber dans les interdits.
3- Toute chose interdite par Allah doit être délaissée par le musulman et il doit s'en éloigner.
4- Ce qui n'est mentionné ni comme étant permis ni comme étant interdit est pardonné et il ne faut pas interroger à son sujet.

Hadith Trente et un

عَنْ أَبِي الْعَبَّاسِ سَهْلِ بْنِ سَعْدٍ السَّاعِدِيِّ ﷺ قَالَ: جَاءَ رَجُلٌ إِلَى النَّبِيِّ ﷺ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللهِ! دُلَّنِي عَلَى عَمَلٍ إِذَا عَمِلْتُهُ أَحَبَّنِي اللهُ وَأَحَبَّنِي النَّاسُ؛ فَقَالَ: "ازْهَدْ فِي الدُّنْيَا يُحِبَّكَ اللهُ، وَازْهَدْ فِيمَا عِنْدَ النَّاسِ يُحِبَّكَ النَّاسُ". حديث حسن، رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهْ]رقم:4102[، وَغَيْرُهُ بِأَسَانِيدَ حَسَنَةٍ

Abû Al-ᶜAbbâs, Sahl Ibn Saᶜd As-Sâᶜidî rapporte qu'un homme vint au Prophète (ﷺ) et lui dit : « **Ô Messager d'Allah ! Indique-moi une œuvre qui, si je l'accomplis, me vaudra l'amour d'Allah et des hommes.** » **Il répondit :** « ***Délaisse ce bas monde et Allah t'aimera, et délaisse ce que les gens possèdent et ils t'aimeront.*** » Rapporté par Ibn Mâjah et d'autres avec des chaînes de transmission *hasan*.

1 – Les Compagnons du Prophète (ﷺ) sont les hommes plus attachés au bien, et les plus prompts à se diriger vers tout bien. Ce Compagnon s'est attaché à connaître ce qui amenait l'amour d'Allah et l'amour des hommes, et ainsi il posa cette question au Prophète (ﷺ).

2 – Concernant sa parole : « *Délaisse ce bas monde et Allah t'aimera* »

Le Prophète (ﷺ) a montré qu'on atteignait l'amour d'Allah par l'ascétisme (*Az-Zuhd*) en ce monde. La meilleure explication donnée de l'ascétisme en ce monde consiste à ce que l'homme délaisse tout ce qui le détourne d'Allah, ainsi que l'a rapporté Al-Hâfidh Ibn Rajab dans son commentaire *Jâmi Al-cUlûm wa-l-Hikam* (2/186) d'après Abû Sulaymân Ad-Dârânî qui dit : « Nous nous sommes opposés sur la définition de l'ascétisme en Irak. Certains ont dit que l'ascétisme consistait à délaisser la rencontre des gens, d'autre à l'abandon des désirs, d'autres encore au délaissement de la satiété, et tous ces propos ont un sens proche. Quant à moi je suis d'avis que l'ascétisme consiste à délaisser tout ce qui te détourne d'Allah (ﷻ). C'est l'avis d'Abû Sulaymân Hasan, et cela rassemble tous les sens de l'ascétisme, ses formes et ses types. »

3 – Concernant sa parole : « *délaisse ce que les gens possèdent et ils t'aimeront* » Les gens sont avides de biens et de jouissance en cette vie, et la plupart d'entre eux garde ce qu'ils possèdent et n'en font pas don. Allah (ﷻ) dit : « ***Craignez donc Allah autant que vous le pouvez, écoutez, obéissez et faites l'aumône. Ce sera mieux pour vous. Ceux qui ont été préservés de l'avarice, ceux-là sont ceux qui réussissent*** » Ils n'aiment pas celui qui convoite ce qu'ils possèdent et cherche à savoir ce qu'ils ont. Si l'homme se passe d'eux, il leur plaira et obtiendra leur amour, et s'il obtient leur amour il sera préservé de leur mal.

4 – Les enseignements du hadith

1- L'attachement des Compagnons à ce qui leur amène l'amour d'Allah et des hommes.
2- L'affirmation de l'Attribut d'amour pour Allah (ﷻ)
3- Le bien du serviteur réside dans l'amour d'Allah pour lui.
4- Parmi les choses qui amènent l'amour d'Allah est l'ascétisme en ce monde.
5- Le fait que l'homme se passe de ce que possèdent les gens est une cause de leur amour pour lui, ainsi il obtiendra leur bien et sera préservé de leur mal.

Hadith Trente deux

عَنْ أَبِي سَعِيدٍ سَعْدِ بْنِ مَالِكِ بْنِ سِنَانٍ الْخُدْرِيِّ ﷺ أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ: " لَا ضَرَرَ وَلَا ضِرَارَ" . حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهْ [راجع رقم:2341]، وَالدَّارَقُطْنِيّ [رقم:4/ 228]، وَغَيْرُهُمَا مُسْنَدًا. وَرَوَاهُ مَالِكٌ [2/ 746] فِي "الْمُوَطَّإِ" عَنْ عَمْرِو بْنِ يَحْيَى عَنْ أَبِيهِ عَنْ النَّبِيِّ ﷺ مُرْسَلًا، فَأَسْقَطَ أَبَا سَعِيدٍ، وَلَهُ طُرُقٌ يُقَوِّي بَعْضُهَا بَعْضًا.

Abû Saᶜîd, Saᶜd Ibn Mâlik Ibn Sinân Al-Khudrî (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Il ne faut causer ni préjudice ni tort.*** » Hadith *hasan*, rapporté par Ibn Mâjah et Ad-Dâraqutnî avec une chaîne de transmission complète jusqu'au Prophète (ﷺ), et par Mâlik dans *Al-Muwatta'* d'après ᶜAmr Ibn Yahyâ, d'après son père, d'après le Prophète (ﷺ), sans mention [du Compagnon] Abû Saᶜîd. Le hadith a plusieurs voies de transmission qui se renforcent l'une l'autre.

1 – Ce hadith renferme une des règles de la Législation qui consiste à lever tout préjudice (*Ad-Darar*) et tort (*Ad-Dirâr*). C'est une forme informative qui porte le sens de l'interdiction du préjudice et du tort. En langue arabe, ces deux termes peuvent émaner d'une personne avec ou sans intention, alors que le tort est toujours motivé par une intention. Al-Hâfidh Ibn Rajab a dit dans *Jâmi Al-ᶜUlûm wa-l-Hikam* (2/212) : « Ils ont divergé quant à savoir s'il existait une différence entre les deux termes – le préjudice (*Ad-Darar*) et le tort (*Ad-Dirâr*). Certains ont dit qu'ils portaient le même sens et que ce n'était qu'une répétition pour appuyer le sens. L'avis le plus communément partagé est qu'il y a une différence entre les deux termes. » Puis il dit : « (*Ad-Darar*) est le nom et (*Ad-Dirâr*) le verbe, le sens en est que tout préjudice est interdit dans la Législation, et causer du tort sans aucun droit également. On a dit que (*Ad-Darar*) consistait à porter préjudice à autrui par une chose en laquelle

on tire profit et (*Ad-Dirâr*) à porter préjudice à autrui par une chose qui n'est d'aucun bénéfice, à l'exemple de celui qui refuse une chose sans que cela ne lui cause aucun tort, mais que cela porte préjudice à celui à qui il la refuse. Cet avis a été adopté par un groupe de savants, parmi lesquels Ibn ᶜAbd Al-Barr et Ibn Salâh. On a également dit que (*Ad-Darar*) consistait à porter préjudice à celui qui ne cause aucun tort, et (*Ad-Dirâr*) à nuire à celui qui a causé du tort d'une manière non permise. Quoi qu'il en soit, le Prophète (ﷺ) a interdit (*Ad-Darar*) et (*Ad-Dirâr*) sans aucun droit. Quant au fait de causer du tort à quelqu'un de bon droit, comme celui qui transgresse les limites d'Allah et qui est châtié en fonction de son crime, ou qui a été injuste envers sa personne et autrui, et que la personne oppressée demande justice, cela n'est pas visé par le hadith. La seule chose visée est la nuisance sans aucun droit, et elle est de deux types : **Le premier** : que le but ne soit rien d'autre que de porter préjudice à cette autre personne. Nul doute sur son ignominie et interdiction, et en de nombreux endroits du Coran on mentionne l'interdiction du préjudice, parmi lesquels ce qui concerne le testament, Allah (ﷻ) dit : « ***Après exécution du testament ou le paiement d'une dette, sans préjudice à quiconque*** » Puis il dit (2/217) : « **Le deuxième** : qu'il est un autre objectif licite, comme le fait de gérer sa propriété selon son intérêt, mais que cela amène à porter préjudice à autrui, ou qu'il prive autrui de la jouissance de sa propriété comme il l'entend, ainsi la personne privée subit un préjudice. »

2 – *Les enseignements du hadith*

1- La perfection et la bonté de la Législation dans la levée du préjudice et du tort.
2- Le musulman ne doit porter préjudice et ne causer de tort à personne.

Hadith Trente trois

عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ: "لَوْ يُعْطَى النَّاسُ بِدَعْوَاهُمْ لَادَّعَى رِجَالٌ أَمْوَالَ قَوْمٍ وَدِمَاءَهُمْ، لَكِنَّ الْبَيِّنَةَ عَلَى الْمُدَّعِي، وَالْيَمِينَ عَلَى مَنْ أَنْكَرَ" . حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ الْبَيْهَقِيّ [في "السنن" 10/ 252]، وَغَيْرُهُ هَكَذَا، وَبَعْضُهُ فِي "الصَّحِيحَيْنِ".

Ibn ᶜAbbâs (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Si on accordait aux gens ce qu'ils prétendent, certains revendiqueraient les biens et le sang d'autres. Mais la preuve incombe au plaignant et le serment [d'innocence] à l'accusé.* » Hadith hasan, rapporté par Al-Bayhaqî et d'autres sous cette forme, une partie du hadith est mentionné dans les deux Sahîh.

1 – Le hadith de Ibn ᶜAbbâs est rapporté par Al-Bukhârî (4552) et Muslim (1711) et la majeure partie se trouve dans les deux Sahîh sauf : « *la preuve incombe au plaignant* », mais cette phrase a été authentifiée dans le hadith de Al-Ashᶜâth Ibn Qays rapporté par Al-Bukhârî (4550) et Muslim (138) dans son récit avec son cousin. Le Prophète (ﷺ) lui dit : « *Ta preuve ou son serment d'innocence.* »

2 – Ibn Daqîq Al-ᶜÎd a dit dans son commentaire des « Quarante hadiths » : « **Ce hadith est un des fondements des règles religieuses, et la plus grande base en cas d'opposition et de litige. Il implique qu'on ne puisse juger en faveur de personne sur une simple prétention.** » Le Prophète (ﷺ) a montré que si on donnait satisfaction à tout plaignant, les gens en viendraient à revendiquer les biens et le sang des gens. Mais le Prophète (ﷺ) a exposé ce qui devait trancher entre les gens à savoir la demande d'une preuve au plaignant. Cela désigne tout ce qui permet d'établir la vérité que ce soit témoins, indices et autres. S'il apporte une preuve, elle est utilisée contre l'accusé, et si on ne trouve aucune preuve on demande à l'accusé de prêter serment. S'il jure de son innocence, il

est innocenté, mais s'il s'abstient de prêter serment, il est accusé par dédit et il est chargé des accusations de son opposant. An-Nawâwî a dit dans son commentaire des « *Quarante hadiths* » : « La preuve incombe au plaignant, car il prétend une chose contraire aux apparences, et qu'à la base les gens sont innocents. » Puis il mentionna que font exception de nombreuses questions où on accepte l'accusation du plaignant sans preuve, comme la prétention du père de la nécessité de préserver sa chasteté, du simple d'esprit de son fort désir d'épouser une proche, la prétention de la femme du terme de sa période de viduité par la purification ou l'accouchement, la prétention du jeune d'avoir atteint la puberté par l'éjaculation nocturne, la prétention de celui à qui un dépôt a été confié de sa destruction ou de sa perte par un vol ou autre. Le plaignant (*Al-Muddacî*) est le demandeur qui, s'il se tait, n'est pas inquiété, et l'accusé (*Al-Muddacâ 'alayhi*) est celui qui est demandé et qui, s'il se tait, n'est pas laissé. Ibn Al-Mundhir a dit, comme cela est mentionné dans *Jâmic Al-cUlûm wa-l-Hikam* (2/230) : « Les savants sont unanimes pour dire que la preuve doit être apportée par le plaignant, et que l'accusé doit prêter serment de son innocence. Le sens de sa parole : « *la preuve incombe au plaignant* » est que par cette preuve, il mérite ce qu'il demande, car il lui est obligatoire d'apporter cette preuve et qu'on lui en tiendra rigueur, et le sens de sa parole : « *le serment d'innocence à l'accusé* » c'est-à-dire ce par quoi il s'innocente, car cela lui est obligatoire et qu'on lui en tiendra rigueur en tous les cas. »

3 – De la même manière que le plaignant doit apporter la preuve de ce qu'il prétend concernant les choses de ce monde, il doit également apporter une preuve concernant les choses de l'au-delà. Celui qui prétend aimer Allah et Son Messager est véridique dans sa prétention s'il suit le Messager (ﷺ), comme Allah (ﷻ) dit : « ***Dis : si vraiment vous aimez Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés.*** » Ibn Kathîr dit en commentaire de ce verset : « Ce noble verset s'applique à toute personne prétendant aimer Allah sans pour autant se conformer à la voie de Muhammad (ﷺ), c'est une prétention mensongère jusqu'à ce qu'elle suive la Législation de Muhammad et la religion prophétique dans toutes ses paroles et œuvres, comme il est rapporté authentiquement du Messager d'Allah (ﷺ) : « *Quiconque accomplit un acte non conforme à*

notre religion le verra rejeté. » C'est pourquoi Il dit : « ***Dis : si vraiment vous aimez Allah, suivez-moi, Allah vous aimera alors.*** » C'est-à-dire que vous obtiendrez plus que ce que vous cherchez en L'aimant, et c'est l'amour qu'Il vous portera, et cela est plus éminent que le premier, comme certains sages pieux prédécesseurs l'ont dit : « L'important n'est pas que tu aimes Allah, mais l'important c'est qu'Allah t'aime. » Al-Hasan Al-Basrî et d'autres pieux prédécesseurs ont dit : « Certaines personnes ont prétendu aimer Allah, Allah les a donc mis à l'épreuve par ce verset. »

4 – Les enseignements du hadith

1- La législation préserve les biens et le sang des gens.
2- L'exposé par le Prophète (ﷺ) des voies pour trancher entre deux opposants.
3- Si l'accusé n'avoue pas, le plaignant doit apporter la preuve de son accusation.
4- Si aucune preuve n'est apportée, on fait prêter serment de son innocence à l'accusé, et s'il ne le fait pas il est accusé par dédit.

Hadith Trente quatre

عَنْ أَبِي سَعِيدِ الْخُدْرِيِّ ﷺ قَالَ سَمِعْتُ رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ: "مَنْ رَأَى مِنْكُمْ مُنْكَرًا فَلْيُغَيِّرْهُ بِيَدِهِ، فَإِنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فَبِلِسَانِهِ، فَإِنْ لَمْ يَسْتَطِعْ فَبِقَلْبِهِ، وَذَلِكَ أَضْعَفُ الْإِيمَانِ" . رَوَاهُ مُسْلِمٌ

[رقم: 49].

Abû Saʿîd Al-Khudhrî rapporte : « **J'ai entendu le Messager d'Allah (ﷺ) dire :** « ***Celui d'entre vous qui voit un mal, qu'il le fasse cesser de sa main ; s'il ne le peut pas, par sa langue ; et s'il ne le peut pas, qu'il le réprouve en son cœur, et c'est là le plus bas degré de la foi.*** » Rapporté par Muslim.

1 – Ce hadith comporte les différents degrés de réprobation du

mal. Celui qui a la capacité de faire cesser le mal par sa main a obligation de le faire, cela est du ressort du gouverneur et de ses représentants dans les directions générales, mais également par le chef de famille au sein de son foyer pour ce qui relève de responsabilité spécifique. Le fait de voir le mal comprend probablement autant le voir de ses yeux qu'en avoir connaissance. Si l'on n'est pas de ceux qui peuvent faire cesser le mal de leur main, on passe à sa réprobation par la langue, toujours si on en est capable, sinon reste la réprobation du cœur qui est le plus bas degré de la foi. La réprobation du mal par le cœur s'opère par le dégoût ressenti vis-à-vis du mal et l'impact que cela doit avoir sur le cœur. Il n'y a aucune contradiction entre l'ordre mentionné dans ce hadith de réprouver le mal et la Parole d'Allah (ﷻ) : « ***Ô vous les croyants ! Vous n'êtes responsables que de vous-même ! Celui qui s'égare ne vous nuira point si vous avez pris la bonne voie. C'est vers Allah que vous retournerez tous et Il vous informera alors de ce que vous faisiez.*** » Le sens en est que si vous faites ce qu'on exige de vous en ordonnant le bien et réprouvant le mal, vous aurez accompli votre obligation, et après cela l'égarement de celui qui s'égare ne vous causera aucun tort si vous choisissez la voie droite. Notre enseignant, shaykh Muhammad Al-Amîn As-Shanqitî a mentionné [dans son exégèse du coran intitulé *adwa al-bayân*]en commentaire de ce verset de nombreuses remarques excellentes concernant le commandement du bien et l'interdiction du mal, il convient d'y revenir afin d'en profiter.

2 – *Les enseignements du hadith*

1- L'obligation de commander le bien et de réprouver le mal, et c'est de cette manière que se corrigent les serviteurs et les pays.

2- La réprobation du mal comporte des degrés, celui qui est capable d'en réaliser un, cela lui est obligatoire.

3- Les degrés de foi des serviteurs diffèrent, certains sont forts, d'autres faibles, et plus faibles encore.

Hadith Trente cinq

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ " لَا تَحَاسَدُوا، وَلَا تَنَاجَشُوا، وَلَا تَبَاغَضُوا، وَلَا تَدَابَرُوا، وَلَا يَبِعْ بَعْضُكُمْ عَلَى بَيْعِ بَعْضٍ، وَكُونُوا عِبَادَ اللهِ إخْوَانًا، الْمُسْلِمُ أَخُو الْمُسْلِمِ، لَا يَظْلِمُهُ، وَلَا يَخْذُلُهُ، وَلَا يَكْذِبُهُ، وَلَا يَحْقِرُهُ، التَّقْوَى هَاهُنَا، وَيُشِيرُ إلَى صَدْرِهِ ثَلَاثَ مَرَّاتٍ، بِحَسْبِ امْرِئٍ مِنْ الشَّرِّ أَنْ يَحْقِرَ أَخَاهُ الْمُسْلِمَ، كُلُّ الْمُسْلِمِ عَلَى الْمُسْلِمِ حَرَامٌ: دَمُهُ وَمَالُهُ وَعِرْضُهُ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ]رقم:2564[.

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Ne vous jalousez pas, n'enchérissez pas faussement les uns sur les autres, ne vous haïssez pas, ne vous tournez pas le dos, ne concluez pas de vente au détriment d'autrui, et soyez frères, ô serviteurs d'Allah ! Le musulman est le frère du musulman, il ne l'oppresse pas, ne l'abandonne pas, ne lui ment pas, et ne le méprise pas. La piété réside ici – et il montra sa poitrine à trois reprises – suffit comme mal au musulman de mépriser son frère musulman. Tout musulman est sacré pour le musulman : son sang, ses biens et son honneur.* Rapporté par Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *Ne vous jalousez pas, n'enchérissez pas faussement les uns sur les autres, ne vous haïssez pas, ne vous tournez pas le dos, ne concluez pas de vente au détriment d'autrui* » La jalousie se rapporte aux choses de ce monde et de l'au-delà. En fait partie, le dégoût qu'éprouve le jaloux vis-à-vis du bienfait qu'Allah a accordé à autre que lui, mais également le souhait de voir disparaître ce bienfait. Qu'il souhaite bénéficier de ce bienfait ou non. Quant au fait de souhaiter un bienfait similaire à celui qu'Allah a accordé à autrui, sans ressentir d'amertume et sans souhaiter que ce bienfait lui échappe, cela se nomme l'envie (*Al-Ghibtah*), et cela n'est pas blâmable. Enchérir faussement consiste à faire augmenter le prix lors de la criée, sans avoir l'intention d'acheter, mais en voulant faire profiter le vendeur en augmentant le prix de vente, ou encore causer

un préjudice à l'acheteur en augmentant le prix d'achat. La haine, c'est s'adonner aux causes de l'animosité. Tourner le dos signifie rompre les liens et s'éloigner, ainsi celui qui le fait déteste voir son frère, et chacun des deux tourne le dos en raison de la haine qu'ils éprouvent l'un pour l'autre. Conclure une vente au détriment d'autrui consiste à ce que deux personnes se mettent d'accord sur la vente d'une marchandise, et alors qu'ils sont encore dans le délai de décision, quelqu'un vient voir l'acheteur et lui dit : « Laisse cette marchandise, je te vends la même, voire meilleure encore, pour moins cher. » Cette pratique amène l'animosité. Concernant sa parole : « *soyez frères, ô serviteurs d'Allah ! Le musulman est le frère du musulman, il ne l'oppresse pas, ne l'abandonne pas, ne lui ment pas, et ne le méprise pas. La piété réside ici – et il montra sa poitrine à trois reprises – suffit comme mal au musulman de mépriser son frère musulman* » Après que le Prophète (ﷺ) ait interdit des choses illicites qui contiennent l'animosité entre les musulmans, et le fait de s'y adonner, il a orienté vers ce qui est demandé aux musulmans. Ils doivent être frères, s'aimer et s'unir, être doux les uns envers les autres, être bons les uns envers les autres, être profitables et protéger du mal d'autrui. Il appuya cela en disant : « *le musulman est le frère du musulman* », c'est-à-dire que la fraternité implique qu'il aime pour autrui ce qu'il aime pour lui, et détester pour autrui ce qu'il déteste pour lui. Il n'est injuste envers personne en l'oppressant, ne lui cause aucun tort, ne l'abandonne pas lorsqu'il a besoin de son secours et qu'il est capable de lui venir en aide. Il ne lui ment pas, et il ne le méprise pas en le négligeant et en le rabaissant. Puis le Prophète (ﷺ) montra l'ignominie du mépris que le musulman peut éprouver pour son frère en disant : « *suffit comme mal au musulman de mépriser son frère musulman* » c'est-à-dire que le fait de mépriser son frère lui suffit comme mal, même s'il ne commet aucun autre mal en dehors de cela. Pour mettre en évidence ce qui peut s'interposer face aux méfaits pouvant découler du mépris qu'il vient d'interdire, le Prophète (ﷺ) a dit : « *La piété réside ici* » en montrant par trois fois sa poitrine, c'est-à-dire son cœur, afin de montrer que ce qui comptait était la foi et la piété du cœur. Ainsi, le cœur de celui qui est méprisé peut être empli de piété, et à l'inverse le cœur de celui qui le méprise et s'enorgueillit devant lui peut en être vide. Quant à ce que disent

certains de ceux qui tombent dans les péchés apparents et qui lorsqu'on le leur fait remarquer, montrent leur poitrine et disent : « La piété réside ici », on peut leur répondre que si la piété est dans le cœur, ses fruits se manifestent sur les membres par la droiture et le délaissement du péché. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Il y a dans le corps un bout de chair, s'il est sain, l'ensemble du corps sera sain, et s'il est corrompu, l'ensemble du corps sera corrompu, et c'est le cœur.* » Et il a dit : « *Allah ne regarde pas vos apparences et vos biens, mais Il regarde vos cœurs et vos actes.* » rapporté par Muslim (2564). Un pieux prédécesseur a dit : « La foi n'est pas faite d'espoirs et d'apparences, mais de ce qui s'installe dans le cœur et est confirmé par les membres. »

3 – Concernant sa parole : « *Tout musulman est sacré pour le musulman : son sang, ses biens et son honneur.* » Il est interdit de porter atteinte à la personne en la tuant ou d'une manière moindre, de porter atteinte aux biens par le vol, l'usurpation ou autre, et de porter atteinte à l'honneur par l'injure, l'insulte, la calomnie, la médisance ou autre. Le Prophète (ﷺ) a appuyé sur l'interdiction de ces trois choses lors du pèlerinage d'adieu, en liant leur caractère sacré au caractère sacré du moment et du lieu lorsqu'il dit : « *Votre sang, votre bien et votre honneur sont aussi sacré que ce jour, ce mois et ce lieu.* »

4 – Les enseignements du hadith

1- L'interdiction de jalouser, d'enchérir faussement et de conclure une vente au détriment de la vente de son frère, de même que d'acheter à son détriment, ainsi que tout ce qui amène l'inimitié et l'animosité entre les musulmans.
2- L'interdiction de s'adonner à tout ce qui amène l'animosité, et tout ce qui en découle comme rupture des liens et éloignement entre les musulmans.
3- L'incitation de tous les musulmans à être frères, s'aimer et s'unir.
4- La fraternité entre les musulmans implique de leur apporter le bien et de les protéger du mal.
5- Il est interdit au musulman d'oppresser son frère, de l'abandonner, de le mépriser et de lui mentir.

6- La gravité du fait de mépriser un musulman, et cela suffit comme mal à celui qui méprise, même si c'est le seul mal qu'il commet.
7- La piété est ce qui permet de distinguer les mérites de chacun. Comme Allah (ﷻ) dit : « *le plus noble d'entre vous après d'Allah est le plus pieux.* »
8- La piété réside dans le cœur, comme cela apparaît dans ce hadith, mais aussi dans la Parole d'Allah (ﷻ) : « *Il en est ainsi ! Quiconque honore les rites sacrés d'Allah, ceci fait partie de la piété du cœur* »
9- La piété réside dans le cœur mais ses effets se manifestent sur les membres, et c'est par la rectitude du cœur que se rectifie le reste du corps.
10- L'interdiction de porter atteinte aux musulmans en leur sang, leurs biens et leur honneur.

Hadith Trente six

عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ ﷺ عَنِ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: "مَنْ نَفَّسَ عَنْ مُؤْمِنٍ كُرْبَةً مِنْ كُرَبِ الدُّنْيَا نَفَّسَ اللهُ عَنْهُ كُرْبَةً مِنْ كُرَبِ يَوْمِ الْقِيَامَةِ، وَمَنْ يَسَّرَ عَلَى مُعْسِرٍ، يَسَّرَ اللهُ عَلَيْهِ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ، وَمَنْ سَتَرَ مُسْلِمًا سَتَرَهُ اللهُ فِي الدُّنْيَا وَالْآخِرَةِ ، وَاللهُ فِي عَوْنِ الْعَبْدِ مَا كَانَ الْعَبْدُ فِي عَوْنِ أَخِيهِ، وَمَنْ سَلَكَ طَرِيقًا يَلْتَمِسُ فِيهِ عِلْمًا سَهَّلَ اللهُ لَهُ بِهِ طَرِيقًا إِلَى الْجَنَّةِ، وَمَا اجْتَمَعَ قَوْمٌ فِي بَيْتٍ مِنْ بُيُوتِ اللهِ يَتْلُونَ كِتَابَ اللهِ، وَيَتَدَارَسُونَهُ فِيمَا بَيْنَهُمْ؛ إِلَّا نَزَلَتْ عَلَيْهِمْ السَّكِينَةُ، وَغَشِيَتْهُمْ الرَّحْمَةُ، وَذَكَرَهُمْ اللهُ فِيمَنْ عِنْدَهُ، وَمَنْ أَبْطَأَ بِهِ عَمَلُهُ لَمْ يُسْرِعْ بِهِ نَسَبُهُ". رَوَاهُ مُسْلِمٌ [رقم:2699] بهذا اللفظ.

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit :

« *Quiconque soulage un croyant d'une difficulté en ce monde, Allah le soulagera d'une difficulté au Jour de la Résurrection. Quiconque facilite les choses à un homme en ce monde, Allah lui facilitera les choses au Jour de la Résurrection. Quiconque couvre les fautes d'un croyant, Allah couvrira ses fautes en ce monde et dans l'au-delà. Allah vient en aide au serviteur tant que celui-ci vient en aide à son frère, et quiconque emprunte un chemin dans l'apprentissage d'un savoir, Allah lui facilite un chemin vers le Paradis. Et pas un groupe ne se réunit dans une des maisons d'Allah pour lire le Coran et l'étudier, sans que la sérénité ne descende sur eux, que la miséricorde ne les entoure, que les anges ne les couvrent de leurs ailes et qu'Allah ne fasse leurs éloges à ceux qui sont auprès de Lui. Quant à celui qui aura tardé à accomplir des œuvres pieuses, sa parenté ne lui sera d'aucune utilité.* » Rapporté par Muslim en ces termes.

1 – Concernant sa parole : « *Quiconque soulage un croyant d'une difficulté (Kurbah) en ce monde, Allah le soulagera d'une difficulté au Jour de la Résurrection* » *Al-Kurbah* désigne la difficulté et la gêne Et en y mettant fin on soulage celui qui en souffre. La récompense est qu'on est à son tour soulagé d'une difficulté au Jour de la Résurrection. Ainsi, la récompense dépend de la nature de l'œuvre. Et nul doute qu'ici la récompense est plus grande encore que l'œuvre en raison des grandes difficultés au Jour de la Résurrection et le grand profit à soulager celui qui est dans la difficulté.

2 – Concernant sa parole : « *Quiconque facilite les choses à un homme en ce monde, Allah lui facilitera les choses au Jour de la Résurrection* » Là encore la récompense dépend de la nature de l'œuvre qui consiste à faciliter les choses à un homme en l'aidant à faire disparaître sa gêne. S'il est endetté, il l'aide en lui donnant de quoi s'acquitter de sa dette ; et si cette dette est contractée auprès de lui, il lui accorde un délai, s'il ne l'efface pas, et effacer la dette est meilleur que d'accorder un délai, en raison de la Parole d'Allah : « ***A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est meilleur pour vous de faire don de cet argent, si vous saviez !*** » Le Prophète (ﷺ) a montré que la récompense pour avoir facilité les choses se répercutera par une aisance dans ce monde et dans l'au-delà.

3 – Concernant sa parole : « *Quiconque couvre les fautes d'un croyant, Allah couvrira ses fautes en ce monde et dans l'au-delà* » L'œuvre est ici de couvrir [les fautes d'un croyant] en ce monde, et la récompense en sera qu'Allah couvrira ses péchés en ce monde et dans l'au-delà. Couvrir signifie cacher les défauts et ne pas les exposer. Celui qui est connu pour suivre la voie droite mais tombe dans une désobéissance doit être conseillée et sa faute cachée. Quant à celui qui est connu pour la perversité et les infractions, le couvrir peut l'amener à sous-estimer la gravité de ses fautes. Il persistera et continuera dans cette mauvaise pratique. L'intérêt dans le cas présent est donc de ne pas le couvrir afin qu'il obtienne le châtiment qui l'empêchera de revenir à son infraction.

4 – Concernant sa parole : « *Allah vient en aide au serviteur tant que celui-ci vient en aide à son frère* » c'est une incitation pour le musulman à aider son frère musulman. Et plus il aidera ses frères, plus Allah lui viendra en aide et le raffermira, et c'est là encore une des paroles relatant le don de concision du Messager (ﷺ).

5 – Concernant sa parole : « *quiconque emprunte un chemin dans l'apprentissage d'un savoir, Allah lui facilite un chemin vers le Paradis* » C'est une incitation à rechercher la science religieuse et à emprunter les chemins qui y conduisent, que cela soit en voyageant ou en mettant en œuvre les moyens y menant. Comme acquérir des livres, les lire, en tirer profit, s'attacher aux savants, étudier auprès d'eux, et autres. La récompense d'Allah sera alors de faciliter le chemin qui emmènera l'étudiant au Paradis, en l'aidant à obtenir ce qu'il a visé. Ainsi, il obtiendra la science, et s'aidera de ce qu'il a appris des règles religieuses pour la mise en pratique, et cela le conduira à entrer au Paradis.

6 – Concernant sa parole : « *pas un groupe ne se réunit dans une des maisons d'Allah pour lire le Coran et l'étudier, sans que la sérénité ne descende sur eux, que la miséricorde ne les entoure, que les anges ne les couvrent de leurs ailes et qu'Allah ne fasse leurs éloges à ceux qui sont auprès de Lui* » Les Maisons d'Allah sont les mosquées, et c'est par honneur qu'elles sont attribuées à Allah. Les mosquées sont les meilleurs des lieux pour Allah, en raison de la parole du Prophète (ﷺ) : « *Les meilleurs des lieux pour Allah sont les mosquées, et les pires sont les marchés.* » Rapporté par Muslim (671). C'est aussi une incitation à

se réunir dans les mosquées pour réciter le Coran et l'étudier. Cela peut se faire par la lecture d'un membre de l'assemblée alors que les autres écoutent, ou par un relais afin qu'ils se corrigent et que chacun d'eux puissent profiter de l'autre par l'excellence de sa lecture ou la correction des fautes si elles existent. S'il y a parmi eux quelqu'un qui en connaît l'exégèse, il leur enseigne, et s'ils sont tous savants en ce domaine, ils étudient ses sens, en revenant aux livres d'exégèse dans leur transmission et texte, en se basant sur les enseignements des pieux prédécesseurs de cette Communauté. La récompense pour s'être réuni dans les mosquées afin de réciter le Coran et l'étudier se compose de quatre choses : la descente sur eux de la sérénité et la quiétude, la miséricorde les entoure, c'est-à-dire les embrasse et les couvre, les anges les couvrent, c'est-à-dire les cerne, et Allah fait leurs éloges auprès des anges.

7 – Concernant sa parole : « *Quant à celui qui aura tardé à accomplir des œuvres pieuses, sa parenté ne lui sera d'aucune utilité.* » son sens est que celui dont l'œuvre a retardé l'entrée au Paradis, sa lignée n'avancera pas son entrée au Paradis, car ce qui compte en cela est la foi et la piété, comme Allah (ﷻ) dit : « ***le plus noble d'entre vous après d'Allah est le plus pieux.*** » Ibn Rajab a dit dans « *Jâmi^c Al-^cUlûm wa-l-Hikam* » (2/308) : « Son sens est que les œuvres sont ce qui fait atteindre au serviteur les degrés de l'au-delà, comme Allah (ﷻ) dit : « ***A chacun les degrés correspondant à ses œuvres*** » Ainsi, celui dont l'œuvre a retardé l'arrivée aux plus hauts degrés auprès d'Allah (ﷻ), sa lignée ne l'avancera pas pour atteindre ces degrés, car Allah a conditionné la récompense aux œuvres et non à la parentée, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Lorsque l'on soufflera dans la Trompe, ce jour-là, il n'y aura plus de lien de parenté et ils ne s'interrogeront pas les uns les autres*** » – Puis il dit : Dans ce sens on a dit :

Par ton existence, l'homme ne vaut que par sa religion
Ne laisse donc pas la piété en te confiant à la parentée
L'islam a élevé Salmân Al-Fârisî
Alors que le polythéisme
a rabaissé le proche Abû Lahab

8 – Les enseignements du hadith

1- L'encouragement à soulager les difficultés de ce monde, et ainsi Allah soulagera des difficultés au Jour de la Résurrection.
2- La récompense dépend de la nature de l'œuvre. Ici, soulager d'une difficulté. La récompense sera alors le soulagement d'une difficulté.
3- L'encouragement à faciliter les choses aux gens. La récompense sera de voir les choses facilitées en ce monde et dans l'au-delà.
4- L'encouragement à cacher les défauts des autres lorsqu'il y a un intérêt à le faire. La récompense pour cela est une protection en ce monde et dans l'au-delà.
5- L'incitation du musulman à aider son frère musulman, et chaque fois qu'il aidera ses frères, il obtiendra l'aide d'Allah et Son raffermissement.
6- Le mérite de l'étude des sciences religieuses.
7- Le mérite de se réunir dans les mosquées pour réciter le Coran et l'étudier.
8- La foi et les œuvres pieuses sont la cause de l'entrée au Paradis et de l'arrivée aux plus hauts degrés auprès d'Allah (ﷻ).
9- Une noble parenté sans œuvre pieuse n'est d'aucune utilité devant Allah.

Hadith Trente sept

عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا عَنْ رَسُولِ اللهِ ﷺ فِيمَا يَرْوِيهِ عَنْ رَبِّهِ تَبَارَكَ وَتَعَالَى، قَالَ: "إنَّ اللهَ كَتَبَ الْحَسَنَاتِ وَالسَّيِّئَاتِ، ثُمَّ بَيَّنَ ذَلِكَ، فَمَنْ هَمَّ بِحَسَنَةٍ فَلَمْ يَعْمَلْهَا كَتَبَهَا اللهُ عِنْدَهُ حَسَنَةً كَامِلَةً، وَإِنْ هَمَّ بِهَا فَعَمِلَهَا كَتَبَهَا اللهُ عِنْدَهُ عَشْرَ حَسَنَاتٍ إلَى سَبْعِمِائَةِ ضِعْفٍ إلَى أَضْعَافٍ كَثِيرَةٍ، وَإِنْ هَمَّ بِسَيِّئَةٍ فَلَمْ يَعْمَلْهَا كَتَبَهَا اللهُ عِنْدَهُ حَسَنَةً كَامِلَةً، وَإِنْ هَمَّ بِهَا فَعَمِلَهَا كَتَبَهَا اللهُ سَيِّئَةً وَاحِدَةً". رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:6491[، وَمُسْلِمٌ]رقم:131[، فِي "صحيحيهما" بهذه الحروف.

Ibn ᶜAbbâs (ﷺ) rapporte du Messager d'Allah (ﷺ) selon ce qu'il rapporte lui-même de son Seigneur : « ***Allah a écrit les bonnes actions puis les a exposées. Celui qui pense à accomplir une bonne action mais ne la concrétise pas, Allah lui écrit tout même auprès de Lui une bonne action entière ; et s'il pense à l'accomplir puis la concrétise, Allah lui écrit auprès de Lui de dix à sept cent bonnes actions, voire plus encore. S'il pense à commettre une mauvaise action mais ne la concrétise pas, Allah lui écrit auprès de Lui une bonne action entière ; et s'il pense à la commettre puis la concrétise, Allah lui écrit une seul mauvaise action.*** » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim dans leurs Sahîh sous cette formulation.

1 – Concernant sa parole : « *Allah a écrit les bonnes actions puis les a exposées.* » L'écriture peut porter le sens de l'accomplissement des œuvres décrétées par Allah (ﷻ) et la récompense qui en résulte. De même que cela peut aussi désigner l'écriture par les anges des bonnes et mauvaises actions sous l'ordre d'Allah (ﷻ), comme Il dit : « ***Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui un observateur prêt à l'inscrire*** » Cela est indiqué dans le hadith de Abû Hurayrah rapporté dans le Livre de l'Unicité du Sahîh *Al-Bukhârî* : « *Si Mon serviteur veut accomplir une mauvaise action, ne l'inscrivez pas jusqu'à ce qu'il la concrétise. S'il la réalise, inscrivez-la telle quelle, et s'il la*

délaisse pour Moi, inscrivez-lui pour cela une bonne action. » Il n'y a aucune contradiction entre les deux sens de l'écriture, car les deux se produisent.

2 – Concernant sa parole : « *Celui qui pense à accomplir une bonne action mais ne la concrétise pas, Allah lui écrit tout même auprès de Lui une bonne action entière ; et s'il pense à l'accomplir puis la concrétise, Allah lui écrit auprès de Lui de dix à sept cent bonnes actions, voire plus encore* » Allah atteste que la bonne action du serviteur est complètement inscrite à son actif s'il a eu l'intention de la faire sans toutefois avoir pu la concrétiser. Il a bien indiqué que cette bonne action était validée de façon complète afin que personne ne puisse penser qu'elle le soit partiellement vu que l'auteur de cette action n'a eu que l'intention de la faire sans la mettre en pratique. Il a également indiqué que la récompense était multiplié par dix, voire beaucoup plus. Et cela fait partie de la grâce d'Allah (ﷻ) et de Sa bienfaisance envers Ses serviteurs. Par ailleurs, ce hadith mentionne que la récompense n'est décuplée que pour les œuvres qui ont bel et bien été accomplis et ne concernent pas ceux dont seul l'intention a été formulée. Et cela est clairement stipulé. Quant au hadith : « L'intention du croyant est meilleure que son œuvre. » c'est un hadith faible, comme cela a été mentionné par Al-Hâfidh [Ibn Hajar] dans *Al-Fath* (4/219). Voir également *Silsilah Ad-Daᶜîfah* (2789) d'Al-Albânî.

3 – Concernant sa parole : « *S'il pense à commettre une mauvaise action mais ne la concrétise pas, Allah lui écrit auprès de Lui une bonne action entière ; et s'il pense à la commettre puis la concrétise, Allah lui écrit une seul mauvaise action.* » La bonne action attribuée pour le délaissement de la mauvaise action envisagée a été décrite comme étant complète, afin qu'on ne puisse pas s'imaginer que la récompense n'en soit que partielle. De même, la mauvaise action accomplie a été décrite comme étant compté qu'une seule fois, afin qu'on ne puisse pas s'imaginer qu'elle soit inscrite plusieurs fois. Et cela fait partie de la grâce d'Allah et de Sa justice. La récompense pour le délaissement d'une mauvaise action envisagée n'est accordée que si l'abandon est fait pour Allah. Quant à celui qui est avide de réaliser cette mauvaise action, dont le cœur y est attaché, qui est résolu à la commettre si cela lui est possible, il est châtié pour cela.

Ibn Kathîr a dit en commentaire de la Parole d'Allah dans sourate *Al-Ancâm* : « ***Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant en récompense. Quant à ceux qui viendront avec le mal, ils ne seront rétribués que par son équivalent, et ils ne subiront aucune injustice*** » : « Sache que ceux qui délaissent une mauvaise action sans la commettre sont de trois types : parfois il la délaisse pour Allah, et ainsi on lui écrit une bonne action pour s'en être abstenu pour Allah (ﷻ), et c'est là un acte et une intention, c'est pourquoi il est mentionné qu'on lui écrit une bonne action. Ainsi, on trouve dans certaine formulation rapportée dans Sahîh *Al-Bukhârî* : « *Il la délaisse pour Moi* ». Parfois, il la délaisse par oubli et stupeur, et dans ce cas [cet abandon] n'est ni pour ni contre lui, car il n'a pas eu l'intention d'accomplir le bien et n'a commis aucun mal. Parfois il la délaisse par impuissance et paresse après avoir mis en œuvre tous les moyens de s'en approcher, celui-ci est considéré comme celui qui la commet, comme cela est mentionné dans le hadith authentique rapporté du Prophète (ﷺ) : « *Si deux musulmans se rencontrent avec l'épée, le meurtrier et sa victime sont en Enfer.* » Les Compagnons dirent : « Ô Messager d'Allah ! Pour le meurtrier cela est clair, mais pourquoi sa victime ? » Il répondit : « *Il voulait lui aussi tuer son compagnon.* »

4 – Les enseignements du hadith

1- L'affirmation de l'écriture des bonnes et mauvaises actions.
2- Parmi la grâce d'Allah, la multiplication de la récompense des bonnes actions.
3- Parmi la justice d'Allah est qu'on n'ajoute rien aux mauvaises actions.
4- Allah récompense pour la volonté d'accomplir une bonne action si elle n'est pas concrétisée, et Il écrit une récompense complète.
5- Celui qui pense à commettre une mauvaise action mais la délaisse pour Allah, on lui écrit pour son abandon une récompense complète.
6- L'encouragement à accomplir des bonnes actions et l'avertissement à commettre des mauvaises actions.

Hadith Trente huit

عَنْ أَبِي هُرَيْرَة ﷺ قَالَ: قَالَ رَسُول اللهِ ﷺ إِنَّ اللهَ تَعَالَى قَالَ: "مَنْ عَادَى لِي وَلِيًّا فَقَد آذَنْتُهُ بِالحَرْبِ، وَمَا تَقَرَّبَ إِلَيَّ عَبْدِي بِشَيْءٍ أَحَبَّ إِلَيَّ مِمَّا افْتَرَضْتُهُ عَلَيْهِ، وَلَا يَزَالُ عَبْدِي يَتَقَرَّبُ إِلَيَّ بِالنَّوَافِلِ حَتَّى أُحِبَّهُ، فَإِذَا أَحْبَبْتُهُ كُنْت سَمْعَهُ الَّذِي يَسْمَعُ بِهِ، وَبَصَرَهُ الَّذِي يُبْصِرُ بِهِ، وَيَدَهُ الَّتِي يَبْطِشُ بِهَا، وَرِجْلَهُ الَّتِي يَمْشِي بِهَا، وَلَئِنْ سَأَلَنِي لَأُعْطِيَنَّهُ، وَلَئِنْ اسْتَعَاذَنِي لَأُعِيذَنَّهُ".

رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ]رقم:6502[.

Abû Hurayrah (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Allah (ﷻ) dit :* « ***Celui qui cause du tort à un de Mes alliés, Je lui déclare la guerre. Rien ne rapproche Mon serviteur par une chose qui M'est plus aimée que ce que Je lui ai imposé. Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les actes surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime. Et lorsque Je l'aime, je deviens l'ouïe avec laquelle il entend, le regard par lequel il voit, la main par laquelle il saisit, le pied par lequel il marche. S'il me demande, Je lui donne, et s'il cherche refuge auprès de Moi, Je le lui accorde.*** » Rapporté par Muslim.

1 – Concernant Sa parole : « *Celui qui cause du tort à un de Mes alliés, Je lui déclare la guerre* » C'est un hadith *Qudsî* que le Messager rapporte de son Seigneur, et As-Shawkânî a consacré à son commentaire un ouvrage entier intitulé : « *Qatr Al-Walî Bi Sharh Hadîth Al-Walî.* » Les alliés d'Allah sont les croyants pieux, comme Allah (ﷻ) dit : « ***En vérité, les alliés d'Allah n'ont nulle crainte à avoir, et ils ne seront point affligés, ceux qui croient et qui craignent [Allah].*** » Le sens de « *Je lui déclare la guerre* » est que Je lui annonce que Je le combats, et cela montre la gravité de causer du tort aux alliés, et que cela compte parmi les grands péchés.

2 – Concernant Sa parole : « *Rien ne rapproche Mon serviteur par une chose qui M'est plus aimée que ce que Je lui ai imposé* » Cette phrase et celle qui suit montrent que l'alliance d'Allah n'est atteinte que par l'accomplissement des obligations accompagnées des actes

surérogatoires. Cela montre que les obligations sont plus aimées d'Allah que les actes surérogatoires. En effet, cela implique de mettre en pratique ce qu'Allah a imposé délaisser ce qu'Il a interdit. Celui qui accompli les obligations et délaisse les interdits est dit *muqtasid* l'homme suivant une voie moyenne. Quant à celui qui accomplit en plus les actes surérogatoires, il est celui qui se presse vers les actes de bien (*as-sâbiq bil-khayrât*).

3 – Concernant Sa parole : « *Mon serviteur ne cesse de se rapprocher de Moi par les actes surérogatoires jusqu'à ce que Je l'aime* » jusqu'à la fin du hadith. Les actes surérogatoires consistent à accomplir des œuvres pieuses en plus des obligations, et leur pratique continue amène l'amour d'Allah (ﷻ). S'il obtient l'amour d'Allah, Il lui accordera la justesse dans ses actes, ainsi il n'écoutera que ce qui est vérité, ne regardera que ce qui est vérité, ne prendra que ce qui est vérité, ne marchera que vers ce qui est vérité. Allah l'honorera en répondant à son invocation et en lui accordant refuge.

4 – Les enseignements du hadith

1- Le mérite des alliés d'Allah et le grand danger de leur causer du tort.
2- L'alliance d'Allah (ﷻ) vient avec l'accomplissement des obligations et des actes surérogatoires.
3- L'accomplissement des obligations est la chose la plus aimée d'Allah parmi tous les actes qui rapprochent de Lui.
4- L'affirmation de l'Attribut d'amour pour Allah (ﷻ).
5- L'amour d'Allah diffère d'une œuvre à une autre.
6- L'accomplissement des actes surérogatoires après les obligations amène l'amour d'Allah (ﷻ).
7- Celui qui obtient l'amour d'Allah, Il lui accordera la justesse dans son ouïe, son regard, sa saisie et sa marche.
8- L'amour d'Allah (ﷻ) permet au serviteur de voir ses invocations exaucées et constitue un refuge face à ce qu'il craint.
9- La récompense d'Allah (ﷻ) à Son serviteur se concrétise en répondant à ses demandes et en le préservant de ce qu'il fuit.

Hadith Trente neuf

عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا أَنَّ رَسُولَ اللهِ ﷺ قَالَ: "إنَّ اللهَ تَجَاوَزَ لِي عَنْ أُمَّتِي الْخَطَأَ وَالنِّسْيَانَ وَمَا اسْتُكْرِهُوا عَلَيْهِ" . حَدِيثٌ حَسَنٌ، رَوَاهُ ابْنُ مَاجَهْ]رقم:2045[، وَالْبَيْهَقِيّ]السنن"

Ibn ʿAbbâs (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Allah m'a accordé de pardonner à ma Communauté leurs erreurs, leurs oublis et ce pourquoi ils ont été contraints.*** » Hadith *hasan*, rapporté par Ibn Mâjah, Al-Bayhaqî, et d'autres.

1 – La Communauté de notre Prophète Muhammad est de deux types : la Communauté prêchée (*Ummah Daʿwah*) et la Communauté qui a répondu à l'appel (*Ummah Ijâbah*). Pour ce qui est de la Communauté prêchée, cela désigne tout humain et djinn depuis l'avènement du Prophète (ﷺ) jusqu'à l'arrivée de l'Heure. Quant à la Communauté qui a répondu à l'appel, ils sont ceux à qui Allah a accordé d'entrer dans sa religion droite et sont devenus musulmans. Le terme Communauté dans ce hadith désigne ceux qui ont répondu à l'appel. Parmi les exemples d'utilisation du terme Communauté pour désigner la Communauté prêchée, sa parole : « *Par Celui qui détient l'âme de Muhammad dans Sa Main ! Pas un membre de cette Communauté, juif ou chrétien, n'entend parler de moi puis meurt sans avoir cru au message avec lequel j'ai été envoyé sans qu'il ne soit parmi les habitants de l'Enfer.* » Rapporté par Muslim (153). L'erreur désigne ce qui est fait sans intention ; l'oubli consiste à se souvenir d'une chose puis l'oublier lors de son accomplissement ; et la contrainte consiste à être forcé à prononcer une parole ou accomplir un acte. Dans ces trois cas, il n'y a aucun péché, et les preuves sont mentionnées dans le Livre d'Allah (ﷻ) : « ***Seigneur, ne nous châtie pas s'il nous arrive d'oublier ou de commettre une erreur.*** » Allah dit : « *Je l'ai fait.* »

comme cela est rapporté par Muslim (126) et Il dit : « *Vous n'êtes pas blâmés pour ce que vous faites par erreur, mais pour ce que vos coeurs font délibérément* » ou encore : « *sauf ceux qui y auraient été contraints par la force alors que leurs coeurs demeurent pleins de la sérénité de la foi - mais ce sont ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance* » Par contre, il est responsable du tort qu'il cause aux autres, comme celui qui tue par erreur, une expiation et le prix du sang sont exigés ; et si on le contraint à la fornication ou à tuer un innocent, cela ne lui est pas permis, il ne peut préserver sa vie en tuant autrui.

2 – *Les enseignements du hadith*

1- L'immensité de la miséricorde d'Allah, Sa grâce et Sa bienfaisance envers Ses serviteurs, en ne leur comptant aucun péché en ces trois cas.
2- Nul grief pour une erreur, si elle consiste au délaissement d'une obligation, il l'accomplit ; et si cela consiste en un tort causé à autrui, il le répare.

Hadith Quarante

عَنْ ابْنِ عُمَرَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا قَالَ: أَخَذَ رَسُولُ اللهِ ﷺ بِمَنْكِبِي، وَقَالَ: "كُنْ فِي الدُّنْيَا كَأَنَّكَ غَرِيبٌ أَوْ عَابِرُ سَبِيلٍ". وَكَانَ ابْنُ عُمَرَ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا يَقُولُ: إذَا أَمْسَيْتَ فَلَا تَنْتَظِرْ الصَّبَاحَ، وَإِذَا أَصْبَحْتَ فَلَا تَنْتَظِرْ الْمَسَاءَ، وَخُذْ مِنْ صِحَّتِك لِمَرَضِك، وَمِنْ حَيَاتِك لِمَوْتِك.

رَوَاهُ الْبُخَارِيُّ [رقم:6416].

Ibn ᶜUmar (ﷺ) rapporte : « **Le Messager d'Allah (ﷺ) me prit par l'épaule et me dit : « *Sois en ce monde comme un étranger ou un voyageur.* » » Ibn ᶜUmar disait : « Au soir, n'attends pas le matin, et au matin n'attends pas le soir. Prends sur ta santé pour ta maladie,**

et sur ta vie pour ta mort. » Rapporté par Al-Bukhârî.

1 – Le fait que le Prophète (ﷺ) ait pris l'épaule de ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar vise à attirer son attention et l'inciter à retenir ce qu'on va lui dire dans cette situation. Et le fait que ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar le mentionne montre la précision et la maîtrise de ce qu'il a entendu du Messager d'Allah (ﷺ), car cela rappelle la situation dans laquelle il était lorsqu'il entendit ce hadith du Messager d'Allah (ﷺ).

2 – Concernant sa parole : « *Sois en ce monde comme un étranger ou un voyageur.* » L'étranger est celui qui réside en dehors de son pays pour réaliser un besoin, il se prépare à quitter ce pays dès qu'il le pourra. Le voyageur est celui qui traverse un pays sans s'y établir jusqu'à conclure son voyage. La terre étrangère et de passage désigne dans ce hadith la vie d'ici-bas et le cheminement vers l'au-delà. Cela ne peut se faire qu'en se souvenant de la mort, en limitant ses espoirs et en s'y préparant pour l'au-delà en accomplissant des œuvres pieuses, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Prenez vos provisions (pour ce voyage) et certes, la meilleure provision est la piété*** » Al-Bukhârî a mentionné dans son Sa<u>h</u>î<u>h</u> (*Al-Fat<u>h</u>* : 11/235) que ᶜAlî Ibn Abî <u>T</u>âlib a dit : « Ce bas monde s'en va et l'au-delà approche, et chacun d'eux a des enfants. Soyez donc les enfants de l'au-delà et non les enfants de ce bas monde, car aujourd'hui est un jour d'œuvre sans jugement, alors que demain sera le jugement et il n'y aura plus d'œuvre. » Le Prophète (ﷺ) a montré ce qu'était cette vie et comment elle finissait, mais également qu'elle n'était pas une demeure éternel en disant : « *Qu'ai-je en ce monde ? Je ne suis en ce monde que comme un cavalier se mettant à l'ombre d'un arbre puis s'en allant en le délaissant.* » Rapporté par At-Tirmidhî (2377) qui dit : « C'est un hadith *<u>h</u>asan-<u>s</u>a<u>h</u>î<u>h</u>*.

3 – Concernant sa parole : « Ibn ᶜUmar disait : Au soir, n'attends pas le matin, et au matin n'attend pas le soir. Prends sur ta santé pour ta maladie, et sur ta vie pour ta mort. » Cela montre l'empressement des Compagnons à réaliser la recommandation du Messager (ﷺ), de même que le mérite de ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar (ﷺ) qui en plus d'accomplir pour lui-même la recommandation du Prophète (ﷺ) oriente autrui vers celle-ci. Le sens en est que le musulman doit guetter la mort et s'y préparer par l'accomplissement d'œuvres pieuses sans paresse ou retard. Il doit accomplir de bonnes

actions le jour comme s'il n'allait pas atteindre le soir, de même la nuit comme s'il n'allait pas atteindre le matin. Dans la biographie de Manṣûr Ibn Zâdhân dans *Tahdhîb Al-Kamâl*, Hushaym Ibn Bashîr Al-Wâsiṭî a dit : « Si on avait dit à Manṣûr Ibn Zâdhân que l'ange de la mort était à la porte, il n'aurait pu ajouter d'œuvres à ce qu'il faisait déjà. »

4 – Concernant sa parole : « Prends sur ta santé pour ta maladie, et sur ta vie pour ta mort. » son sens est que le musulman doit s'empresser vers les œuvres pieuses dès qu'il le peut, lorsqu'il est en bonne santé avant que ne vienne ce qui va l'en empêcher comme la maladie et la vieillesse. Il doit remplir son existence d'œuvres pieuses avant que la mort ne le surprenne et qu'il passe de la demeure des œuvres à la demeure de la rétribution.

5 – Les enseignements du hadith

1- L'incitation à se sentir étranger en cette vie, en s'y préparant par l'accomplissement d'œuvres pieuses.

2- L'enseignant doit faire ce qui attirera l'attention de l'étudiant à retenir ce qu'on lui dit, en raison de la parole du ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar : « Le Messager d'Allah (ﷺ) me prit par l'épaule »

3- L'empressement des Compagnons à réaliser les recommandations du Messager d'Allah (ﷺ).

4- Le mérite de ᶜAbd Allah Ibn ᶜUmar qui a pris la recommandation du Prophète (ﷺ) et y a encouragé autrui.

5- L'incitation à s'empresser d'accomplir des œuvres pieuses sans paresse ou retard.

Hadith Quarante et un

عَنْ أَبِي مُحَمَّدٍ عَبْدِ اللهِ بْنِ عَمْرِو بْنِ الْعَاصِ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ "لَا يُؤْمِنُ أَحَدُكُمْ حَتَّى يَكُونَ هَوَاهُ تَبَعًا لِمَا جِئْتُ بِهِ". حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ، رَوَيْنَاهُ فِي كِتَابِ "الْحُجَّةِ" بِإِسْنَادٍ صَحِيحٍ.

Abû Muhammad, ʿAbd Allah Ibn ʿAmr Ibn Al-ʿAs rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Aucun d'entre vous ne jouira d'une foi complète tant qu'il n'aura pas pour passion de se conformer à mes enseignements.*** » Hadith authentique que nous avons rapporté dans l'ouvrage *Al-Hujjah* avec une chaîne de transmission authentique.

1 – Le hadith a été authentifié par An-Nawâwî qui l'a attribué au livre *Al-Hujjah*. Ibn Rajab a dit dans *Jâmiʿ Al-ʿUlûm wa-l-Hikam* (2/293) : « Il veut désigner l'auteur du livre *Al-Hujjah* qui est shaykh Abû Al-Fath Nasr Ibn Ibrâhîm Al-Maqdisî As-Shâfiʿî, le savant, l'ascète de Damas, et son livre s'intitule *Al-Hujjah* ʿAlâ Târikî Al-Mahajjah qui mentionne les fondements de la religion selon les règles des adeptes du hadith et de la Sunna. Ce hadith a été référencé par Al-Hâfidh Abû Nuʿaym dans l'ouvrage « Les Quarante hadiths » au début duquel il posa comme conditions que ces hadiths comptent parmi les informations authentiques et les meilleurs récits sur lesquels les rapporteurs sur la qualité des transmetteurs et que les imams ont mentionné dans leurs livres de hadiths. » Puis Al-Hâfidh Ibn Rajab l'a considéré faible en exposant sa faiblesse de plusieurs points de vue. Quant à Al-Hâfidh Ibn Hajar, il a indiqué dans Al-Fath (13/289) son authenticité en l'attribuant à Abû Hurayrah. Il dit : « Il a été rapporté par Al-Bayhaqî dans Al-Madkhal, Ibn ʿAbd Al-Barr dans *Bayân Al-ʿIlm ʿan Jamâʿah Min At-Tâbiʿîn* comme Al-Hasan, Ibn Sirîn, Shurayh, As-Shaʿbî et An-Nakhaʿî avec des chaînes de

transmissions excellentes blâmant l'usage de la simple raison. Tout cela est réuni dans le hadith de Abû Hurayrah : « *Aucun d'entre vous ne jouira d'une foi complète tant qu'il n'aura pas pour passion de se conformer à mes enseignements.* » rapporté par Al-Hasan Ibn Sufyân et d'autres, ses transmetteurs sont dignes de confiance, et il a été authentifié par An-Nawâwî à la fin des « Quarante hadiths. »

2 – La négation de la foi dans ce hadith est une négation de la complétude de la foi obligatoire. An-Nawâwî a dit en commentaire des « Quarante hadiths » : « c'est-à-dire que l'homme doit peser ses actes [sur la balance] du Livre et de la Sunna, s'opposer à ses passions et se conformer aux enseignements du Prophète (ﷺ). Cela est semblable à Parole d'Allah : « ***Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, après qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose, d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir*** » personne n'a le choix ou ne peut suivre ses passions avec Allah (ﷻ) et Son Messager (ﷺ). »

3 – Ibn Rajab a dit dans *Jâmi^c Al-^cUlûm wa-l-Hikam* (2/398-399) : « Il est connu que l'usage du terme « passions » peut désigner l'opposition à la vérité, comme Allah (ﷻ) dit : « ***Ne suis pas les passions, sinon elles t'égareront du sentier d'Allah.*** », et Il dit : « ***Quant à celui qui redoutait de comparaître devant son Seigneur et préservait son âme des passions, le Paradis sera sa destination finale*** » Le terme « passions » peut également désigner l'amour et le penchant de manière générale, comprenant ainsi le penchant vers la vérité et autre. Il peut aussi désigner spécifiquement l'amour de la vérité et la soumission à celle-ci. On a demandé à Sufyân Ibn ^cAssal : « As-tu entendu le Prophète (ﷺ) mentionner les passions ? » Il répondit : « Un bédouin l'a interrogé à propos d'un homme qui aime des gens mais ne les égale pas. Il répondit : « L'homme sera avec ceux qu'il a aimé. » Et lorsque fut révélée la Parole d'Allah (ﷻ) : « ***Tu éloignes ou rapproches celles que tu voudras parmi elles*** » ^cÂ'ishah dit au Prophète (ﷺ) : « Ton Seigneur va dans le sens de tes passions. » Et ^cUmar dit dans le célèbre récit des prisonniers de Badr : « Le Messager d'Allah (ﷺ) pencha vers ce que dit Abû Bakr, et non vers ce que je dis. » Ce hadith est un de ceux où le termes « passions » désigne l'amour louable. »

4 – Les enseignements du hadith

1- L'obligation de se conformer aux enseignements du Messager (ﷺ).
2- Les degrés différents des gens dans la foi.

Hadith Quarante deux

عَنْ أَنَسِ بْنِ مَالِكٍ ﷺ قَالَ: سَمِعْت رَسُولَ اللهِ ﷺ يَقُولُ: قَالَ اللهُ تَعَالَى: "يَا ابْنَ آدَمَ! إنَّك مَا دَعَوْتنِي وَرَجَوْتنِي غَفَرْتُ لَك عَلَى مَا كَانَ مِنْك وَلَا أُبَالِي، يَا ابْنَ آدَمَ! لَوْ بَلَغَتْ ذُنُوبُك عَنَانَ السَّمَاءِ ثُمَّ اسْتَغْفَرْتنِي غَفَرْتُ لَك، يَا ابْنَ آدَمَ! إنَّك لَوْ أَتَيْتنِي بِقُرَابِ الْأَرْضِ خَطَايَا ثُمَّ لَقِيتنِي لَا تُشْرِكُ بِي شَيْئًا لَأَتَيْتُك بِقُرَابِهَا مَغْفِرَةً" . رَوَاهُ التِّرْمِذِيُّ]رقم:3540[، وَقَالَ: حَدِيثٌ حَسَنٌ صَحِيحٌ.

Anas (ﷺ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Allah* (ﷺ) *a dit : « Ô fils d'Adam ! Tant que tu M'invoqueras et espèreras en Moi, Je te pardonnerai tes péchés, sans M'en soucier. Ô fils d'Adam ! Si tes péchés atteignaient les limites du ciel et qu'ensuite tu implores Mon pardon, Je te pardonnerai. Ô fils d'Adam ! Si tu venais à Moi en ayant couvert la terre de tes péchés, puis que tu Me rencontres sans rien m'avoir associé, Je te donnerai de quoi la couvrir de pardon.* » » Rapporté par At-Tirmidhî qui dit : « C'est un hadith authentique. »

1 – Ce hadith est le dernier rapporté par An-Nawâwî (V) dans son livre « Les Quarante hadiths » et il ajouta deux hadiths aux quarante, ainsi on les nomme « quarante hadiths » par usage sans mentionner l'ajout à ce nombre. C'est un hadith *Qudsî* que le Messager d'Allah (ﷺ) rapporte de son Seigneur (ﷻ).

2 – Les propos du hadith sont adressés au fils d'Adam. Parmi ses enseignements figurent les moyens d'atteindre le pardon des péchés comme l'invocation d'Allah et espérer de Lui le pardon des péchés, demander leur expiation, être sincère envers Allah et se préserver du polythéisme. Le sens du pardon des péchés est qu'ils seront cachés aux yeux des gens, qu'on n'en tiendra pas rigueur, et ne sera pas châtié pour cela.

3 – Concernant Sa parole : « *Ô fils d'Adam ! Tant que tu M'invoqueras et espèreras en Moi, Je te pardonnerai tes péchés, sans M'en soucier* » Même s'ils sont graves nombreux et répétés, le serviteur peut obtenir le pardon de ses péchés en invoquant son seigneur de les lui pardonner. En espérant qu'Il expiera ses fautes. Et cela, sans être touché par le désespoir et en s'en repentant. C'est pourquoi Il dit : « *sans M'en soucier* » cela est semblable à la Parole d'Allah : « ***Dis : Ô Mes serviteurs qui avez commis des excès à votre propre détriment, ne désespérez pas de la miséricorde d'Allah, car Allah pardonne tous les péchés. En effet, Il est le Pardonneur, le Très Miséricordieux.*** »

4 – Concernant Sa parole : « *Ô fils d'Adam ! Si tes péchés atteignaient les limites du ciel et qu'ensuite tu implores Mon pardon, Je te pardonnerai.* » Si les péchés du serviteur étaient si nombreux qu'ils atteignent le ciel ou en deçà comme les nuages, ou encore les limites de l'horizon en regardant loin, mais qu'ensuite le serviteur demande pardon et se repent de tous ses péchés. Allah les pardonne et n'en tient pas rigueur. Le repentir se manifeste par l'arrêt de ce péché, le regret de ce qui s'est passé, et l'intention ferme dans le futur de ne pas le réitérer. Avec ces trois choses, si le péché concerne le droit d'Allah et qu'il faut s'acquitter d'une expiation, il s'en acquitte ; et s'il s'agit d'un droit des créatures, il leur accorde leurs droits ou s'en acquitte.

5 – Concernant Sa parole : « *Ô fils d'Adam ! Si tu venais à Moi en ayant couvert la terre de tes péchés, puis que tu Me rencontres sans rien m'avoir associé, Je te donnerai de quoi la couvrir de pardon.* » Associer à Allah (ﷻ) est le péché qu'Allah ne pardonne pas, et tout péché

moindre que le polythéisme est sous la volonté d'Allah : s'Il le veut Il pardonne à son auteur et ne le châtie pas, et s'Il veut Il le châtie et le fait entrer en Enfer. Mais il n'y restera pas éternellement comme les mécréants et devra nécessairement en sortir et entrer au Paradis, comme Allah (ﷻ) dit en deux versets de sourate *An-Nisâ'* : « ***Allah ne pardonne pas qu'on lui associe quoi que ce soit, et Il pardonne en deçà à qui Il veut.*** ». Ce hadith montre que les péchés, quel que soit leur nombre, Allah n'en tient pas rigueur à condition que le serviteur soit sincère dans son adoration d'Allah et soit exempt de tout ce qui relève du polythéisme.

6 – Les enseignements du hadith

1- L'immensité de la grâce d'Allah (ﷻ) et le pardon des péchés de Ses serviteurs.

2- Parmi les moyens d'atteindre le pardon des péchés est d'invoquer Allah et d'aspirer en Lui sans désespoir.

3- Le mérite de la demande de pardon et du repentir. Allah pardonne à celui qui se repent de ses péchés, quel que soit leur nombre.

4- Associer à Allah est le péché qui n'est pas pardonné, et tout autre péché est sous la volonté d'Allah.

5- Le mérite de la sincérité envers Allah par laquelle Allah pardonne les péchés.

عَنْ ابْنِ عَبَّاسٍ رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا، قَالَ: قَالَ رَسُولُ اللهِ ﷺ قَالَ: "أَلْحِقُوا الْفَرَائِضَ بِأَهْلِهَا، فَمَا أَبْقَتَ الْفَرَائِضُ فَلِأَوْلَى رَجُلٍ ذَكَرٍ" . رواه البخاري [رقم: 6732]، ومسلم [رقم: 1615].

Ibn cAbbâs (ﷸ) rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Donnez leur part d'héritage à ceux qui y ont droit. Et ce qui en reste, l'homme mâle en est plus en droit.*** » Référencé par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Ce hadith est le premier des huit ajoutés par Al-Hâfidh Ibn Rajab (V), complétant ainsi à cinquante ce que l'imam An-Nawâwî (V) a réuni dans les quarante hadiths. On peut remarquer que Al-Hâfidh Ibn Rajab utilise le terme « référencé » (*Kharrajahu*) ou « rapporté » (*Rawâhu*), alors que An-Nawâwî n'utilisait que le terme « rapporté » (*Rawâhu*). Il n'y aucune différence entre les deux termes car ils portent le même sens.

2 – Ce hadith sert de base pour ce qui est du partage de l'héritage. Les parts d'héritage (*Farâ'id*) désigne les parts mentionnées dans le Livre d'Allah, et elles sont au nombre de six : deux tiers, tiers, sixième, moitié, quart, et huitième. On peut également dire : huitième, sixième, leur multiple et le multiple de leur multiple. On peut encore dire : tiers, quart, le multiple des deux, et sa moitié. On désigne ainsi les parts fixées, et ce qui est rapporté dans le Coran sans part fixe. Dans le cas où l'on trouve des enfants et frères, sans mère, et dans le cas où l'on trouve des enfants de sexe masculin et féminin, chaque homme obtient la part de deux femmes ; s'il n'y a que des femmes et aucun homme, deux femmes et plus se partagent les deux tiers, alors que la fille unique reçoit la moitié. Ceci si elles sont du même degré de parenté, comme les filles et petites-filles [nées d'un fils du défunt]. Et si elles sont de deux degrés différents,

les filles qu'elles soient deux ou plus [se partagent les deux tiers] et les petites-filles ne reçoivent rien car les filles hériteront dans ce cas de la totalité des deux tiers. Si la fille est seule, elle reçoit la moitié, et les petits-fils et petites-filles reçoivent le sixième en complément des deux tiers, comme cela est rapporté authentiquement du Messager d'Allah (ﷺ) par Al-Bukhârî (2736). Si les héritiers ne sont que des hommes, qu'il s'agisse des enfants, ou petits-enfants si on ne trouve aucun enfant, si l'héritier est seul, il prend tout l'héritage. Par contre, s'ils sont plusieurs, ils doivent se le partager entre eux équitablement. Concernant l'héritage des frères germains [qui ont la même mère et le même père] et des frères consanguins [qui ont le même père], il est semblable à ce qui a été mentionné concernant l'héritage des enfants, en donnant priorité aux frères germains sur les frères consanguins, et les frères doivent se partager l'héritage équitablement. Si les héritiers sont des hommes et des femmes, l'homme reçoit la part de deux femmes. Une femme seule prend la moitié, et si elles sont deux ou plus, elles ont droit à deux tiers. L'héritage des frères consanguins et similaire à celui des frères germains, si on ne trouve aucun de ces derniers. Si on trouve une sœur germaine, elle prend la moitié, et les sœurs consanguines perçoivent le tiers en complément des deux tiers, qu'elles soient seule ou plusieurs. Quant aux parents, chacun d'eux perçoit le sixième si le défunt a un enfant ; et si l'enfant est une fille, le père prend ce qui reste par lien de sang. Si le défunt n'a pas d'enfant, la mère prend le tiers, et le reste revient au père, si ce n'est que dans cette situation, si avec les parents reste un des deux époux, la mère prend le tiers de ce qui reste après la part d'un des deux époux. On appelle ces deux cas : « Les deux cas de ᶜUmar » car c'est le Commandeur des croyants ᶜUmar Ibn Al-Khaṯṯâb (ﷺ) qui prononça ce jugement. Si le défunt a des frères, qu'ils soient germains [même père et mère], consanguins [même père] ou utérins [même mère], la part de la mère sera alors du sixième, le grand-père paternel perçoit l'héritage du père en l'absence de ce dernier, de même que la grand-mère en l'absence de la mère perçoit le sixième, qu'il s'agisse de la grand-mère maternelle ou paternelle. Si on trouve à la fois les deux grands-mères, elles se partagent le sixième. Pour ce qui est des frères utérins, chacun d'eux perçoit le sixième si le défunt n'a pas de

descendant héritier ou d'ascendant masculin héritier. S'ils sont plus d'un, qu'il s'agisse uniquement d'hommes, uniquement de femmes, ou d'hommes et de femmes, ils se partagent équitablement le sixième, sans aucune différence entre l'homme et la femme. Quant à l'héritage des deux époux, l'époux hérite de la moitié si le défunt n'a pas de descendant héritier. S'il y en a, il hérite du quart, et l'épouse hérite du quart si le défunt n'a pas de descendant héritier. Si on en trouve, elle hérite du huitième, et s'il y a plus d'une épouse, elles se partagent le quart ou le huitième. Allah (ﷻ) a mentionné le partage de l'héritage en trois versets de Son Noble Livre. Le premier verset est Sa Parole (ﷻ) : « ***Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants*** » qui concerne l'héritage des membres de la lignée, les ascendants et descendants du défunt. Le deuxième verset est Sa Parole : « ***Vous revient la moitié de ce que laissent vos épouses*** » qui concerne l'héritage des époux, et des frères utérins. Et le troisième verset est le dernier de sourate *An-Nisâ'* : « ***Ils te demandent ce qui a été décrété. Dis : « Allah vous donne Son décret au sujet du défunt qui ne laisse ni père, ni mère, ni enfant*** » qui concerne l'héritage des frères germains et consanguins.

3 – De ce qui a précédé, on voit que les enfants et petits-enfants même de plusieurs générations, s'il y a des femmes parmi eux, ils se partagent l'héritage : à l'homme revient la part de deux femmes. De même pour les frères utérins et consanguins, leurs sœurs partagent l'héritage avec eux : à l'homme revient la part de deux femmes. Pour ce qui est des enfants des frères utérins, ils n'ont aucune part d'héritage, quant aux enfants des frères germains et consanguins, de même que les oncles paternels – même de plusieurs générations – et les enfants des oncles paternels – même de plusieurs générations – seuls les hommes parmi eux ont droit à une part d'héritage à l'exclusion de leurs sœurs, car les femmes parmi elles n'ont de part définies ni seules ni en groupe, et seuls les hommes parmi eux ont droit à l'héritage en raison de la parole du Prophète (ﷺ) : « *Donnez leur part d'héritage à ceux qui y ont droit. Et ce qui en reste, l'homme mâle en est plus en droit.* » Ainsi, si le défunt à une ou plusieurs filles, une ou plusieurs sœurs germaines, et également des frères consanguins, les frères consanguins ne touchent aucune part d'héritage, et la ou les sœurs germaines héritent de ce qui reste de la part accordé aux

filles, par lien familiaux. Ceci conformément à la Sunna authentique rapportée à ce sujet, rapportée par Al-Bukhârî (6741-6742). Cela est une exception au hadith : « *Donnez leur part d'héritage à ceux qui y ont droit. Et ce qui en reste, l'homme mâle en est plus en droit.* » car les sœurs germaines sont plus proches du mort que les frères consanguins.

4 – Le profit qu'il y a à mentionner le terme « mâle « après « homme » dans sa parole : « *l'homme mâle y est plus en droit.* » est que l'homme est celui qui est âgé et possède robustesse et force, mais on lui a ajouté le terme « mâle » pour montrer que l'héritage dépend de la masculinité et non de la virilité et de la force. Sont ainsi égaux l'homme âgé et fort, et celui qui est très jeune.

5 – Les enseignements du hadith

1- La perfection de la Législation qui englobe des règles générales, comme celle mentionnée dans ce hadith.

2- Priorité à celui qui obtient une part légiférée, et le reste est attribué à celui qui hérite sans part fixe.

3- Conformément à ce hadith, l'avis prépondérant concernant le grand-père et les frères est que le grand-père hérite à l'exclusion des frères, car c'est un ascendant, et que les frères héritent de celui qui ne laisse ni parents ni enfants. Le grand-père est considéré comme le père, donc il hérite à l'exclusion d'eux. De même, l'avis prépondérant est de donner priorité aux frères utérins sur les frères germains lorsqu'ils doivent s'associer dans le partage, car les frères utérins ont une part obligatoire et que les frères germains héritent par liens familiaux. Celui qui a une part obligatoire prend ce qu'on lui a attribué, et ceux qui héritent par liens familiaux prennent ce qui reste, s'il reste quelque chose après les parts obligatoires, sinon ils n'ont droit à rien.

Hadith Quarante quatre

عَنْ عَائِشَةَ رَضِيَ اللهُ عَنْهَا عَنْ النَّبِيِّ ﷺ قَالَ: " الرَّضَاعَةُ تُحَرِّمُ مَا تُحَرِّمُ الْوِلَادَةُ". رواه البخاري]رقم:2646[، ومسلم]رقم:1444[.

ᶜÂ'ishah (z) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « ***L'allaitement interdit ce qu'interdit la naissance.*** » Référencé par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Dans le Noble Coran est mentionnée l'interdiction [d'épouser] les mères et sœurs de lait, dans Sa Parole (ﷻ) : « ***les mères qui vous ont allaités, vos soeurs de lait*** » Et dans la Sunna, on trouve ce hadith et d'autres en ce sens disant que l'allaitement interdit ce que la naissance interdit, ainsi tout ce qui est interdit par lignée l'est également par allaitement. Si un enfant est allaité par une femme, elle devient sa mère de lait, le père et grands-pères [de cette femme] deviennent ses pères de lait, la mère et grands-mères [de cette femme] deviennent ses mères lait, les frères [de cette femme] deviennent ses oncles de lait, les sœurs [de cette femme] deviennent ses tantes de lait, les enfants [de cette femme] qu'ils soient issus d'un ou plusieurs pères deviennent ses frères de lait. De même l'époux de la femme qui l'a allaité devient son père de lait, ainsi le père et grands-pères [de cet homme] deviennent ses pères de lait, la mère et grands-mères [de cet homme] deviennent ses mères de lait, les frères et sœurs [de cet homme] deviennent ses oncles et tantes de lait, les enfants [de cet homme] qu'ils soient issus d'une ou plusieurs mères deviennent ses frères de lait, les épouses [de cet homme] deviennent les épouses du père de lait, et ainsi de suite tout ce qui a été interdit par lignée est également interdit par l'allaitement.

2 – L'allaitement qui amène l'interdiction est celui qui est composé de cinq tétées ou plus et qui a lieu les deux premières années de vie de l'enfant. S'il y a moins de cinq tétées, il n'y a pas d'interdiction, de même que l'allaitement de celui qui a passé l'âge

de deux ans n'amène pas d'interdiction. Quant à ce qui a été mentionné par Muslim (1453) du récit de Sâlim le servant d'Abû Hudhayfah, cela lui est spécifique et ne s'applique pas à d'autres. Parmi les choses qui montrent que l'allaitement de celui qui a passé l'âge de deux ans n'est pas considéré, car il ne constitue pas une alimentation, est que si une femme voulait se séparer de son mari, il lui suffirait de mettre dans un verre la quantité de lait équivalente à cinq tétées, de le faire boire à son mari sans qu'il ne s'en aperçoive, puis qu'elle lui dise : « Je ne te suis plus permise, car tu es mon fils de lait. »

3 – Les enseignements du hadith

1- La perfection de la Législation qui englobe des règles générales, comme cela apparaît dans ce hadith.
2- Toute femme interdite [au mariage] par lignée l'est également par allaitement.

Hadith Quarante cinq

عَنْ جَابِرِ بْنِ عَبْدِ اللَّهِ رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا أَنَّهُ سَمِعَ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ عَامَ الْفَتْحِ وَهُوَ بِمَكَّةَ يَقُولُ: "إِنَّ اللَّهَ وَرَسُولَهُ حَرَّمَ بَيْعَ الْخَمْرِ وَالْمَيْتَةِ وَالْخِنْزِيرِ وَالأَصْنَامِ، فَقِيلَ: يَا رَسُولَ اللَّهِ أَرَأَيْتَ شُحُومَ الْمَيْتَةِ فَإِنَّهَا يُطْلَى بِهَا السُّفُنُ، وَيُدْهَنُ بِهَا الْجُلُودُ، وَيَسْتَصْبِحُ بِهَا النَّاسُ؟ فَقَالَ: لَا، هُوَ حَرَامٌ، ثُمَّ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ ﷺ عِنْدَ ذَلِكَ: قَاتَلَ اللَّهُ الْيَهُودَ، إِنَّ اللَّهَ حَرَّمَ عَلَيْهِم الشُّحُومَ، فَأَجْمَلُوهُ، ثُمَّ بَاعُوهُ، فَأَكَلُوا ثَمَنَهُ". رواه البخاري [رقم: 2236]، ومسلم [رقم: 1581].

Jâbir Ibn ᶜAbd Allah rapporte qu'il entendit le Messager d'Allah (ﷺ) dire, L'année de la libération de la Mecque, alors qu'il était à la Mecque : « ***Allah et Son Messager ont interdit la vente du vin, de la bête morte [non égorgée], du porc et des statues.*** » **On lui dit : « Ô**

Messager d'Allah ! Qu'en est-il des graisses de la bête morte ? On en badigeonne les bateaux, on en enduit les peaux, et les gens les utilisent pour s'éclairer ? » Il répondit : « *Non ! Cela est illicite.* » Puis le Messager d'Allah (ﷺ) dit : « *Qu'Allah fasse périr les juifs, Allah leur a interdit les graisses, ils les ont alors fait fondre, les ont vendues, et ont tiré profit de leurs gains.* » Référencé par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *Allah et Son Messager ont interdit* », [en arabe, selon les versions] le verbe est au singulier ou au duel, dans une autre version encore, on trouve : « *Allah a interdit* ». Le duel a été utilisé pour désigner Allah et Son Messager dans le hadith : « *Quiconque possède ces trois choses goûtera à la douceur de la foi : qu'Allah et Son Messager lui soient plus aimés que tout autre ...* » Rapporté par Al-Bukhârî (16) et Muslim (67). Ainsi, dans cette version, l'emploi du verbe singulier [en arabe] désigne le Messager (ﷺ), et l'interdiction attribuée à Allah a subi une ellipse, sous-entendant : « Allah a interdit et Son Messager a interdit. » comme dans la Parole d'Allah (ﷻ) : « ***Allah et Son Messager sont plus en droit d'exiger d'eux satisfaction*** » c'est-à-dire qu'Allah est plus en droit d'exiger d'eux satisfaction, et Son Messager est plus en droit d'exiger d'eux satisfaction. De la même manière, le poète dit : « *Nous et toi sommes satisfaits de ce que nous possédons* » C'est-à-dire : Nous sommes satisfaits de ce que nous possédons et tu es satisfait de ce que tu possèdes.

2 – Jâbir a mentionné que le Messager d'Allah (ﷺ) interdit ces choses à la Mecque, l'année de la libération de la Mecque. Cet éclaircissement à ce moment et en ce lieu correspond à l'entrée en islam des mécréants qui utilisaient ces choses interdites. Il les informa donc qu'elles étaient illicites, et cela ne signifie pas que leur interdiction n'ait pas été prononcée avant cela.

3 – La première de ces quatre choses interdites est le vin qui est la mère de toutes les turpitudes, car celui qui la consomme est comme fou, résultat il tombe en toute chose interdite. Aussi, il se peut qu'il transgresse les interdits, desquels résulteront le mal et les épreuves. C'est pourquoi on a nommé le vin la mère des turpitudes. La deuxième est la bête morte [non égorgée] dont la consommation est

interdite sauf par nécessité de préserver la vie lorsqu'on ne trouve rien d'autre. Fait exception, la peau lorsqu'elle est tannée, en raison de ce que relate la Sunna du Messager d'Allah (ﷺ), comme cela est rapporté par Al-Bukhârî (2221) et Muslim (366). La troisième est le porc qu'il n'est pas permis de consommer et de vendre, et pour toute bête interdite à la consommation, il n'y a aucune différence entre celles qui meurent sans être égorgées et celles qui le sont. La quatrième est les statues qu'il n'est pas permis de vendre et d'acquérir, car elles ont été faites pour être adorées. Au contraire, il est obligatoire de les détruire et les casser, et il n'y a pas de problème à en tirer profit lorsqu'elles sont brisées dans la construction par exemple, car elles ne font plus office de statues.

4 – Al-Hâfidh [Ibn Hajar] a dit dans *Al-Fath* (4/425) : « La parole : « Qu'en est-il des graisses de la bête morte ? On en badigeonne les bateaux, on en enduit les peaux, et les gens les utilisent pour s'éclairer ? » Signifie : est-il permis de les vendre pour ces usages bénéfiques, car elles apparemment il reste licite de les vendre. Et sa parole : « *Non ! Cela est illicite* » c'est-à-dire la vente est illicite comme l'ont expliqué certains savants comme As-Shâfiᶜî et ceux qui l'ont suivi. D'autres ont interprété sa parole : « *Cela est illicite* » comme désignant les usages bénéfiques, ils ont ainsi dit : il est interdit de les utiliser, ce qui est l'avis de la plupart des savants. Ainsi, pour eux, on n'utilise pas la bête morte, sauf ce qui a été précisé par une preuve et qui est la peau tannée.

5 – Concernant sa parole : « *Qu'Allah fasse périr les enfants d'Israël, Allah leur a interdit les graisses, ils les ont alors fait fondre, les ont vendues, et ont tiré profit de leurs gains.* » Cela fait partie de leur ruse, car lorsqu'Allah leur a interdit les graisses, ils les ont fait fondre, les ont vendues et ont tiré profit de leurs gains. Et lorsqu'Allah interdit une chose, il en interdit tout profit, c'est pourquoi le Messager d'Allah (ﷺ) invoqua contre eux.

6 – Les enseignements du hadith

1- L'interdiction du Prophète (ﷺ) de ces quatre choses.
2- L'interdiction du Prophète (ﷺ) prononcée à la Mecque l'année de sa libération, afin de presser les gens qui venaient d'embrasser

l'islam de délaisser ces quatre choses : leur utilisation et leur vente.

3- Ce qu'Allah interdit, sa vente et son profit devient illicite.

4- L'interdiction de la ruse qui conduit à rendre licite ce qu'Allah a interdit.

5- Le blâme des enfants d'Israël et l'indication qu'ils utilisent la ruse afin d'utiliser ce qui est illicite.

6- L'avertissement adressé à cette Communauté contre le fait de tomber dans la ruse utilisée par les enfants d'Israël.

Hadith Quarante six

عَنْ أَبِي بُرْدَةَ عَنْ أَبِيهِ عَنْ أَبِي مُوسَى الْأَشْعَرِيِّ ﵁ أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ بَعَثَهُ إِلَى الْيَمَنِ، فَسَأَلَهُ عَنْ أَشْرِبَةٍ تُصْنَعُ بِهَا، فَقَالَ: وَمَا هِيَ؟ قَالَ: الْبِتْعُ وَالْمِزْرُ، فَقِيلَ لِأَبِي بُرْدَةَ: مَا الْبِتْعُ؟ قَالَ: نَبِيذُ الْعَسَلِ، وَالْمِزْرُ نَبِيذُ الشَّعِيرِ، فَقَالَ: كُلُّ مُسْكِرٍ حَرَامٌ" رواه البخاري]رقم:4343[.

Abû Buraydah rapporte de son père Abû Mûsâ Al-Ashcârî que le Prophète (ﷺ) l'envoya au Yémen, [et à son retour] il l'interrogea sur les boissons qu'on y fabriquait. Il dit : « Quelles sont-elles ? » Il répondit : « *Al-Bitc* et *Al-Mizr*. » On demanda à Abû Burdah : « Qu'est-ce que *Al-Bitc* ? » Il répondit : « L'alcool de miel, et *Al-Mizr* est l'alcool d'orge. » Le Prophète (ﷺ) dit alors : « ***Tout ce qui enivre est illicite.*** » Référencé par Al-Bukhârî.

1 – Par les boissons consommées au Yémen lorsque le Messager d'Allah (ﷺ) y envoya Abû Mûsâ Al-Ashcârî, figurent *Al-Bitc* qui est l'alcool de miel et *Al-Mizr* qui est l'alcool d'orge. Abû Mûsâ interrogea le Prophète (ﷺ) concernant ces deux boissons, et il lui donna une réponse générale, englobant ces deux boissons et d'autres en disant : « *Tout ce qui enivre est illicite.* » Le Prophète (ﷺ) lia donc l'interdiction à l'enivrement, cela montre donc que toute boisson enivrante est illicite, et tout ce qui n'enivre pas est licite. Dans Sahîh

Al-Bukhârî (5598) Abû Juwayriyyah rapporte : « J'ai interrogé Ibn ᶜAbbâs à propos de *Al-Bâdhiq* (le vin chaud) et il répondit : « Muhammad (ﷺ) s'est déjà exprimé à ce sujet. Tout ce qui enivre est illicite. La boisson doit être licite et pure, et il n'y a après le licite et pur que ce qui est illicite et répugnant. » Ibn Sayyidih a mentionné dans *Al-Muhkam* que *Al-Bâdhiq* était un des noms du vin, voir *Al-Fath* (10/23). Le Messager d'Allah (ﷺ) a tout d'abord interdit de fabriquer de l'alcool dans des récipients spécifiques, comme cela est rapporté dans le hadith du groupe de ᶜAbd Al-Qays rapporté par Al-Bukhârî (53) et Muslim (23). Puis cela a été abrogé par ce qui est rapporté dans le hadith de Buraydah Ibn Al-Husayb (ﷺ) qui rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « *Je vous ai interdit de visiter les tombes, désormais visitez-les ; je vous ai interdit de garder les viandes de vos sacrifices plus de trois jours, désormais gardez-en ce que vous voudrez ; je vous ai interdit de faire de l'alcool sauf dans un récipient, désormais buvez dans tous les récipients et ne buvez pas ce qui enivre.* » Rapporté par Muslim (977). Tout ce qui enivre est illicite, que ce soit une boisson ou un aliment, liquide ou solide, en grain ou en feuille, ou autre encore. Tout cela entre sous le sens de sa parole : « *Tout ce qui enivre est illicite.* »

2 – Le terme vin (*Khamr*) désigne tout ce qui enivre (*Khâmara*) et fait perdre la raison, donc tout ce qui est ainsi entre sous la parole du Prophète (ﷺ) : « *Tout ce qui enivre est illicite.* » Toute chose qui enivre en grande quantité est interdite en petite quantité, ceci afin de se préserver de tout ce qui peut conduire à ce qui enivre, que cela soit à base de raisin ou autre. Certains savants de *Kûfah* ont tenu l'avis qu'une petite quantité non enivrante qui n'est pas à base de raisin pouvait être consommée, mais cela n'est pas authentique, car il est authentifié d'après ce que rapporte Jâbir et d'autres que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Ce qui enivre en grande quantité est illicite en petite quantité.* » Rapporté par Abû Dâwud (3681), At-Tirmidhî (1865) et Ibn Mâjah (3393), et les termes sont généraux et englobent tout ce qui enivre, que ce soit à base de raisin ou autre. Il n'est pas permis de consommer tout ce qui enivre, sauf si c'est une petite quantité dans le but de faire cesser un étouffement.

3 – *Les enseignements du hadith*

1. L'attachement des Compagnons (ﷺ) à connaître les règles religieuses.
2. La perfection de la Législation qui englobe des règles générales, comme dans ce hadith.
3. L'interdiction de tout ce qui enivre, quelle qu'en soit la base.

Hadith Quarante sept

عَنْ الْمِقْدَامِ بْنِ مَعْدِيكَرِبَ قَالَ سَمِعْتُ رَسُولَ اللَّهِ ﷺ يَقُولُ: "مَا مَلَأَ آدَمِيٌّ وِعَاءً شَرًّا مِنْ بَطْنٍ، بِحَسْبِ ابْنِ آدَمَ أُكُلَاتٌ يُقِمْنَ صُلْبَهُ، فَإِنْ كَانَ لَا مَحَالَةَ، فَثُلُثٌ لِطَعَامِهِ، وَثُلُثٌ لِشَرَابِهِ، وَثُلُثٌ لِنَفَسِهِ". رَوَاهُ أَحْمَدُ]رقم: 4/ 132[، والتِّرْمِذِيُّ]رقم: 2380[، وابْنُ مَاجَهْ]رقم: 3349[، وَقَالَ التِّرْمِذِيُّ: حَدِيثٌ حَسَنٌ

Al-Miqdâm Ibn Maᶜd Yakrab rapporte que le Messager d'Allah (ﷺ) a dit : « ***Le fils d'Adam ne remplit pas de récipient pire que son estomac. Suffit au fils d'Adam quelques bouchées qui le maintiendront debout. Et si vraiment il doit consommer plus, alors qu'un tiers [de son estomac] soit consacré à sa nourriture, un tiers à sa boisson, et un tiers à sa respiration.*** » Rapporté par Ahmad, At-Tirmidhî, An-Nasâ'î et Ibn Mâjah. At-Tirmidhî dit : « C'est un hadith *hasan.* »

1 – Concernant sa parole : « *Le fils d'Adam ne remplit pas de récipient pire que son ventre* » Le terme *Wiᶜâ'* désigne le récipient dans lequel on met quelque chose, et le pire des récipients que l'on peut remplir est le ventre puisqu'il cause indigestions et maladies. Mais aussi pour la paresse, l'engourdissement et le penchant pour le repos qui résulte de la satiété.

2 – Concernant sa parole : « *Suffisent au fils d'Adam quelques bouchées qui le maintiendront debout* » cela signifie que suffisent au fils

d'Adam quelques bouchées par lesquelles il se maintient en vie, et c'est là le sens de sa parole : « *qui le maintiendront debout* » [litt : « qui maintiendront son dos droit »] C'est une incitation à manger peu et sans excès. L'homme y trouvera légèreté et vigueur, tout en se préservant des maladies et autres affections provoquées par l'excès de nourriture.

3 – Concernant sa parole : « *Et si vraiment il doit consommer plus, alors qu'un tiers [de son estomac] soit consacré à sa nourriture, un tiers à sa boisson, et un tiers à sa respiration.* » son sens est que si on ne peut se contenter de quelques bouchées pour rester en vie, et qu'il faut nécessairement dépasser cette quantité, alors que la quantité de ce que l'on mange et boit ne dépasse pas les deux tiers de l'estomac, afin que subsiste un tiers qui permette de respirer facilement.

4 – Les enseignements du hadith

1. Le bon comportement que doit adopter celui qui mange concernant la quantité de ce qu'il consomme.
2. La mise en garde contre l'excès de nourriture vu ce qui peut en résulter de maladie, paresse et engourdissement.
3. Suffit ce qui permet de se maintenir en vie.
4. S'il faut ajouter à cette quantité suffisante, que cela ne dépasse pas les deux tiers de l'estomac.

Hadith Quarante huit

عَنْ عَبْدِ اللهِ بْنِ عَمْرٍو رَضِيَ اللهُ عَنْهُمَا أَنَّ النَّبِيَّ ﷺ قَالَ: "أَرْبَعٌ مَنْ كُنَّ فِيهِ كَانَ مُنَافِقًا، وَإِنْ كَانَتْ خَصْلَةٌ مِنْهُنَّ فِيهِ كَانَتْ فِيهِ خَصْلَةٌ مِنْ النِّفَاقِ حَتَّى يَدَعَهَا: مَنْ إِذَا حَدَّثَ كَذَبَ، وإِذَا وَعَدَ أَخْلَفَ، وإِذَا خَاصَمَ فَجَرَ، وَإِذَا عَاهَدَ غَدَرَ". رواه البخاري]رقم:34[، ومسلم]رقم:58[.

ᶜAbd Allah Ibn ᶜAmr (ﷺ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « ***Celui qui possède quatre caractéristiques est un hypocrite, et s'il possède l'une d'entre elles, il aura en lui une caractéristique de l'hypocrisie jusqu'à ce qu'il la délaisse : lorsqu'il parle il ment, lorsqu'il promet il se dédit, lorsqu'il se querelle il est de mauvaise foi, et lorsqu'il prend un engagement il le trahit.*** » Référencé par Al-Bukhârî et Muslim.

1 – Concernant sa parole : « *Celui qui possède quatre caractéristiques est un hypocrite, et s'il possède l'une d'entre elles, il aura en lui une caractéristique de l'hypocrisie jusqu'à ce qu'il la délaisse* » cela signifie que si on trouve chez lui ces quatre caractéristiques, il sera décrit comme coupable d'hypocrisie relative aux actes. Et celui qui en possède une aura en lui une caractéristique de l'hypocrisie jusqu'à ce qu'il délaisse cette caractéristique. Cette présentation relève de la perfection de son élocution (ﷺ), en ce sens qu'il mentionne d'abord le nombre puis les détaille. Ayant pour effet d'éveiller l'auditeur et se préparer à énumérer les caractéristiques qui vont lui être citées. En restant attentif au nombre, il s'assurera de les avoir toutes entendues.

2 – La première caractéristique est le mensonge dans les propos qui consiste à ce qu'il dise quelque chose à quelqu'un et mente, informant d'une chose différente de ce qu'elle est réellement. Ce faisant, cette personne se cause du tort à elle-même car elle se pare de ce caractère blâmable, et elle cause également du tort à celui à qui elle s'adresse qui pense qu'elle est véridique en ce qu'elle dit. Le Prophète (ﷺ) a dit : « *Attachez-vous à la véracité, car la véracité conduit à la bonté et la bonté conduit au Paradis. L'homme ne cesse d'être véridique et de chercher la véracité jusqu'à être inscrit auprès d'Allah comme étant grand véridique. Et prenez garde au mensonge, car le mensonge conduit à la turpitude et la turpitude conduit en Enfer. L'homme ne cesse de mentir et de chercher le mensonge jusqu'à être inscrit auprès d'Allah comme étant un grand menteur.* » Rapporté par Muslim. La deuxième caractéristique est le manquement à la promesse en ce sens qu'il sait en son for intérieur qu'il ne la respectera pas. Quant à celui qui fait une promesse en ayant la ferme intention de la respecter, puis survient une chose qui l'en empêche, il est excusé. Abû Dâwud (4991) rapporte d'après ᶜAbd Allah Ibn ᶜÂmir : « Un jour, ma mère m'a

appelé alors que le Messager d'Allah (ﷺ) était assis chez nous. Elle me dit : « Viens, je te donne quelque chose. » Le Messager d'Allah (ﷺ) lui dit : « *Et que veux-tu lui donner ?* » Elle répondit : « Une datte. » Il dit alors : « *Si tu ne lui avais rien donné, on t'aurait écrit un mensonge.* » Voir *As-Sahîhah* d'Al-Albânî (748). La troisième caractéristique est la mauvaise foi dans la querelle, et son sens est que lorsqu'il se querelle avec un autre, il transgresse l'équité pour l'injustice, et Allah (ﷻ) dit : « ***Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes*** » et Il dit : « ***Et ne laissez pas la haine pour un peuple qui vous a obstrué la route vers la Mosquée sacrée vous inciter à transgresser*** » Al-Hâfidh [Ibn Hajar] a dit dans *Al-Fath* (1/90) : « La mauvaise foi (*Al-Fujûr*) consiste à dévier de la vérité et à ruser pour la réfuter. » Ibn Rajab a dit dans *Jâmi^c Al-^cUlûm wa-l-Hikam* (2/486) : « Si lors d'une querelle – qu'elle concerne la religion ou ce bas monde – l'homme peut prendre fait et cause pour le Faux et faire croire à son auditeur que c'est la Vérité, et à l'inverse rabaisser la Vérité et la faire apparaître comme étant le Faux, cela compte parmi les plus ignobles des interdits, et les plus répugnantes des caractéristiques de l'hypocrisie. » La quatrième caractéristique est la trahison de l'engagement, et Allah (ﷻ) dit : « ***Et tenez vos engagements, car Allah interrogera au sujet des engagements*** », et Il dit : « ***Tenez fermement vos engagements lorsque vous vous engagez tout en prenant Allah comme Témoin et ne violez pas vos serments après les avoir solennellement prêtés et avoir pris Allah comme garant de votre bonne foi*** » Ibn Rajab a dit dans *Jâmi^c Al-^cUlûm wa-l-Hikam* (2/486) : « la trahison est interdite en tout pacte, avec le musulman ou un autre, même si celui avec qui on conclue l'engagement est mécréant. C'est pourquoi on trouve dans le hadith de ^cAbd Allah Ibn ^cAmr que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Celui qui tue une personne avec laquelle [les musulmans] ont un pacte ne sentira pas l'odeur du Paradis, alors que son odeur peut être sentie à une distance d'un an [de marche].* » Référencé par Al-Bukhârî. Allah (ﷻ) a ordonné dans Son Livre de respecter les engagements avec les polythéistes si eux respectent leurs engagements et n'y manquent en rien. Quant aux engagements des musulmans entre eux, le respect doit être plus grand encore, et le moindre manquement est un péché encore plus grave. Parmi les pires trahisons, le fait de manquer à son

engagement vis-à-vis du gouverneur auquel on a prêté serment d'allégeance et qu'on a agréé. Dans les deux Sahîh, on mentionne d'après Abû Hurayrah que le Prophète (ﷺ) a dit : « *Trois personnes, Allah ne leur parlera pas au Jour de la Résurrection, ne les purifiera pas, et ils subiront un châtiment douloureux.* » Et il cita parmi eux : « *un homme prêtant serment d'allégeance à un imam uniquement pour ce bas monde, s'il lui donne ce qu'il veut, il respecte son engagement, sinon non.* » Font partie des engagements qu'il est obligatoire de respecter et interdit de trahir, l'ensemble des pactes que les musulmans contractent entre eux et sur lesquelles ils tombent d'accord comme les contrats de vente, de mariage et autres pactes qu'il est obligatoire de respecter. De même, le serviteur doit respecter l'engagement qu'il prend avec son Seigneur lors d'un vœu pieu légitime et ce qui y ressemble. »

3 – Les enseignements du hadith

1. Parmi les bonnes méthodes d'enseignement, le fait que l'enseignant mentionne le nombre avant d'expliquer ce qui est dénombré, afin que cela s'ancre plus dans l'esprit de l'étudiant.
2. La gravité de voir réunir les caractéristiques de l'hypocrisie en une personne.
3. L'avertissement contre le mensonge dans les propos qui fait partie des caractéristiques de l'hypocrisie.
4. L'avertissement contre le manquement à la promesse qui fait partie des caractéristiques de l'hypocrisie.
5. L'avertissement contre la mauvaise foi lors des querelles qui fait partie des caractéristiques de l'hypocrisie.
6. L'avertissement contre la trahison des engagements qui fait partie des caractéristiques de l'hypocrisie.

Hadith Quarante neuf

عَنْ عُمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ ؓ عن النبي ﷺ قَالَ: "لَوْ أَنَّكُمْ تَوَكَّلُونَ عَلَى اللهِ حَقَّ تَوَكُّلِهِ لَرَزَقَكُمْ كَمَا يَرْزُقُ الطَّيْرَ تَغْدُو خِمَاصًا وَتَرُوحُ بِطَانًا". رَوَاهُ أَحْمَدُ]رقم: 1 0 و52[، وَالتِّرْمِذِيُّ]رقم:2344[، وَالنَّسَائِيُّ فِي "الْكُبْرَى" كَمَا فِي "التُّحْفَة:]رقم: 8/ 79[، وَابْنُ مَاجَهْ]رقم: 4164[، وَصَحَّحَهُ ابْنُ حِبَّانَ (730)، وَالْحَاكِمُ 418، وَقَالَ التِّرْمِذِيُّ: حَسَنٌ صَحِيحٌ.

ᶜUmar Ibn Al-Khattâb (ؓ) rapporte que le Prophète (ﷺ) a dit : « ***Si vous placiez votre confiance en Allah comme il se doit, Il vous attribuerait votre subsistance comme l'oiseau qui part le ventre vide et revient le ventre plein.*** » Rapporté par l'imam Ahmad, At-Tirmidhî, An-Nasâ'î, Ibn Mâjah et Ibn Hibbân dans leur *Sahîh*, et Al-Hâkim. At-Tirmidhî a dit : « C'est un hadith *hasan-sahîh*. »

1 – Ce hadith est un fondement dans la confiance qu'il faut placer en Allah (ﷻ), tout en mettant en œuvre les moyens légiférés. Ces moyens ne s'opposent pas à la confiance en Allah, et le Messager d'Allah qui est le maître de ceux qui placent leur confiance en Allah est entré dans la Mecque l'année de sa libération en portant une armure. Et il a corrélé la mise en œuvre des moyens appropriés à la confiance en Allah en disant dans le hadith authentique rapporté par Muslim (2664) : « *Attache-toi à ce qui t'est profitable et cherche l'aide auprès d'Allah.* » ce hadith de ᶜUmar établit une corélation entre la mise en œuvre des moyens et la confiance en Allah. L'image de l'oiseau qui part le ventre vide à la recherche de nourriture et revient le ventre plein correspond aux moyens à mettre en œuvre. L'homme doit se donner les moyens pour obtenir sa subsistance mais ne pas compter sur cela. Au contraire, il doit s'en remettre à Allah et ne pas négliger les moyens tout en prétendant qu'il place sa confiance en Allah. Allah a prédestiné les moyens et leurs conséquences et Ibn Rajab a dit dans *Jâmiᶜ Al-ᶜUlûm wa-l-Hikam* (2/496-497) : « Ce hadith

est un fondement dans la confiance en Allah qui compte parmi les plus grands moyens d'obtenir sa subsistance. Allah (ﷻ) dit : « ***Celui qui craint Allah, il lui donnera une issue favorable, et lui accordera sa subsistance d'où il ne s'attendait pas.*** » » Puis il dit : « La véritable confiance en Allah réside dans la sincérité du cœur à s'en remettre à Allah (ﷻ). Que ce soit pour obtenir un bienfait ou se protéger d'un mal relatif à ce bas monde ou à l'au-delà. On doit s'en remettre à Lui seul dans toutes les affaires. La confiance en Allah, c'est aussi la mise en application des principes de la foi indiquant que personne d'autre qu'Allah ne donne, prive, nuit ou est utile. »

2 – *Les enseignements du hadith*

1. L'obligation de placer sa confiance en Allah et de compter sur Lui dans la réalisation de toute chose recherchée et la protection contre toute chose redoutée.
2. La mise en œuvre des moyens accompagnée de la confiance en Allah, et cela n'est pas contradictoire.

Hadith Cinquante

عَنْ عَبْدِ اللهِ بْنِ بُسْرٍ قَالَ: "أَتَى النَّبِيَّ ﷺ رجلٌ فَقَالَ: يَا رَسُولَ اللهِ إِنَّ شَرَائِعَ الْإِسْلَامِ قَدْ كَثُرَتْ عَلَيْنَا، فَبَابٌ نَتَمَسَّكُ بِهِ جَامِعٌ؟ قَالَ: لَا يَزَالُ لِسَانُكَ رَطْبًا مِنْ ذِكْرِ اللهِ عَزَّ وَجَلَّ".

رواه أحمد]رقم: 188 و 190[.

ᶜAbd Allah Ibn Busr rapporte qu'un homme vint au Prophète (ﷺ) et lui dit : « **Ô Messager d'Allah ! Les actes de l'islam sont trop nombreux pour nous, indique-nous donc une chose générale à laquelle nous puissions nous attacher.** » **Il répondit :** « ***Que ta langue ne cesse d'être humide de la mention d'Allah*** **(ﷻ).** » Référencé par l'imam Ahmad sous cette formulation, et par At-Tirmidhî, Ibn Mâjah et Ibn Hibbân dans leur *Sahîh* avec un sens similaire. At-

Tirmidhî a dit : « C'est un hadith hasan rare sous cette formulation. »

1 – La question adressée par cet homme au Messager d'Allah (ﷺ) est un des nombreux exemples des questions adressées par les Compagnons au Messager d'Allah (ﷺ) concernant la religion. Tout cela montre leur mérite, noblesse, empressement et attachement à tout bien. Les actes auxquels fait référence ici ce compagnon désignent ici les actes surérogatoires. Et ce Compagnon voulait connaître un des chemins du bien auquel il porterait plus d'attention encore afin d'obtenir la récompense d'Allah (ﷻ). Quant aux actes obligatoires, ils sont tous requis. Et le musulman doit s'attacher à l'ensemble des actes obligatoires. Le Prophète (ﷺ) lui dit donc d'évoquer constamment Allah, et que sa langue en soit humide tant il L'invoque. L'évocation d'Allah (*dhikr Allah*) est générale ou spécifique. Son aspect général comprend les prières, les lectures du Coran, l'apprentissage de la science et son enseignement, la louange d'Allah, Ses éloges, la célébration de Sa pureté, Sa sainteté et de tout ce qui Lui convient. Son aspect spécifique désigne la louange d'Allah, Ses éloges, Sa glorification, la proclamation de Son Unicité, Son exaltation, et Sa louange, et c'est ce qui est lié à l'invocation. Ainsi, on dit : la mention d'Allah et l'invocation, ou les formules d'invocation et de rappel. C'est une œuvre facile mais dont la récompense est immense auprès d'Allah. Il est rapporté authentiquement dans les deux Sahîh, et c'est là le dernier hadith du Sahîh Al-Bukhârî, la parole du Prophète (ﷺ) : « *Deux paroles aimées du Tout Miséricordieux, légères sur la langue, lourdes sur la Balance : Gloire, pureté et louange à Allah ; gloire et pureté à Allah l'Immense.* »

2 – *Les enseignements du hadith*

1- L'attachement des Compagnons (رضي الله عنهم) à interroger sur leur religion.
2- Le mérite de la mention d'Allah (ﷻ) et de le faire constamment.

Fin du commentaire…

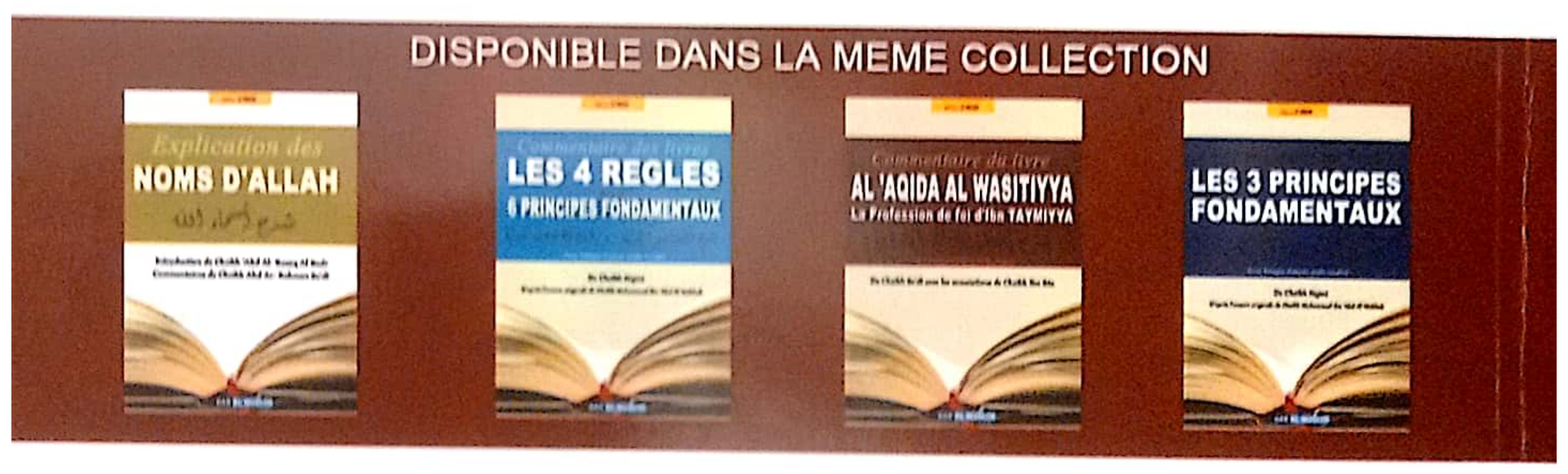
Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Qu'Allah couvre d'éloges, salue et bénisse Son serviteur et messager Muhammad, ainsi que sa famille et ses Compagnons.

SOMMAIRE

Hadith 1 5
Hadith 2 11
Hadith 3 25
Hadith 4 30
Hadith 5 34
Hadith 6 36
Hadith 7 39
Hadith 8 42
Hadith 9 45
Hadith 10 49
Hadith 11 52
Hadith 12 53
Hadith 13 55
Hadith 14 57
Hadith 15 58
Hadith 16 60
Hadith 17 62
Hadith 18 64
Hadith 19 66
Hadith 20 70
Hadith 21 72
Hadith 22 74
Hadith 23 76
Hadith 24 79
Hadith 25 85
Hadith 26 87
Hadith 27 89
Hadith 28 93
Hadith 29 99
Hadith 30 106
Hadith 31 109
Hadith 32 111
Hadith 33 113
Hadith 34 115
Hadith 35 117
Hadith 36 120
Hadith 37 125
Hadith 38 128
Hadith 39 130
Hadith 40 131
Hadith 41 134
Hadith 42 136
Hadith 43 139
Hadith 44 143
Hadith 45 144
Hadith 46 147
Hadith 47 149
Hadith 48 150
Hadith 49 154
Hadith 50 155
Sommaire 157
Livres déjà parus 158

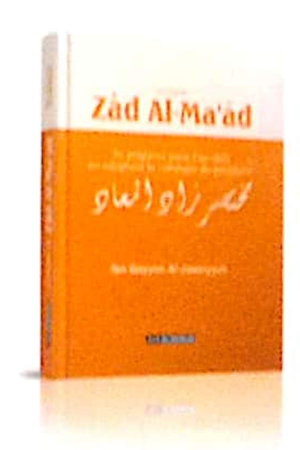
Cette science est une religion regardez de qui vous l'apprenez. Ibn Sirin

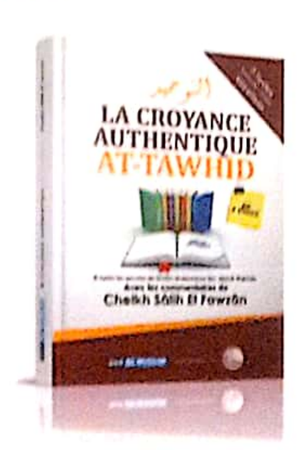
Pour écrire ce livre, je me suis basé sur les commentaires des « Quarante hadiths » écrits par An-Nawâwî, Ibn Daqîq Al- 'Îd, Ibn Rajab, et Ibn 'Uthaymîn, de même que Fath Al-Bârî de Ibn Hajar Al-'Asqalânî. Je conseille aux étudiants de mémoriser ces hadiths qui marquent le don de concision du noble Messager.

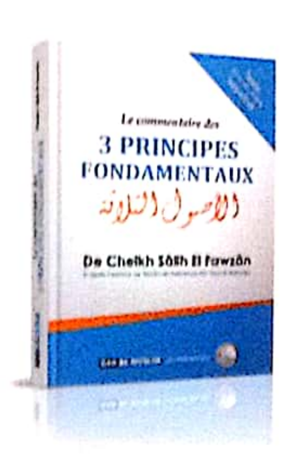


Déjà parus









DAR AL MUSLIM

Éditeur d'ouvrages authentiques



Distribué par Orientica - IqraShop.com
- 101 rue J-P. Timbaud - 75011 **Paris** - Tél. : 01 48 06 57 94
- 4 rue Fauvette - 95100 **Argenteuil** - Tél. : 01 34 10 88 14
- 20 avenue Jules Uhry - 60100 **Creil** - Tél. : 09 50 70 59 46
- 2 rue Auguste Lacroix - 69003 **Lyon** - Tél. : 04 78 60 13 79

Site : www.orientica.com - **E-mail :** info@orientica.com

8 €



ISBN : 978-2-35635-419-8